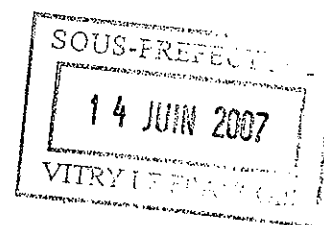


## **ANNEXE I**

**Arrêté préfectoral de constitution du COPIL de la ZPS 202 « Lac du Der » et du SIC 89 « Réservoir Marne »**



PRÉFECTURE DE LA MARNE  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



2007-DIV-06

**Arrêté interpréfectoral portant constitution du comité de pilotage local  
pour l'élaboration du document d'objectifs  
(DOCOB) du site Natura 2000 n° FR2100334  
« Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »  
(n° régional 89)**

**Le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

**Le préfet  
du département de la Haute Marne  
officier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite**

**Vu :**

- la directive européenne n° 92-43/ CEE du Conseil du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage,
- le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-2, R.414-8 à R414-10 ;
- le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- l'arrêté interpréfectoral du 23 août 1999 instituant le Comité de pilotage du site Natura 2000 FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »,
- l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- l'avis de M. le directeur régional de l'environnement et de MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Marne et de la Haute-Marne,

**Considérant** la nécessité d'associer davantage les collectivités territoriales et leurs groupements à la mise en œuvre du réseau Natura 2000 ;

**Sur proposition** de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne

**ARRESENT :**

**Article 1 :** L'arrêté interpréfectoral du 23 août 1999 instituant le Comité de pilotage du site Natura 2000 FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » (n° régional 89) est abrogé

**Article 2 :** Il est institué un Comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » (n° régional 89).

**Article 3 :** Le Comité de pilotage, prévu à l'article 2 , est constitué comme suit :

Services et établissements publics de l'état :

- M. le Préfet de la Marne ou son représentant
- M. le Préfet de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Directeur régional de l'environnement de Champagne Ardenne ou son représentant
- M. le Directeur de l'équipement de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Directeur de l'équipement de la Marne ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Marne ou son représentant
- Mme la Déléguée régionale au tourisme ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence départementale de l'Aube/Marne de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence départementale de la Haute-Marne de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la pêche ou son représentant
- Mme la Directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie (délégation Châlons-en-Champagne) ou son représentant
- M. le Délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Champagne Ardenne ou son représentant
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Haute Marne ou son représentant

Collectivités territoriales :

- M. le Président du syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der Chantecoq ou son représentant
- M. le Président du Conseil régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil général de la Marne ou son représentant
- M. le Président du Conseil général de la Haute-Marne ou son représentant
- M. le Conseiller général du canton de Thiéblemont-Faremont (51)
- M. le Conseiller général du canton de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson (51)
- M. le Conseiller général du canton de Saint-Dizier-Ouest (52)
- Mmes et MM. les Maires des communes suivantes ou leurs représentants :  
Arrigny (51) ;Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52) ; Ecollemont (51) ; Giffaumont-Champaubert (51) ; Landricourt (51) ; Larzicourt (51) ; Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement (51)
- M. le Président de la communauté de communes du Bocage champenois ou son représentant
- M. le Président de la communauté de communes de Saint-Dizier-Der-Perthois ou son représentant
- M. le Président de la communauté de communes de Marne Orconté ou son représentant

Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant
- M. le Président du conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne ou son représentant
- M. le Président du conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant
- M. le Président de Marne Nature Environnement ou son représentant

- M. le Président de Nature Haute Marne ou son représentant
- M. le Président de la délégation Champagne Ardenne de la Ligue pour la protection des Oiseaux ou son représentant
- M. le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Marne ou son représentant
- M. le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Haute-Marne ou son représentant
- M. le Président de l'association de la propriété foncière de la Marne ou son représentant
- M. le Président de l'association de la propriété foncière de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Président de la FDSEA de la Marne ou son représentant
- M. le Président de la FDSEA de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Président de l'ADASEA de la Marne ou son représentant
- M. le Président de l'ADASEA de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Président des Jeunes agriculteurs de la Marne ou son représentant
- M. le Président des Jeunes agriculteurs de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Président de la confédération paysanne de la Marne ou son représentant
- M. le Président de la confédération paysanne de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Marne ou son représentant
- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Marne ou son représentant
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou son représentant
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant
- M. le Président de l'institution interdépartementale des barrages réservoirs de la Seine ou son représentant
- M. le Président du comité départemental du tourisme de la Marne ou son représentant
- M. le Président du comité départemental du tourisme de la Haute-Marne ou son représentant

**Article 4 :** Le Comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée

**Article 5 :** MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité de pilotage et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons-en-Champagne, le 7 JUIN 2007

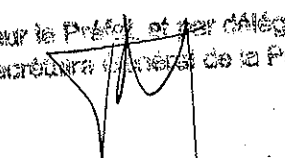
Chaumont, le 07 JUIN 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thierry DEWMEUX



PRÉFECTURE DE LA MARNE  
PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

2007-DIV-07

Arrêté interpréfectoral portant constitution du comité de pilotage local  
pour l'élaboration du document d'objectifs (DOCOB)  
du site Natura 2000 n° FR2110002 « Lac du Der » (n° régional 202)

Le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet  
du département de la Haute Marne  
officier de la légion d'honneur  
officier de l'ordre national du mérite

Vu :

- la directive européenne n° 79-409/ CEE du Conseil du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-2, R.414-8 à R414-10 ;
- le décret du 20 décembre 2001, relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;
- le décret du 26 juillet 2006, relatif à la composition des comités de pilotage des sites Natura 2000 ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 « Lac du Der » en tant que « Zone de protection spéciale » ;
- l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- l'avis de M. le directeur régional de l'environnement et de MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Marne et de la Haute-Marne,

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne

ARRENTENT :

Article 1 : Il est institué un Comité de pilotage local pour l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2110002 « Lac du Der » (n° régional 202)

Article 2 : Le Comité de pilotage, prévu à l'article 1<sup>er</sup>, est constitué comme suit :

Services et établissements publics de l'état :

- M. le Préfet de la Marne ou son représentant
- M. le Préfet de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Directeur régional de l'environnement de Champagne Ardenne ou son représentant
- M. le Directeur de l'équipement de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Directeur de l'équipement de la Marne ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Marne ou son représentant
- Mme la Déléguée régionale au tourisme ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence départementale de l'Aube/Marne de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence départementale de la Haute-Marne de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. le Délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la pêche ou son représentant
- Mme la Directrice de l'agence de l'eau Seine Normandie (délégation Châlons) ou son représentant
- M. le Délégué régional du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière de Champagne Ardenne ou son représentant
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant
- M. le Président de la chambre d'agriculture de la Haute Marne ou son représentant

Collectivités territoriales :

- M. le Président du syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der Chantecoq ou son représentant
- M. le Président du Conseil régional ou son représentant
- M. le Président du Conseil général de la Marne ou son représentant
- M. le Président du Conseil général de la Haute-Marne ou son représentant
- M. le Conseiller général du canton de Thiéblemont-Faremont (51)
- M. le Conseiller général du canton de Saint-Rémy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson (51)
- M. le Conseiller général du canton de Saint-Dizier-Ouest (52)
- M. le Conseiller général du canton de Montier-en-Der (52)
- Mmes et MM. les Maires des communes suivantes ou leurs représentants :
  - Arrigny (51) ; Châtillon-sur-Broue (51) ; Droyes (51) ; Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52) ; Ecollemont (51) ; Giffaumont-Champaubert (51) ; Landricourt (51) ; Larzicourt (51) ; Outines(51) ; Planrupt (52) ; Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement (51)
- M. le Président de la communauté de communes du Bocage champenois ou son représentant
- M. le Président de la communauté de communes du Pays du Der ou son représentant
- M. le Président de la communauté de communes de Saint-Dizier-Der-Perthois ou son représentant
- M. le Président de la communauté de communes de Marne Orconté ou son représentant

Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant
- M. le Président du conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne ou son représentant
- M. le Président du conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant
- M. le Président de Marne Nature Environnement ou son représentant
- M. le Président de Nature Haute Marne ou son représentant

- M. le Président de la délégation Champagne Ardenne de la Ligue pour la protection des Oiseaux ou son représentant
- M. le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Marne ou son représentant
- M. le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Haute-Marne ou son représentant
- M. le Président de l'association de la propriété foncière de la Marne ou son représentant
- M. le Président de l'association de la propriété foncière de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Président de la FDSEA de la Marne ou son représentant
- M. le Président de la FDSEA de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Président de l'ADASEA de la Marne ou son représentant
- M. le Président de l'ADASEA de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Président des Jeunes agriculteurs de la Marne ou son représentant
- M. le Président des Jeunes agriculteurs de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Président de la confédération paysanne de la Marne ou son représentant
- M. le Président de la confédération paysanne de la Haute Marne ou son représentant
- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Marne ou son représentant
- M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Haute-Marne ou son représentant
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ou son représentant
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant
- M. le Président de l'institution interdépartementale des barrages réservoirs de la Seine ou son représentant
- M. le Président du comité départemental du tourisme de la Marne ou son représentant
- M. le Président du comité départemental du tourisme de la Haute-Marne ou son représentant

**Article 3 :** Le Comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée

**Article 4 :** MM les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité de pilotage et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne.

Châlons-en-Champagne, le 5-7 JUIN 2007

Chaumont, le 07 JUIN 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



ALAIN CARTON

Pour le Préfet en délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

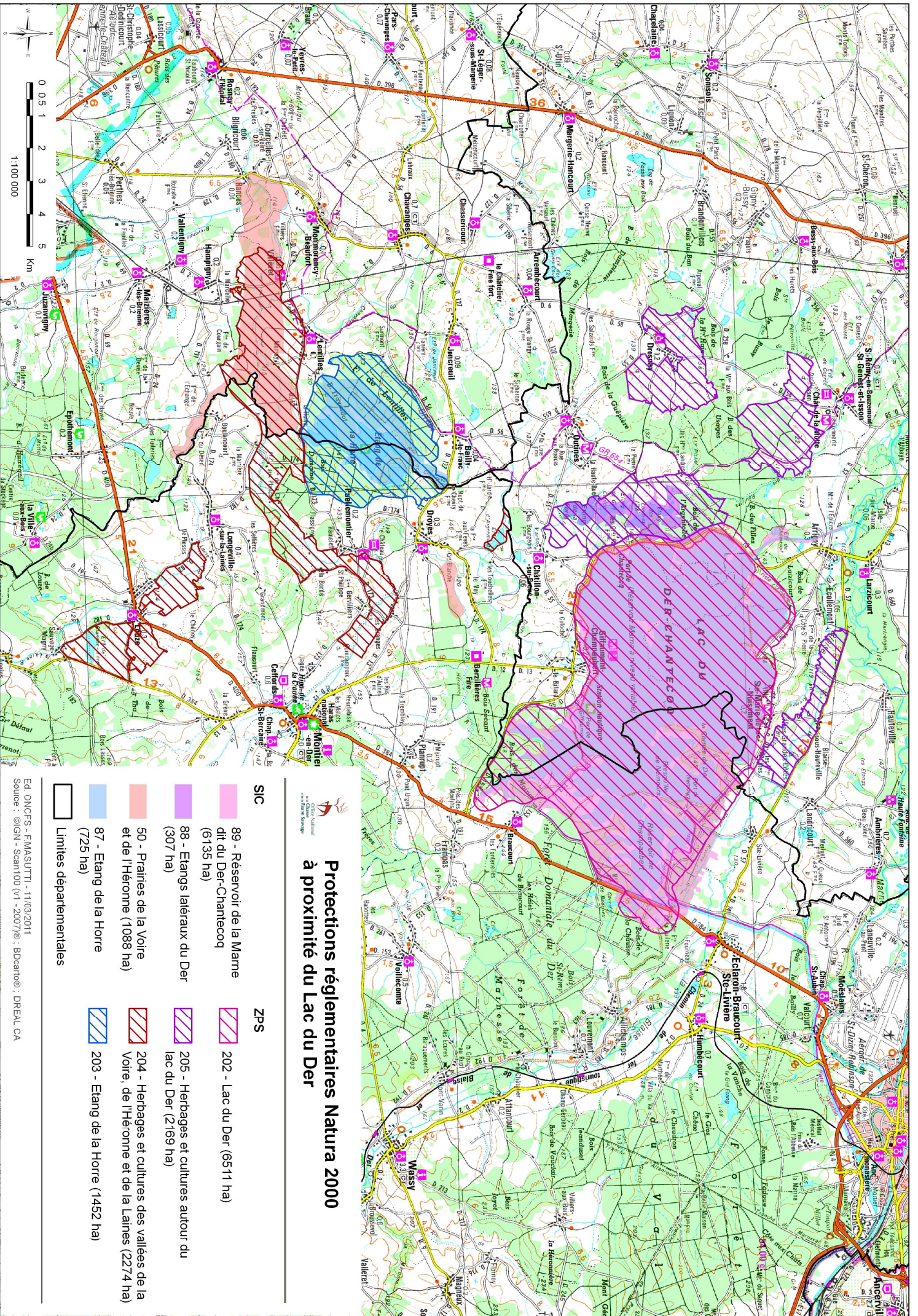


Thierry DEVMEUX

## **ANNEXE II**

### **Carte des sites Natura 2000 aux alentours du lac du Der**





## Protections réglementaires Natura 2000 à proximité du Lac du Der

SIC		ZPS	
	89 - Réservoir de la Marne (6135 ha)		202 - Lac du Der (6511 ha)
	88 - Etangs latéraux du Der (307 ha)		205 - Herbage et cultures autour du lac du Der (2169 ha)
	50 - Prairies de la Voire et de l'Héronne (1088 ha)		204 - Herbage et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines (2274 ha)
	87 - Etang de la Horre (725 ha)		203 - Etang de la Horre (1452 ha)
	Limites départementales		

ED ONCFS - F.MASUJTI - 11/03/2011  
Source : ©IGN - Scaen100 (v1 - 2007)@ : Bdcarto@ : DREAL CA

## **ANNEXE III**

### **Fiche descriptive et carte de la ZNIEFF I N°2100013 4 « Réservoir Marne »**

# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique



Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

## RESERVOIR MARNE (LAC DU DER-CHANTECOQ)

Direction Régionale de l'Environnement  
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 05000001

N° SPN : 210001134

Type de zone : 1

Année de description : 1984

Superficie : 5 953,00 (ha)

Type de procédure : Correction complémentaire

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 140 - 146 (m)

*DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005*

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

### Liste de communes :

51016	ARRIGNY	51316	LARZICOURT
51223	ECOLLEMONT	52391	PLANRUPT
51269	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT		
51277	SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT		
52182	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE		

### Typologie des milieux :

#### a) Milieux déterminants :

224	20	Végétation aquatique flottante ou submergée
2232	0	Formations amphibies annuelles des lacs, étangs et mares
531	3	Roselières
532	3	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
443	1	Aulnaies-frênaies médio-européennes

#### b) Autres milieux :

2212	50	Eaux dormantes mésotrophes
2231	1	Formations amphibies vivaces des lacs, étangs et mares
4124	11	Chênaies-charmaies sub-atlantiques à stellaire
449	0	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
441	5	Formations riveraines de saules
37	2	Prairies humides
38	3	Prairies mésophiles
82	1	Cultures

#### c) Périphérie :

41	Forêts caducifoliées
81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
82	Cultures
862	Villages
221	Eaux dormantes
38	Prairies mésophiles
37	Prairies humides

Commentaires :

### Compléments descriptifs :

#### a) Géomorphologie :

52	Plaine, bassin
32	Lac

Commentaires :

#### b) Activités humaines :

N° rég. : 05000001 / N° SPN : 210001134

- 04 Pêche
- 07 Tourisme et loisirs
- 19 Gestion conservatoire
- 06 Navigation
- 02 Sylviculture
- 03 Elevage
- 12 Circulation routière ou autoroutière
- 05 Chasse
- 00 Pas d'activité marquante

Commentaires : La réserve de chasse est limitée au lac proprement dit.

c) Statuts de propriété :

- 10 Etablissement public
- 05 Propriété d'une association, groupement ou société
- 60 Domaine de l'état
- 01 Propriété privée (personne physique)

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 51 Réserve nationale de chasse et de faune sauvage
- 61 Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
- 72 Convention de RAMSAR (zones humides)

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

**Facteurs influençant l'évolution de la zone :**

- 250 Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement
- 240 Nuisances sonores
- 210 Rejets de substances polluantes dans les eaux
- 610 Sports et loisirs de plein-air
- 915 Fermeture du milieu
- 630 Pêche
- 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 620 Chasse

Commentaires :

**Critères d'intérêt**

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 26 Oiseaux
- 36 Phanérogames
- 22 Insectes
- 24 Amphibiens
- 27 Mammifères
- 23 Poissons
- 25 Reptiles

b) Fonctionnels :

- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

- 40 Fonctions de régulation hydraulique
- 44 Auto-épuration des eaux

**c) Complémentaires :**

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

**Bilan des connaissances concernant les espèces :**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	3	2	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	46	247	4	10	12	118	2	209	5	2	0	0	0
Nb. Espèces protégées	13	184	4	8		2		5					
Nb. sp. rares ou menacées	2	31	1	3	1	20		21					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe								1					
Nb. sp. en limite d'aire								2					
Nb. sp. margin. écologique													

**Critères de délimitation de la zone :**

- 06 Contraintes du milieu physique
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 02 Répartition et agencement des habitats

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF suivent les contours (au sens large) du réservoir et de certains milieux riverains qui lui sont étroitement associés (certains boisements et rives du lac situés surtout dans la partie est de la ZNIEFF).

**Commentaire général :**

Le réservoir Marne ou lac du Der-Chantecoq fait l'objet d'une ZNIEFF de type I de près de 6 000 hectares.

D'origine assez récente (mise en service en 1974 pour l'ensemble du lac du Der), il se présente comme un vaste plan d'eau (le plus grand réservoir artificiel d'Europe) à niveau variable selon les saisons, notamment assez bas en fin d'été et en automne (il a été créé pour réguler les crues de la Marne). Malgré une prédominance d'un ouvrage bétonné qui ceinture le lac, la pente douce et les nombreux atterrissements le long de ces digues ont permis une colonisation par la végétation palustre et aquatique : ainsi les saulaies et les roselières sont nombreuses sur la côte nord et est du lac. Mais en général, l'agencement de la végétation est essentiellement déterminé par le gradient d'humidité du substrat. On y distingue :

- des herbiers à potamots (avec le potamot de Ziz, le potamot à feuilles de graminée, le potamot à feuilles luisantes, le potamot à feuilles pectinées), des radeaux à renouée amphibie, des radeaux à cératophylles, des radeaux à nénuphars (nénuphar jaune, petit nénuphar, faux nénuphar), très localement des végétations flottantes à utriculaire citrine et à lentilles (petite lentille d'eau, lentille à trois lobes, lentille à nombreuses racines). On y trouve aussi la renouée à feuilles capillaires, la pesse, la grande naïade et plus rarement le potamot à feuilles perfoliées, l'élodée du Canada, le myriophylle verticillé. L'extension de ces herbiers d'hydrophytes est favorisée par la présence de hauts fonds (nombreux dans le secteur est du lac). L'extrême pointe du réservoir (queue du Der) se distingue par la formation d'un radeau particulièrement dense et impénétrable de rorippe amphibie flottant à la surface de l'eau.

- une ceinture interne avec des roselières (à phragmite, germandrée des marais, oenanthe aquatique, rorippe amphibie, séneçon des marais, etc.), des phalaridaies (à patience des eaux, iris faux-acore, renouée amphibie...) et plus localement des glycériaies et des typhaies.

- une ceinture médiane avec des magnocariçaies (à laïche des rives, laïche des marais et laïche aiguë).

- une ceinture externe avec des "prairies" de l'Agropyro-Rumicion (avec la menthe des champs, le plantain d'eau à feuilles de graminées, le plantain d'eau lancéolé, la laïche distique, la laïche hérissée...).

Les végétations annuelles sur vase exondée ou sur berge, soumises à l'inondation hivernale et au tassement du sol

(action mécanique des vagues en hiver et piétinement en été) se développent sur quasiment tout le pourtour du lac à partir de juillet jusqu'en novembre (elles peuvent alors couvrir 20% de la superficie du réservoir). Elles sont de deux types : végétation amphibie à scirpe de Sologne et plantain d'eau à feuilles de graminées et groupement d'exondation à crypsis faux-vulpin, scirpe épingle, limoselle aquatique, patience maritime, patience des marais, pulcaire vulgaire, chénopode rouge, potentille couchée (groupement du Bidention).

Au niveau du réservoir de Champaubert et autour des bassins nautiques, à niveau d'eau plus constant, les rives sont bordées par une saulaie dense qui limite l'extension de la végétation aquatique. Les saules les plus couramment observés sont le saule cendré, le saule blanc, le saule à trois étamines et le saule des vanniers.

La forêt entourant le lac est une chênaie-charmaie mésotrophe fraîche dominée par le chêne sessile, le chêne pédonculé, le merisier, le tremble, le charme et le tilleul à petites feuilles. La strate herbacée renferme, outre le lierre peu recouvrant, la laïche des bois, la luzule poilue, la canche cespiteuse, la fougère femelle, la primevère élevée et sur les sols plus argileux, le groseillier rouge, la laïche pendante et la fétuque géante. Très localement, dans les zones plus marécageuses (en contact direct avec les rives du lac) se développe une aulnaie-frênaie à orme lisse, avec une strate herbacée luxuriante constituée par la laïche des rives, la laïche allongée, l'iris faux-acore, le houblon et par de larges taches de cardamine amère

De nombreuses espèces végétales peu courantes à très rares pour la région se rencontrent ici (plus d'une vingtaine d'espèces protégées et/ou inscrites sur les listes rouges ont été répertoriées). La flore aquatique et celle des zones exondées lors des étiages est particulièrement intéressante. La flore amphibie comporte deux espèces protégées en France, la pulcaire annuelle (autrefois assez commune, mais aujourd'hui en voie de disparition) et l'alisma à feuilles de graminée (très rare en France et en extension en Champagne-Ardenne suite à la création des lacs-réservoirs qui constituent pour elle son biotope favorable). Elles sont inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que huit autres espèces. Il s'agit du crypsis faux-vulpin (très rare espèce annuelle des grèves, située ici à sa limite de répartition vers le nord), du scirpe épingle (disséminé tout autour du lac), du scirpe de Sologne (protégé dans la Marne, non revu récemment), de la petite renouée (très rare en Champagne, une seule population localisée sur le lac, face au stade nautique) de la limoselle aquatique (très rare dans la région et disséminée tout autour du lac), de la salicaire à feuilles d'hyssope, de la potentille couchée et de la petite naïade (extrêmement rare ou nulle dans le nord de la France, observée ici au pied de la presqu'île de Larzicourt). La flore aquatique abrite sept espèces de la liste rouge : le faux nénuphar ainsi que six potamots rares à très rares au niveau régional. Il s'agit du potamot à feuilles de graminées (espèce très rare en Champagne sauf au niveau des grands lacs où il s'est implanté, bien représenté ici), du potamot à feuilles capillaires (espèce très localisée), du potamot de Ziz (très disséminé un peu partout autour du lac), du potamot à feuilles flottantes, du potamot à feuilles obtuses et du potamot à feuilles aigües (localisé dans les queues du réservoir). Dans les roselières et les cariçaias s'observent la stellaire des marais (inscrite sur la liste rouge régionale), la germandrée des marais (très commune ici) et le pâturin des marais protégés en Champagne-Ardenne. Au niveau de la tremblie de bordure se rencontre l'orme lisse (liste rouge régionale).

La population entomologique est importante et variée, liée à la diversité des milieux (lacs, mares, différents stades herbeux et forestiers). Les Odonates ont été particulièrement bien répertoriés : quarante quatre espèces différentes ont été recensées avec une libellule protégée en France, la cordulie à corps fin. Inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, elle figure dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable). Elle fait aussi partie de la liste rouge régionale, de même que quinze autres espèces rencontrées sur le site. Il s'agit d'une part, de deux demoiselles (agrion mignon et agrion gracieux) et d'autre part, de treize libellules : aeshne printanière, aeshne isocèle, grande aeshne, libellule fauve, gomphe vulgaire, gomphe à pincés, orthétrum brun, orthétrum bleuisant, sympétrum jaune d'or (espèce montagnarde), sympétrum méridional, cordulie métallique, cordulie à taches jaunes et une grande libellule spectaculaire, la cordulie à deux taches. Les Lépidoptères, et plus particulièrement les papillons de jour, sont particulièrement bien représentés ici (plus d'une cinquantaine d'espèces répertoriées) avec un papillon protégé, le cuivré des marais, inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger de disparition") et sur la liste régionale en compagnie du nacré de la sanguisorbe, du damier noir et du petit collier argenté.

La faune ichtyologique du réservoir provient d'origines diverses : peuplement indigène de la rivière, alevinages, introduction sauvage (perche soleil et silure glâne). Treize espèces différentes ont été dénombrées, l'essentiel du peuplement étant constitué du gardon, de la brème commune, de la brème bordelière, du poisson-chat, du rotengle, de la tanche et de la lotte (inscrite dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable"). La carpe, le sandre, le brochet et la perche font l'objet d'une pêche importante. Les peuplements juvéniles sont riches et variés.

La large gamme des habitats aquatiques offerts par les trois réservoirs est très favorable à de nombreuses espèces de batraciens et de reptiles, avec deux espèces remarquables : le triton à crêtes (inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats), observé au niveau des bois de Ham et de Braucourt et le lézard des souches (la Cornée du Der, bois de Ham et de Braucourt). Tous les deux sont aussi inscrits dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable). Ils figurent aussi sur la liste rouge régionale de même que la salamandre tachetée. Le crapaud commun, les tritons alpestre, palmé et ponctué, les grenouilles verte, rousse et agile (espèce menacée et en régression), la couleuvre à collier, le lézard des murailles, le lézard vivipare fréquentent également le site.

La configuration du lac (largement ouvert sur la plaine) et sa situation géographique (au coeur d'un couloir migratoire important) le rendent très attractif pour les oiseaux (plus de 250 espèces ont fréquenté au moins une fois les barrages-réservoirs depuis leur mise en eau). La végétation suffisamment dense et la relative tranquillité de certaines anses offrent un milieu très favorable à leur reproduction. On y trouve en grand nombre le bécasseau variable, le bécasseau minute, les chevaliers (surtout sylvain et arlequin), le courlis cendré... Les pluviers (dorés et argentés), le chevalier gambette, le combattant varié, les barges (rousse et à queue noire) fréquentent aussi, en plus petit nombre, les vases exondées. Du mois d'août au mois d'avril, de larges bandes de vanneaux huppés investissent les plans d'eau, certains nichant sur le site. Le vanneau est inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, de même que le petit gravelot et la sterne pierregarin qui se reproduisent aussi dans la ZNIEFF.

Au printemps et en automne passent des milliers de canards (canard souchet, fuligule milouin, fuligule morillon, sarcelle d'hiver, foulque macroule et, en plus petit nombre tadorne de Belon, nette rousse, macreuse noire, macreuse brune) dont une partie hivernera sur place. Les canards colverts et les sarcelles d'hiver forment le plus gros des effectifs des Anatidés hivernant sur le lac du Der. C'est un des principaux sites d'hivernage en France pour la harle piette et la harle bièvre, le premier site continental pour le séjour du canard siffleur (jusqu'à 2000 individus) et une zone d'hivernage de plus en plus importante pour le garrot à oeil d'or, le cygne de Bewick, le cygne chanteur (second site national pour l'hivernage et seul site français occupé chaque hiver). Le réservoir accueille régulièrement les grèbes huppés (troisième site de France avec 100 à 200 couples nicheurs chaque année et plus de 2000 individus hivernants), ainsi que les rares grèbes jougris et esclavon. De nombreuses espèces de canards s'y reproduisent aussi : c'est le cas pour le canard colvert, le canard chipeau, le canard souchet (nicheur exceptionnel) et la sarcelle d'hiver (nicheur irrégulier). Des milliers d'oies fréquentent le lac chaque hiver : parmi elles, trois espèces hivernent régulièrement sur le site, l'oie des moissons (second site français d'hivernage pour cette espèce en régression sensible et dont les effectifs ne cessent de décroître), l'oie rieuse et l'oie cendrée (premier site d'hivernage national pour ces deux espèces).

De nombreux rapaces hivernent (dont le faucon pèlerin avec la moitié de la population hivernale champenoise), ou nichent à proximité du lac (faucon hobereau et busard des roseaux, inscrits sur la liste rouge régionale, bondrée apivore, milan noir à "la Cornée du Der" et dans le Bois des Moines, éperviers, buses, etc.). C'est l'unique site d'hivernage régulier français (avec le lac d'Orient) du pygargue à queue blanche : gravement menacé dans toute l'Europe, il est inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux, à l'annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale.

Avec le pygargue à queue blanche, l'autre symbole de l'avifaune du Der est la grue cendrée (inscrite l'annexe I de la directive Oiseaux, annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge, "catégorie vulnérable" et sur la liste rouge régionale). Principal site migratoire français tant à l'automne qu'en hiver, troisième site européen (et premier site de transit français), il voit passer entre 15 et 50 000 oiseaux chaque saison, soit 20 à 50% de la population ouest-européenne (72 000 en automne 2000, soit près des 3/4 de la population ouest-européenne). Une partie y stationne pendant tout l'hiver (près de 8 500 oiseaux en 1998/99 et 1999/2000, ce qui représente plus du quart des grues hivernant en France).

Le bois de Ham, situé sur la rive sud-est du lac accueille la plus importante colonie de reproduction de hérons cendrés de Champagne (environ 150 couples). De nombreux pics (notamment pic noir, pic épeiche, pic épeichette, pic mar et occasionnellement le pic cendré) y nichent aussi. La rive ouest accueille les rares nidifications du héron pourpré et du blongios nain.

Les roselières et les fourrés humides de bordure permettent la nidification de nombreux passereaux comme la rousserolle turdoïde (inscrite dans le livre rouge, catégorie "vulnérable"), le phragmite des joncs et le bruant des roseaux. Dans les milieux plus ouverts, nichent de rares pies-grièches écorcheurs (la pie-grièche grise ne s'y reproduisant plus qu'exceptionnellement), rougequeue à front blanc, pipits farlouse, tariers des prés... Certaines de ces espèces sont inscrites sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne.

Plusieurs espèces de mammifères ont été contactées en bordure des lacs (chevreuil, cerf élaphe, renard roux, chat sauvage, musaraigne aquatique et putois, ces deux derniers étant inscrits sur les listes rouges régionale et

nationale...). L'espèce la plus communément rencontrée est le ragondin (introduit à la fin des années 60), quasi-omniprésent, le chevreuil, le renard, la martre et le lièvre arrivant loin derrière. C'est une zone de chasse pour certaines chauves-souris (murin de Beichstein, noctule commune, oreillard roux, pipistrelle commune, pipistrelle de Nathusius, vespertilion à moustaches, vespertilion de Daubenton et vespertilion de Natterer). On peut noter ici la présence ponctuelle du castor (introduit à la fin des années soixante dans des petits étangs forestiers à proximité du Lac de Champaubert) dont la survie à terme est très douteuse.

La ZNIEFF du lac du Der s'inscrit dans un contexte patrimonial important : elle fait l'objet d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale) de 5 000 hectares depuis 1986, fait partie de la ZICO CA 05 (lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux) et du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. Une petite partie du site a également été proposée pour Natura 2000. Un cadre réglementaire est déjà établi sur certaines zones (zones interdites à certaines activités par arrêté préfectoral, réserve nationale de chasse, prairies sous OGAF Environnement...).

#### **Liens avec d'autres ZNIEFF**

:

- 210000986 FORET DU VAL
- 210000118 ETANG DE LA HORRE
- 210000163 PRAIRIES DU BASSIN DE LA VOIRE
- 210000162 ETANGS LATERAUX AU RESERVOIR MARNE
- 210020028 LES ENVIRONS DU LAC DU DER
- 210000639 RESERVOIRS SEINE (LAC D'ORIENT) ET AUBE (LACS DU TEMPLE ET AMANCE)

#### **Sources / Informateurs**

- COPPA G., FAUVEL B., LEBLANC P., RIOLS C. & YON D. - 1992
- DIDIER B., COPPA G. & LACOUR J.P. - 1995
- EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE
- LE ROY Emmanuel - 1996
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne ( 1994 - 1999 )
- RIOLS C., ROUABLE D. & CABON C. - 1995
- RIOLS Christian ( 1994 - 1996 )

#### **Sources / Bibliographies**

- CENTRE D'INGENIERIE AQUATIQUE et coll. - "Suivi écologique des lacs-réservoirs de Champagne 1993-1997". Pour l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine, 234 pages ( 1998 )
- G.R.E.F.F.E. - "Le Lac du Der (Marne et Haute-Marne) - Etude floristique et faunistique". Pour le Syndicat mixte d'Aménagement touristique du Lac du Der-Chantecoq, 44 pages ( 1995 )
- GROUPE REGIONAL POUR L'ETUDE DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES ECOSYSTEMES - "Inventaire faunistique des barrages réservoirs du bassin de la Seine." pour l'I.I.B.R.B.S., 65 pages + annexes ( 1992 )
- L'ORFRAIE - Bulletin du Centre Ornithologique de Champagne-Ardenne (notes dans de nombreux numéros).
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Evaluation de la répartition des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens du Lac du Der-Chantecoq". Pour le SMAT du Lac du Der-Chantecoq, 53 pages + cartes ( 1995 )
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Expertise faunistique des environs du Lac du Der-Chantecoq - Rapport final". Pour la DIREN Champagne-Ardenne, 44 pages + cartes ( 1996 )
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Les mammifères des grands lacs de Champagne humide". Pour l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine, 11 pages + cartes ( 1994 )
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Suivi scientifique de l'OGAFE du secteur du lac du Der : rapport annuel et final n°5/5". Pour la DIREN Champagne-Ardenne, 52 pages ( 1999 )
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Suivi scientifique de l'OGAFE du secteur du lac du Der : rapport annuel n°1/5". Pour la D.R.A.E. Champagne-Ardenne, 36 pages ( 1994 )
- OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE - "Plan de gestion du lac du Der-Chantecoq". 135 pages + cartes + annexes ( 1996 )

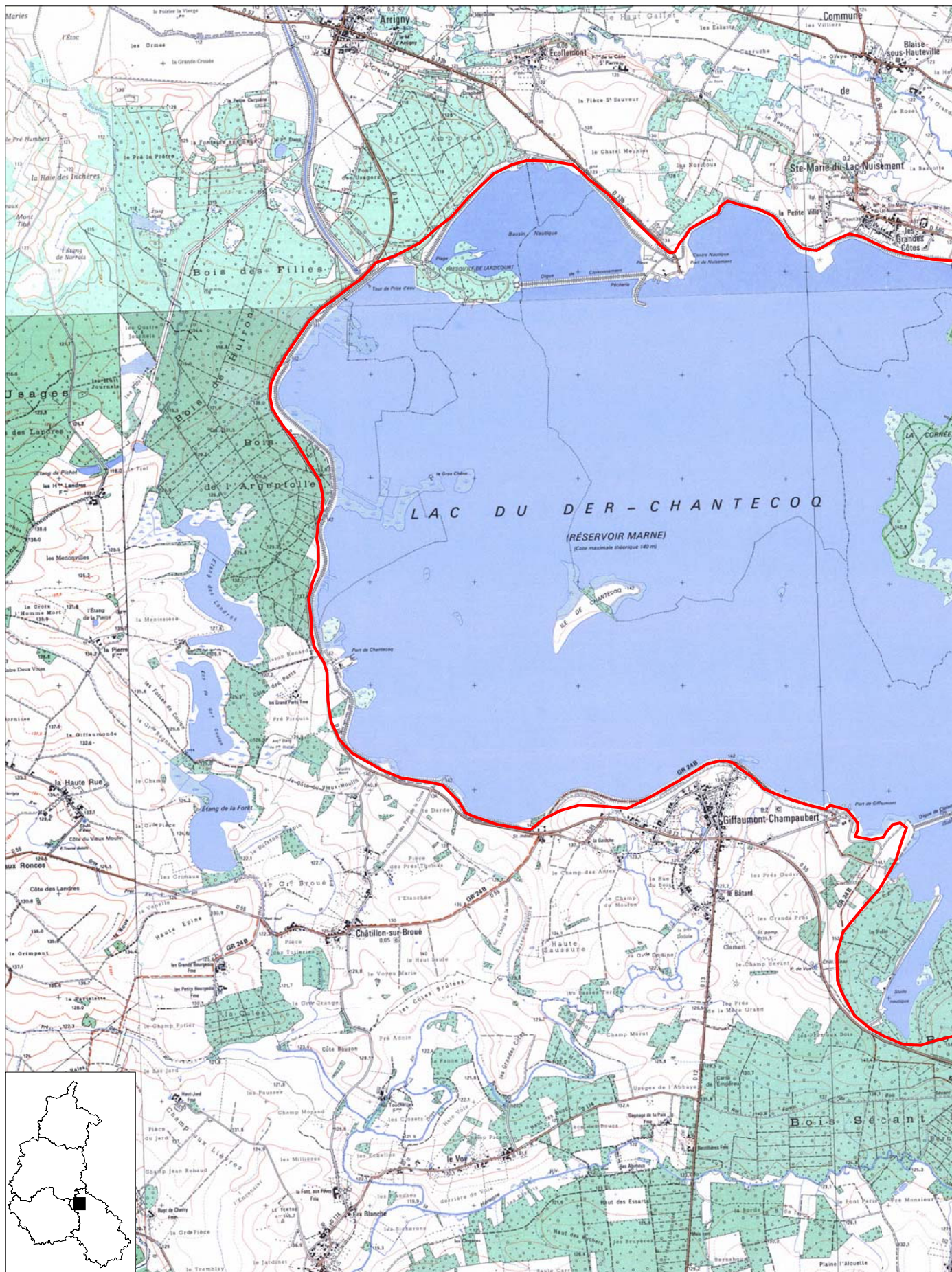


Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
<b>Angiospermes</b>								
<b>Monocotylédones</b>								
<i>Alisma gramineum</i>	372		C					
<i>Crypsis alopecuroides</i>	2232	L	B					
<i>Eleocharis acicularis</i>	2231		B					
<i>Eleocharis ovata</i>	2232		A					
<i>Najas minor</i>	224		B					
<i>Poa palustris</i>	532		B					
<i>Potamogeton acutifolius</i>	224		A					
<i>Potamogeton gramineus</i>	224	LD	C					
<i>Potamogeton nodosus</i>	224		A					
<i>Potamogeton obtusifolius</i>	224		A					
<i>Potamogeton trichoides</i>	224		A					
<i>Potamogeton x zizii</i>	224		B					
<b>Dicotylédones</b>								
<b>Dicotylédones G-P</b>								
<i>Limosella aquatica</i>	2232		A					
<i>Lythrum hyssopifolia</i>	2232		B					
<i>Nymphoides peltata</i>	224		B					
<i>Polygonum minus</i>	2232		A					
<i>Potentilla supina</i>	2232		B					
<i>Pulicaria vulgaris</i>	2232		A					
<b>Dicotylédones Q-Z</b>								
<i>Rumex palustris</i>	223		A					
<i>Stellaria palustris</i>	532		A					
<i>Teucrium scordium</i>	531		C					
<i>Ulmus laevis</i>	443		A					
<b>Insectes</b>								
<b>Lépidoptères</b>								
<i>Brenthis ino</i>								
<i>Clossiana selene</i>								
<i>Lycaena dispar</i>								
<i>Melitaea diamina</i>								
<i>Papilio machaon</i>								
<b>Odonates</b>								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Anaciaeschna isosceles</i>								
<i>Brachytron pratense</i>								
<i>Coenagrion pulchellum</i>								
<i>Coenagrion scitulum</i>								
<i>Epiheca bimaculata</i>								
<i>Gomphus vulgatissimus</i>								
<i>Libellula fulva</i>								
<i>Onychogomphus forcipatus</i>								
<i>Orthetrum brunneum</i>								
<i>Orthetrum coerulescens</i>								
<i>Oxygastra curtisii</i>								
<i>Somatochlora flavomaculata</i>								
<i>Somatochlora metallica</i>								
<i>Sympetrum flaveolum</i>								
<i>Sympetrum meridionale</i>								
<b>Poissons</b>								

<i>Lota lota</i>								
<b>Règne animal</b>								
<b>Amphibiens</b>								
<i>Bombina variegata</i>								
<i>Salamandra salamandra</i>								
<i>Triturus cristatus</i>			A					
<b>Mammifères</b>								
<i>Mustela putorius</i>		R						
<i>Neomys fodiens</i>		R						
<b>Oiseaux</b>								
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>		R						
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>		R						
<i>Anas clypeata</i>		R						
<i>Anas crecca</i>		R						
<i>Anas penelope</i>		H						
<i>Anas strepera</i>		R						
<i>Anser albifrons</i>		H						
<i>Anser anser</i>		H						
<i>Anser fabalis</i>		H						
<i>Ardea purpurea</i>		R						
<i>Bucephala clangula</i>		H						
<i>Charadrius dubius</i>		R						
<i>Circus aeruginosus</i>		R						
<i>Cygnus columbianus</i>		H						
<i>Falco subbuteo</i>		R						
<i>Gallinago gallinago</i>		H						
<i>Gavia arctica</i>		H						
<i>Gavia stellata</i>		H						
<i>Grus grus</i>		H						
<i>Haliaeetus albicilla</i>		H						
<i>Ixobrychus minutus</i>		R						
<i>Lanius collurio</i>		R						
<i>Mergus albellus</i>		H						
<i>Milvus migrans</i>		R						
<i>Philomachus pugnax</i>		H						
<i>Picus canus</i>		RO						
<i>Rallus aquaticus</i>		R						
<i>Saxicola rubetra</i>		R						
<i>Sterna hirundo</i>		R						
<i>Upupa epops</i>		RO						
<i>Vanellus vanellus</i>		R						
<b>Reptiles</b>								
<i>Lacerta agilis</i>								

RESERVOIR MARNE (LAC DU DER-CHANTECOQ)



Surface (ha) : 5975.43

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 2

N° de carte IGN : 3015 O, 3016 O

Données Juillet 2005

RESERVOIR MARNE (LAC DU DER-CHANTECOQ)



Surface (ha) : 5975.43  
Planche 2 sur 2

Echelle : 1 cm pour 0.5 km  
N° de carte IGN : 3015 O, 3016 O

DIREN Champagne-Ardenne  
Données Juillet 2005

## **ANNEXE IV**

### **Fiche descriptive et carte de la ZNIEFF II N°210020 028 « Les environs du lac du Der »**



# Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région : CHAMPAGNE-ARDENNE

## LES ENVIRONS DU LAC DU DER

Direction Régionale de l'Environnement  
CHAMPAGNE-ARDENNE

N° rég. : 05000000

N° SPN : 210020028

Type de zone : 2

Année de description : 2000

Superficie : 14 330,00(ha)

Type de procédure : Nouvelle zone

Année de mise à jour : 2000

Altitude : 112 - 156 (m)

*DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002*

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

### Liste de communes :

51016	ARRIGNY		
51135	CHATILLON-SUR-BROUE		
51219	DROSNAY		
51223	ECOLLEMONT		
51269	GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT		
51270	GIGNY-BUSSY		
51277	SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT		
51315	LANDRICOURT		
51419	OUTINES		
51286	HAUTEVILLE		
51513	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON		
52006	ALLICHAMPS		
52182	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE		
52206	FRAMPAS		
52294	LOUVEMONT	51316	LARZICOURT
52391	PLANRUPT	52180	DROYES
52543	VOILLECOMTE	52244	HUMBECOURT
52550	WASSY		

### Typologie des milieux :

#### a) Milieux déterminants :

2212	27	Eaux dormantes mésotrophes
224	10	Végétation aquatique flottante ou submergée
223	5	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
4124	25	Chênaies-charmaies sub-atlantiques à stellaire
531	3	Roselières

#### b) Autres milieux :

532	3	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
382	2	Prairies de fauche de plaine
372	2	Prairies humides eutrophes
443	2	Aulnaies-frênaies médio-européennes
449	0	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
371	0	Groupements à reine des prés et communautés associées
377	0	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
381	4	Pâturages mésophiles
241	0	Cours des rivières
441	2	Formations riveraines de saules
842	0	Haies
843	0	Bosquets
83321	1	Peupleraies plantées
8331	2	Plantations de conifères
82	9	Cultures

N° rég. : 05000000 / N° SPN : 210020028

862 1 Villages

c) Périphérie :

82 Cultures  
81 Prairies fortement amendées ou ensemencées  
38 Prairies mésophiles  
4 Forêts  
862 Villages  
241 Cours des rivières

Commentaires :

**Compléments descriptifs :**

a) Géomorphologie :

52 Plaine, bassin  
32 Lac  
31 Etang  
54 Vallée  
23 Rivière, fleuve

Commentaires :

b) Activités humaines :

02 Sylviculture  
01 Agriculture  
03 Elevage  
04 Pêche  
05 Chasse  
07 Tourisme et loisirs  
12 Circulation routière ou autoroutière  
19 Gestion conservatoire  
06 Navigation  
08 Habitat dispersé

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

10 Etablissement public  
01 Propriété privée (personne physique)  
05 Propriété d'une association, groupement ou société  
60 Domaine de l'état  
30 Domaine communal

Commentaires :

d) Mesures de protection :

11 Terrain acquis par le Conservatoire de l'Espace Littoral  
15 Terrain acquis par une fondation, association, conservatoire de sites  
82 Zone bénéficiant d'OGAF-Environnement (Article 19)  
81 Zone sous convention de gestion  
51 Réserve nationale de chasse et de faune sauvage  
21 Forêt domaniale  
22 Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier  
61 Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)  
72 Convention de RAMSAR (zones humides)

Commentaires :

e) Autres inventaires :

Directive habitats

Directive Oiseaux

**Facteurs influençant l'évolution de la zone :**

- 540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 610 Sports et loisirs de plein-air
- 250 Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement
- 630 Pêche
- 620 Chasse
- 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 410 Mises en culture, travaux du sol
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 450 Pâturage
- 463 Fauchage, fenaison
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 915 Fermeture du milieu

Commentaires :

**Critères d'intérêt****a) Patrimoniaux :**

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 22 Insectes
- 27 Mammifères
- 24 Amphibiens
- 25 Reptiles
- 23 Poissons
- 35 Ptéridophytes

**b) Fonctionnels :**

- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 40 Fonctions de régulation hydraulique

**c) Complémentaires :**

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

**Bilan des connaissances concernant les espèces :**

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	1	3	2	3	2	1	0	3	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	9	28	1	3	2	21	0	37	1	1	0	0	0
Nb. Espèces protégées	9	18	1	3		2		9					
Nb. sp. rares ou menacées	8	28	1	3	2	21		34	1				
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe								1					
Nb. sp. en limite d'aire								2					
Nb. sp. margin. écologique													



### Critères de délimitation de la zone :

- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaires : Les limites de la ZNIEFF englobent l'essentiel des milieux qui entrent en jeu pour le maintien de la faune et de la flore du Der.

### Commentaire général :

La grande ZNIEFF de type II dite des environs du lac du Der, d'une superficie de 14 330 hectares, est située au sud-est du département de la Marne et empiète largement sur celui de la Haute-Marne. Elle comprend plusieurs ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux remarquables du secteur (lac-réservoir du Der-Chantecoq, étangs latéraux d'Outines, bois et prairies de la vallée de la Blaise, Ferme aux Grues). Seules les espèces déterminantes (protégées, rares ou inscrites sur les listes rouges) ont été prises en compte ici, les listes plus complètes se trouvant dans les ZNIEFF I.

Le réservoir de la Marne (ou lac du Der-Chantecoq) constitue la partie centrale de la ZNIEFF. Il se présente comme un vaste plan d'eau à niveau variable selon les saisons, notamment assez bas en fin d'été et en automne. Malgré une prédominance d'un ouvrage bétonné qui ceinture le lac, la pente douce et les nombreux atterrissements le long de ces digues ont permis une colonisation par la végétation palustre et aquatique. Selon le gradient d'humidité du substrat, on distingue, sur le lac et des étangs :

- des radeaux à potamots (avec le potamot de Ziz, le potamot à feuilles de graminée, le potamot à feuilles luisantes, le potamot à feuilles pectinées), des radeaux à renouée amphibie, à cératophylles, à nénuphars (nénuphar jaune, petit nénuphar, faux nénuphar), très localement des végétations flottantes à utriculaire citrine et à lentilles (petite lentille d'eau, lentille à trois lobes, lentille à nombreuses racines).

- une ceinture interne avec des roselières (à phragmite, germandrée des marais, oenanthe aquatique, rorippe amphibie, séneçon des marais, etc.), des phalaridaies (à patience des eaux, iris faux-acore, renouée amphibie...) et plus localement des glycériales et des typhaies.

- une ceinture médiane avec des magnocariçales (à laïche des rives, laïche des marais et laïche aigüe) et des baldingères.

- une ceinture externe avec des "prairies" de l'Agropyro-Rumicion (avec la menthe des champs, le plantain à feuilles de graminées, le plantain lancéolé, la laïche distique, la laïche hérissée...).

Les végétations annuelles sur vase exondée ou sur berge, soumises à l'inondation hivernale et au tassement du sol (action mécanique des vagues en hiver et piétinement en été) se développent sur quasiment tout le pourtour du lac du Der à partir de juillet jusqu'en novembre (elles peuvent alors couvrir 20% de la superficie du réservoir). Elles sont de deux types : végétation amphibie à scirpe de Sologne et plantain d'eau à feuilles de graminées et groupement d'exondation à crypsis faux-vulpin, scirpe épingle, limoselle aquatique, patience maritime, patience des marais, pulicaire vulgaire, chénopode rouge, potentille couchée (groupement du Bidention).

Au niveau du réservoir de Champaubert et autour des bassins nautiques et des étangs, à niveau d'eau plus constant, les rives sont bordées par une saulaie dense qui limite l'extension de la végétation aquatique. Les saules les plus couramment observés sont le saule cendré, le saule blanc, le saule à trois étamines et le saule des vanniers.

En dehors du plan d'eau, le milieu naturel dominant est la forêt de Champagne humide. Les groupements forestiers les plus représentés sont des chênaies-charmaies qui entrent dans deux grandes catégories :

- chênaies pédonculées-charmaies neutrophiles à mésoneutrophiles plus ou moins hygrophiles selon le substrat (marnes). La strate arborescente est largement dominée par le chêne pédonculé, accompagné par quelques tilleul à petites feuilles, charme, érable champêtre et frêne commun. Le tapis herbacé est surtout constitué de lierre, de laïche des bois, d'ornithogale des Pyrénées, de laïche pendante, de millet diffus, très localement de vigne sauvage ou d'épipactis pourpre..

- chênaies-charmaies mésotrophes à mésoacidiphiles sur substrat limoneux. La strate arborescente est dominée par le chêne sessile, plus rarement le chêne pédonculé accompagné parfois par le tilleul à petites feuilles et quelques trembles et bouleaux. La strate arbustive est pauvre en espèces et largement dominée par les ronces. La strate herbacée comprend le lierre, la luzule des bois, la luzule poilue, le muguet, la laïche à pilules, la germandrée scorodaine, la mélisse à une fleur.

La végétation forestière des rives du lac et des étangs est de type tremblaie hygrophile à chêne pédonculé et frêne élevé. La strate herbacée est très recouvrante et riche en espèces hygrophiles comme la laïche des rives, la salicaire, la laïche vésiculeuse, la laïche faux-soucher, etc. Au niveau des queues des étangs et dans les vallons forestiers se rencontrent les aulnaies mésotrophes (à laïche allongée, morelle douce amère, oenanthe aquatique, baldingère...) et

les aulnaies-frênaies (à laïche espacée, laïche pendante, laïche maigre, cardamine des bois, dorine à feuilles alternes, etc.).

La vallée de la Blaise possède une association forestière riveraine assez particulière : la frênaie-chênaie à orme lisse, avec en abondance le frêne élevé et le chêne pédonculé, accompagné par l'orme lisse, l'orme champêtre, l'érable sycomore, l'aulne glutineux et très localement le cerisier à grappes (espèce très rare en Champagne).

Les prairies constituent en importance le troisième milieu naturel ; elles entrent dans quatre grandes catégories :

- les prairies mésophiles de fauche, très rarement inondées, sont dominées par l'avoine élevée et la houlque laineuse. Les autres graminées sont fréquentes (flouve odorante, fétuque des prés, pâturin commun, orge faux-seigle) ainsi que la centaurée jacée, la petite oseille, le gaillet vrai, la renoncule rampante, le plantain lancéolé, le lotier corniculé, la gesse des prés, très localement le peucedan à feuilles de carvi (la Rue sur Blaise à Arrigny), etc. Certaines prairies font l'objet de fauche tardive (après le premier juillet) dans le cadre des OGAF-Environnement.

- les prairies pâturées plus ou moins intensifiées dominées par la houlque laineuse, l'ivraie vivace, la crénelle, l'orge faux-seigle et le pâturin commun pour les graminées, ainsi que par la renoncule rampante, la centaurée jacée, le pissenlit, le cirse des champs, le trèfle rampant, le trèfle des prés, etc.

- les prairies semi-hygrophiles à brome rameux sont plus longuement inondées. Elles sont surtout fauchées. Les espèces dominantes sont l'agrostis blanc, le pâturin commun et la renoncule rampante. Sont également bien représentés le vulpin des prés, le chiendent rampant, le brome à grappes, la potentille rampante, la grande consoude et le séneçon aquatique.

- localement, en zone longuement inondable, apparaît la prairie hygrophile à oenanthe fistuleuse, dominée par l'agrostis blanc et la renoncule rampante. Les graminées sont plus rares alors que des espèces hygrophiles comme l'oenanthe fistuleuse, la laïche des renards, la laïche hérissée, la laïche aigüe, la lysimaque nummulaire, le gaillet des marais, la patience crépue, le séneçon aquatique et le scirpe des marais prennent de l'importance. Certaines prairies, laissées à l'abandon évoluent vers la mégaphorbiaie eutrophe. Elle se présente comme une prairie à hautes herbes, dense et luxuriante, dominée par l'eupatoire chanvrine, la grande consoude, la valériane officinale, l'épilobe à petites fleurs, le cirse des marais, la reine des prés, l'inule grande aunée, la pulicaire dysentérique, la canche cespiteuse, accompagnées par certaines espèces des cariçaies ou des roselières, comme par exemple la laïche hérissée, la laïche distique (très abondante), la baldingère, etc.

De nombreuses espèces végétales peu courantes à très rares pour la région se rencontrent ici (37 espèces protégées et/ou inscrites sur les listes rouges ont été répertoriées). La flore aquatique et celle des zones exondées lors des étiages sont particulièrement intéressantes. La flore amphibie comporte deux espèces protégées en France, la pulicaire annuelle (autrefois assez commune, mais aujourd'hui en voie de disparition) et l'alisma à feuilles de graminée (très rare en France et en extension en Champagne-Ardenne suite à la création des lacs-réservoirs qui constituent pour elle son biotope favorable). Elles sont inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que le crypsis faux-vulpin (très rare espèce annuelle des grèves, située ici à sa limite de répartition vers le nord), du scirpe épingle, du scirpe de Sologne (protégé dans la Marne), de la petite renouée (très rare en Champagne, une seule population localisée sur le lac du Der, face au stade nautique) de la limoselle aquatique (très rare dans la région), de la salicaire à feuilles d'hyssope, de la potentille couchée et de la petite naïade (extrêmement rare ou nulle dans le nord de la France, observée ici au pied de la presqu'île de Larzicourt au niveau du lac du Der), du faux-riz, de la patience des marais, du chénopode rouge et de la gypsophile des murailles. La flore aquatique abrite dix espèces de la liste rouge : le faux nénuphar, la zannichellie des marais, la châtaigne d'eau, l'utriculaire vulgaire, ainsi que six potamots rares à très rares au niveau régional. Il s'agit du potamot à feuilles de graminées (espèce très rare en Champagne sauf au niveau des grands lacs où il s'est implanté), du potamot à feuilles capillaires (espèce très localisée), du potamot de Ziz, du potamot à feuilles flottantes, du potamot à feuilles obtuses et du potamot à feuilles aigües). Dans les roselières et les cariçaies s'observent la renoncule grande douve (protégée en France), la stellaire des marais (inscrite sur la liste rouge régionale), la germandrée des marais (très commune ici) et le pâturin des marais protégés en Champagne-Ardenne. Les bois renferment la vigne sauvage, protégée au niveau régional (Bois de Larzicourt, entre le Bois l'Abbesse et l'Ecole de Voile, Bois de l'Argentolle, Bois de Pré le Prêtre à Arrigny), l'orme lisse et l'épipactis pourpre (Bois de Larzicourt, à l'est du Bois l'Abbesse) protégé dans la Marne. On peut observer dans les prairies l'oenanthe à feuilles de silaüs, protégée en Champagne-Ardenne et inscrite sur la liste rouge nationale, de même que l'orchis incarnat, le vulpin genouillé, la gesse de Nissol (dans les pâtures de Giffaumont, mais également sur les digues du Lac du Der), le trèfle jaunâtre et une petite fougère, l'ophioglosse, observée ici uniquement à Braucourt dans les prairies en amont de la queue sud de l'Etang de la Dame. On rencontre également la campanule cervicaire (protégée en France et inscrite sur la liste rouge régionale) le long de certains chemins et layons forestiers de la ZNIEFF.

La population entomologique est importante et variée, liée à la diversité des milieux (lacs, mares, différents stades herbeux et forestiers). Les Odonates ont été particulièrement bien répertoriés : une cinquantaine d'espèces différentes a été recensée avec une libellule protégée en France, la cordulie à corps fin. Inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, elle figure dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable). Elle fait aussi partie de la liste rouge régionale, de même que seize autres espèces rencontrées sur le site. Il s'agit d'une part, de trois demoiselles (leste dryade, agrion mignon et agrion gracieux) et d'autre part, de treize libellules : aeshne printanière, aeshne isocèle, grande aeshne, libellule fauve, gomphe vulgaire, gomphe à pinces, orthétrum brun, orthétrum bleuisant, sympétrum jaune d'or (espèce montagnarde rare en plaine), sympétrum méridional, cordulie métallique, cordulie à taches jaunes et une grande libellule spectaculaire, la cordulie à deux taches. Les Lépidoptères, et plus particulièrement les papillons de jour, sont particulièrement bien représentés ici (plus d'une cinquantaine d'espèces répertoriées) avec un papillon protégé, le cuivré des marais, inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger de disparition") et sur la liste régionale en compagnie du nacré de la sanguisorbe, du damier noir et du petit collier argenté.

La faune ichtyologique du réservoir et des étangs provient d'origines diverses : peuplement indigène, alevinages, réintroduction sauvage (perche soleil et silure glane). Quatorze espèces différentes ont été dénombrées, l'essentiel du peuplement étant constitué du gardon, de la brème commune, de la brème bordelière, de l'ablette, de la grémille, du poisson-chat, du rotengle, de la tanche et de la lotte (inscrite dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable"). La carpe, le sandre, le brochet et la perche font l'objet d'une pêche importante. Les peuplements juvéniles sont riches et variés. On note, dans les étangs latéraux d'Outines, une espèce indigène très intéressante : la bouvière, protégée en France depuis 1988, inscrite à l'annexe II de la directive Habitats, à l'annexe III de la convention de Berne et figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France, catégorie "vulnérable".

Les amphibiens sont également bien représentés, avec notamment le triton crêté (annexes II et IV de la directive Habitats, annexe II de la convention de Berne) et le triton alpestre (annexe III de la convention de Berne, très bien représenté ici) protégés au niveau national, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (en tant qu'espèces vulnérables) et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne pour le triton crêté. On peut également y rencontrer le crapaud commun, le triton palmé, le triton ponctué, la grenouille agile (tous protégés en France depuis 1993), la grenouille rousse et la grenouille verte.

Certains reptiles fréquentent le site, notamment le lézard des souches (localisé dans les clairières des bois à l'est et à l'ouest du lac) : totalement protégé en France, il est inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, à l'annexe IV de la directive Habitats, dans le livre rouge et sur la liste rouge des reptiles de Champagne-Ardenne (catégorie vulnérable). La couleuvre à collier, le lézard des murailles, le lézard vivipare (très localisé) s'y rencontrent également.

La richesse avifaunistique de la ZNIEFF est exceptionnelle avec près de 300 espèces différentes répertoriées dont plus de 28 inscrites sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Champagne-Ardenne, sur les listes françaises et européennes. Le lac et les étangs constituent une excellente zone de reproduction pour de nombreux oiseaux d'eau (canard colvert, poule d'eau, grèbe castagneux, grèbe huppé, foulque macroule, râle d'eau, etc.) dont certains sont des nicheurs très rares ou en régression : fuligule milouin, fuligule morillon (inscrite dans le livre rouge de la faune menacée en France en tant qu'espèce "rare"), canard chipeau (pour lesquels le site fait partie des quelques derniers points de reproduction régulière de cette espèce subsistant dans cette région de Champagne) et occasionnellement la sarcelle d'hiver. Le petit gravelot et la sterne pierregarin nichent également sur le lac.

Au printemps et en automne passent des milliers de canards dont une partie hivernera sur place. C'est un des principaux sites d'hivernage en France pour la harle piette et la harle bièvre, le premier site continental pour le séjour du canard siffleur. Des milliers d'oies fréquentent le lac chaque hiver : parmi elles, trois espèces hivernent régulièrement sur le site, l'oie des moissons (second site français d'hivernage pour cette espèce en régression sensible et dont les effectifs ne cessent de décroître), l'oie rieuse et l'oie cendrée (premier site d'hivernage national pour ces deux dernières espèces). Elles fréquentent principalement le lac du Der pour s'alimenter et se reposer, mais pendant l'hiver, lorsque le niveau d'eau s'élève, elles vont alors se nourrir dans les prairies de la ZNIEFF : la présence de celles-ci est un facteur essentiel pour la pérennité de l'hivernage de ces oiseaux sur le site.

C'est l'unique site d'hivernage régulier français, avec le lac d'Orient, du pygargue à queue blanche : gravement menacé dans toute l'Europe, il est inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux, à l'annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge régionale.

C'est un site essentiel pour la grue cendrée (inscrite à l'annexe I de la directive Oiseaux, annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge, catégorie "vulnérable" et sur la liste rouge régionale). Principal site migratoire français tant à l'automne qu'en hiver, troisième site européen, il voit passer entre 15 et 70 000 oiseaux chaque

saison, soit 20 à 75% de la population ouest-européenne. Une partie y stationne pendant tout l'hiver et s'alimente dans les champs alentours (notamment dans la ZNIEFF I de la Ferme aux Grues).

Le site accueille la plus importante colonie de reproduction de hérons cendrés de Champagne (environ 150 couples). Le pic mar (une dizaine de couples nicheurs), le faucon hobereau (5 couples nicheurs) et le héron pourpré (nicheur occasionnel) se reproduisent dans le Bois de Ham ou/et dans les forêts situées dans la moitié ouest de la zone.

Certaines espèces nidifient dans les milieux palustres : cinq font partie de la liste rouge régionale des oiseaux ; il s'agit du blongios nain (inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux, l'annexe II de la convention de Berne et sur le livre rouge en tant qu'espèce en très forte régression et menacée de disparition), du busard des roseaux, de la rousserole turdoïde (inscrite à l'annexe II de la convention de Berne ainsi que dans le livre rouge catégorie "vulnérable"), du phragmite des joncs et de la bouscarle de Cetti (reproduction occasionnelle).

Les prairies et les milieux buissonnants accueillent la nidification du pipit farlouse, du râle des genêts, du rougequeue à front blanc (nicheur rare ici), de la locustelle luscinoïde, du tarier d'Europe, du vanneau huppé (mais les fauches précoces détruisent généralement les nichées), de la pie-grièche écorcheur et de la pie-grièche grise (reproduction devenue très rare aujourd'hui), tous étant inscrits sur la liste rouge.

Le chat sauvage (annexe IV de la directive Habitats), la musaraigne aquatique (protégée en France), le putois (ces deux derniers inscrits sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne) et certaines chauves-souris (murin à moustaches, murin de Natterer, murin de Daubenton, murin de Beichstein, noctule commune, oreillard roux, pipistrelle de Nathusius et pipistrelle commune) ont été contactés sur le site. Celui-ci est également bien fréquenté par le ragondin (introduit à la fin des années 60 et quasi omniprésent aux abords du lac du Der aujourd'hui), le renard, le chevreuil et la martre, plus occasionnellement par l'hermine, la belette, la fouine, le sanglier et le blaireau. On peut noter ici la présence ponctuelle du castor (réintroduit à la fin des années soixante dans des petits étangs forestiers à proximité du Lac de Champaubert) dont la survie à terme est très douteuse.

Cette grande ZNIEFF s'inscrit dans un contexte patrimonial important : elle fait partie de la ZICO CA 05 (lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux) et du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. Certains secteurs font l'objet d'une ZPS (Zone de Protection Spéciale), d'autres font partie du réseau Natura 2000. Un cadre réglementaire est déjà établi sur certaines zones : zones interdites à certaines activités par arrêté préfectoral, réserve nationale de chasse, prairies sous OGAF

Environnement, opérations de gestion conservatoire (arrachage des saules, recensement ou création de fossés et chenaux, création d'îlots et de hauts fonds dans les plans d'eau, pâturage extensif de certaines cariçaies, glycéraines et prairies humides...). Les trois étangs latéraux d'Outines et une partie du bois de l'Argentolle sont la propriété du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres, les prairies et petits bois situés à la Ferme aux Grues à Saint-Rémy-en-Bouzemont (une trentaine d'hectares) appartiennent au Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.

#### Liens avec d'autres ZNIEFF

:

- 210000162 ETANGS LATERAUX AU RESERVOIR MARNE
- 210001134 RESERVOIR MARNE (LAC DU DER-CHANTECOQ)
- 210020036 VALLEE DE LA BLAISE ENTRE ECLARON ET ECOLLEMONT
- 210020035 BOIS DE L'ARGENTOLLE, BOIS DE HUIRON ET BOIS DES FILLES À ARRIGNY
- 210000639 RESERVOIRS SEINE (LAC D'ORIENT) ET AUBE (LACS DU TEMPLE ET AMANCE)
- 210000986 FORET DU VAL
- 210000163 PRAIRIES DU BASSIN DE LA VOIRE
- 210020034 PRAIRIES ET BOIS DE LA FERME AUX GRUES A SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT
- 210000118 ETANG DE LA HORRE
- 210009882 FORETS DOMANIALES DE TROIS FONTAINES, DE JEAN D'HEURS, DE LA HAIE RENAULT ET AUTRES BOIS DE MAURUPT



EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE (1996 - 2000)

DIDIER B. & ROYER J.M. - "Les environs du Lac du Der Chantecoq : étude botanique et phytoécologique, hiérarchisation". G.R.E.F.F.E. pour la DIREN Champagne-Ardenne, 63 pages + tableaux et annexes (1996)  
LE ROY E. - "Recensement et cartographie de l'avifaune nicheuse sur les terrains de la Ferme aux Grues en 1994".

LPO Champagne-Ardenne, 50 pages + annexe ( 1995 )  
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Evaluation de la répartition des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens du Lac du Der-Chantecoq". Pour le SMAT du Lac du Der-Chantecoq, 53 pages + cartes ( 1995 )  
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Expertise faunistique des environs du Lac du Der-Chantecoq - Rapport final". Pour la DIREN Champagne-Ardenne, 44 pages + cartes ( 1996 )  
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Les mammifères des grands lacs de Champagne humide". Pour l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine, 11 pages + cartes ( 1994 )  
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Suivi scientifique de l'OGAFE du secteur du lac du Der : rapport annuel et final n°5/5". Pour la DIREN Champagne-Ardenne, 52 pages ( 1999 )  
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Suivi scientifique de l'OGAFE du secteur du lac du Der : rapport annuel n°1/5". Pour la D.R.A.E. Champagne-Ardenne, 36 pages ( 1994 )  
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX - "Suivi scientifique de l'OLAE Lac du Der / Perthois : rapport annuel n°1/5". Pour la DIREN Champagne-Ardenne, 20 pages + cartes ( 1999 )  
VALLON R. - "Recensement et cartographie de la faune sur les terres de la Ferme aux Grues". Tomes 1 et 2 ( 1993 )

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

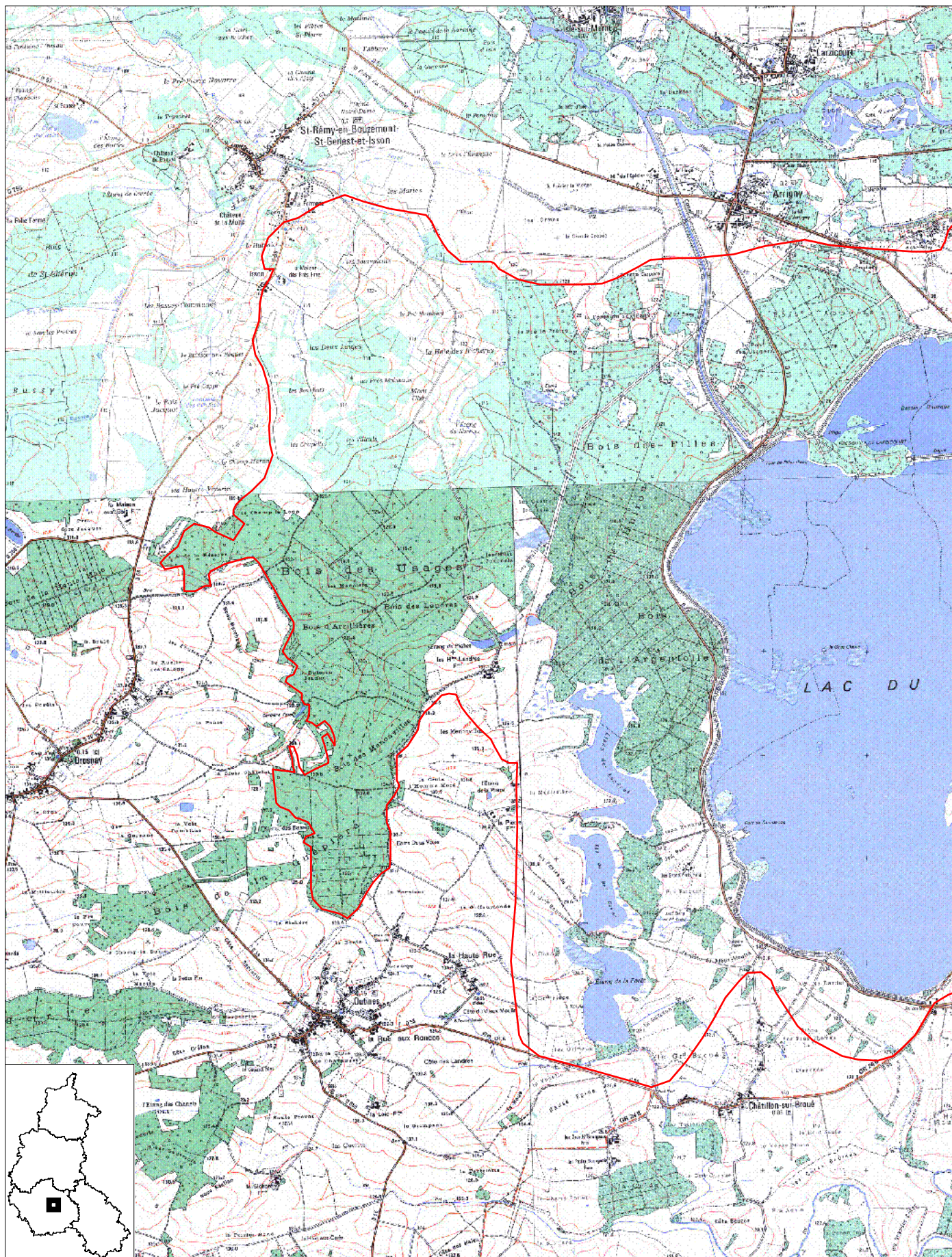
Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
<b>Angiospermes</b>								
<b>Monocotylédones</b>								
<i>Alisma gramineum</i>	223		C					
<i>Alopecurus rendlei</i>	372		A					
<i>Crypsis alopecuroides</i>	223	L	B					
<i>Dactylorhiza incarnata</i>	382		A					
<i>Eleocharis acicularis</i>	223		A					
<i>Eleocharis ovata</i>	223		B					
<i>Epipactis purpurata</i>	4124		A					
<i>Leersia oryzoides</i>	223		A					
<i>Najas minor</i>	223		A					
<i>Poa palustris</i>	532		B					
<i>Potamogeton acutifolius</i>	224		B					
<i>Potamogeton gramineus</i>	224	LD	C					
<i>Potamogeton nodosus</i>	224		A					
<i>Potamogeton obtusifolius</i>	224		A					
<i>Potamogeton trichoides</i>	224		A					
<i>Potamogeton x zizii</i>	224		A					
<i>Zannichellia palustris</i>	224		A					
<b>Bryophytes</b>								
<b>Hépatiques</b>								
<i>Ricciocarpos natans</i>	224		A					
<b>Dicotylédones</b>								
<b>Dicotylédones A-F</b>								
<i>Campanula cervicaria</i>	412		B					
<i>Chenopodium rubrum</i>	223		A					
<b>Dicotylédones G-P</b>								
<i>Gypsophila muralis</i>	223		A					
<i>Lathyrus nissolia</i>			B					
<i>Limosella aquatica</i>	223		B					
<i>Lythrum hyssopifolia</i>	223		B					
<i>Nymphoides peltata</i>	224		B					
<i>Oenanthe silaifolia</i>	372		A					
<i>Polygonum minus</i>	223		A					
<i>Potentilla supina</i>	223		A					
<i>Pulicaria vulgaris</i>	223		B					
<b>Dicotylédones Q-Z</b>								
<i>Ranunculus lingua</i>	531		A					
<i>Rumex palustris</i>	223		A					
<i>Stellaria palustris</i>	532		B					
<i>Teucrium scordium</i>	531							
<i>Trapa natans</i>	224		A					
<i>Trifolium ochroleucon</i>	382		A					
<i>Ulmus laevis</i>	443		B					
<i>Utricularia vulgaris</i>	224		B					
<i>Vitis vinifera subsp. sylvestris</i>	4124		A					
<b>Insectes</b>								
<b>Lépidoptères</b>								
<i>Brenthis ino</i>								
<i>Clossiana selene</i>								
<i>Lycaena dispar</i>		R	C					
<i>Melitaea diamina</i>								

<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Anaciaeschna isosceles</i>								
<i>Brachytron pratense</i>								
<i>Coenagrion pulchellum</i>								
<i>Coenagrion scitulum</i>								
<i>Epiheca bimaculata</i>								
<i>Gomphus vulgatissimus</i>								
<i>Lestes dryas</i>								
<i>Libellula fulva</i>								
<i>Onychogomphus forcipatus</i>								
<i>Orthetrum brunneum</i>								
<i>Orthetrum coerulescens</i>								
<i>Oxygastra curtisii</i>								
<i>Somatochlora flavomaculata</i>								
<i>Somatochlora metallica</i>								
<i>Sympetrum flaveolum</i>								
<i>Sympetrum meridionale</i>								
<b>Poissons</b>								
<b>Ostéichthyens ou poissons osseux</b>								
<i>Lota lota</i>								
<i>Rhodeus amarus</i>								
<b>Ptéridophytes</b>								
<b>Filicinophytes (fougères)</b>								
<i>Ophioglossum vulgatum</i>	372		A					
<b>Règne animal</b>								
<b>Amphibiens</b>								
<i>Bombina variegata</i>								
<i>Salamandra salamandra</i>		R						
<i>Triturus cristatus</i>			B					
<b>Mammifères</b>								
<i>Mustela putorius</i>								
<i>Myotis bechsteini</i>								
<i>Myotis mystacinus</i>								
<i>Myotis nattereri</i>								
<i>Neomys fodiens</i>								
<i>Nyctalus noctula</i>								
<i>Pipistrellus nathusii</i>								
<i>Plecotus auritus</i>								
<b>Oiseaux</b>								
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>		R						
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>		R						
<i>Anas clypeata</i>		R						
<i>Anas crecca</i>		RO						
<i>Anas penelope</i>		H						
<i>Anas strepera</i>		R						
<i>Anser albifrons</i>		H						
<i>Anser anser</i>		H						
<i>Anser fabalis</i>		H						
<i>Anthus pratensis</i>		R						
<i>Ardea purpurea</i>		RO						
<i>Aythya ferina</i>		R						
<i>Aythya fuligula</i>		R						
<i>Cettia cetti</i>		RO						
<i>Charadrius dubius</i>		R						
<i>Circus aeruginosus</i>		R						
<i>Dendrocopos medius</i>		R						

<i>Falco subbuteo</i>		R						
<i>Grus grus</i>		H						
<i>Haliaeetus albicilla</i>		H						
<i>Ixobrychus minutus</i>		RO						
<i>Lanius collurio</i>		R						
<i>Lanius excubitor</i>		RO						
<i>Locustella luscinioides</i>		R						
<i>Milvus migrans</i>		R						
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>		R						
<i>Saxicola rubetra</i>		R						
<i>Vanellus vanellus</i>		R						
<b>Reptiles</b>								
<i>Lacerta agilis</i>			A					



LES ENVIRONS DU LAC DU DER



Surface (ha) : 14 330

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

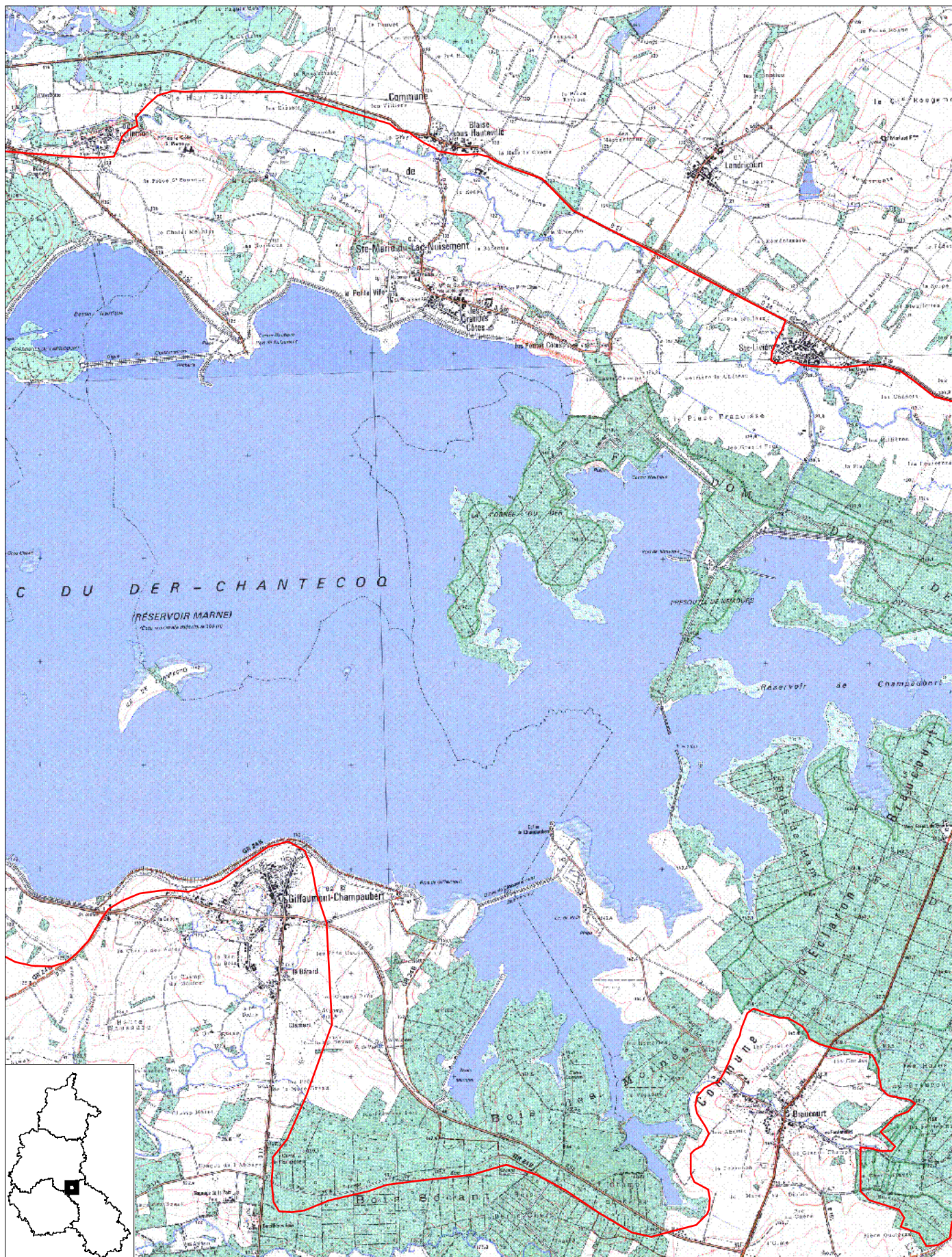
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 3

N° de carte IGN : 2915 E, 3015 O, 2916 E, 3016 O

Mars 2003

LES ENVIRONS DU LAC DU DER



Surface (ha) : 14 330

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

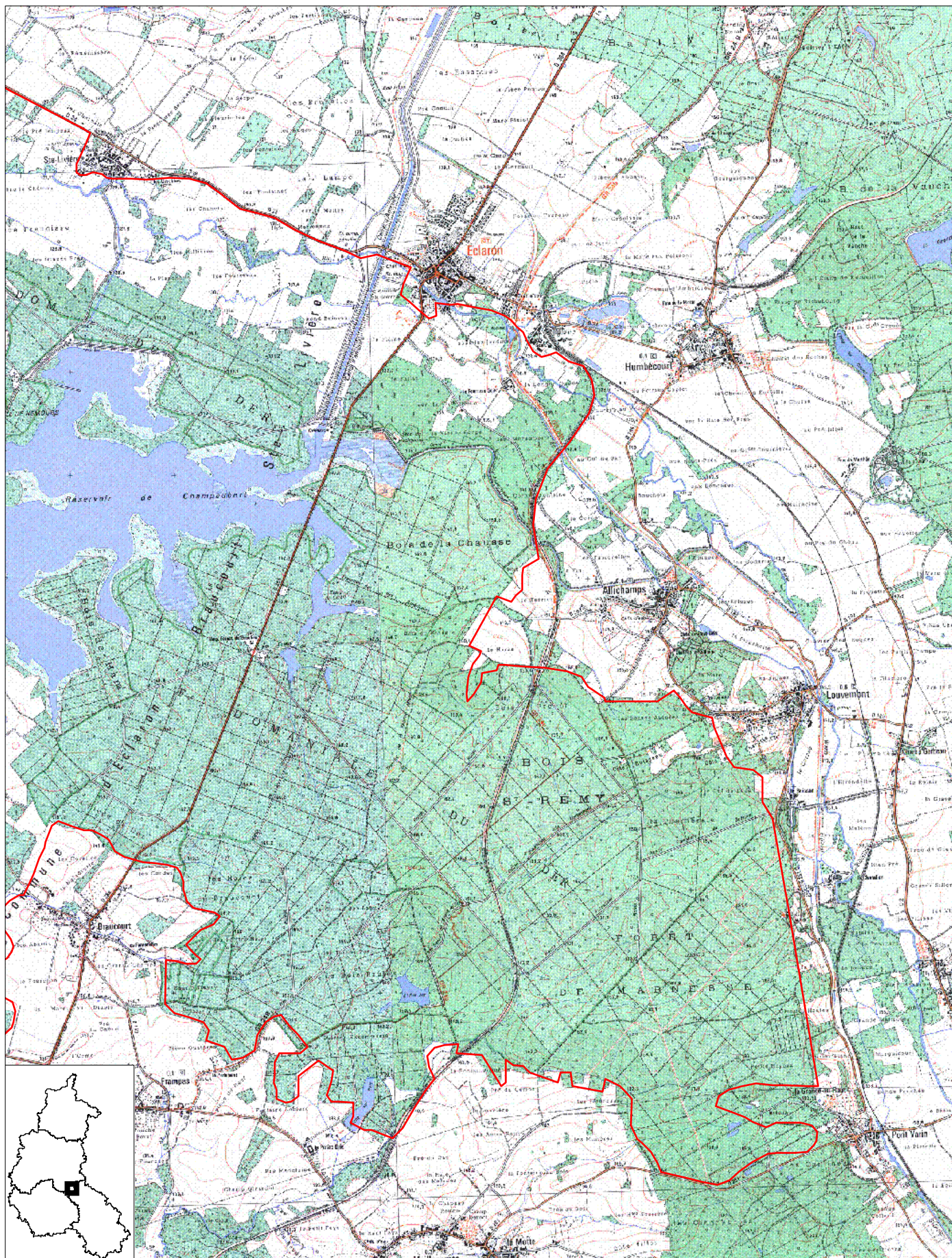
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 2 sur 3

N° de carte IGN : 3015 O, 3016 O

Mars 2003

LES ENVIRONS DU LAC DU DER



Surface (ha) : 14 330  
Planche 3 sur 3

Echelle : 1 cm pour 0.5 km  
N° de carte IGN : 3015 O, 3016 O, 3016 E

DIREN Champagne-Ardenne  
Mars 2003

## **ANNEXE V**

### **Fiche descriptive de la ZICO N°CA05 « Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux »**



**# STATUT DE PROPRIETE:**

02 privé  
 04 collectivité(s) locale(s)  
 05 domaine de l'état

**# DESCRIPTION DU MILIEU:**

22 Lac, réservoir, étang, mares (eau douce): 10 %  
 24 Cours d'eau : < 1 %  
 37 Prairie humide: 3 %  
 41 Forêt de feuillus (à plus de 75 %): 18 %  
 43 Forêt mixte : 1 %  
 44 Forêt alluviale, ripisilve bois marécageux : < 1 %  
 53 Marais, roselière, végétation ripicole: < 1 %  
 81 Prairies fortement amendées ou ensemencées: 12 %  
 82 Cultures sans arbres: 26 %  
 83 Vergers, bosquets, plantations de peupliers  
 ou d'exotiques: 5 %  
 84 Haie et bocage: 20 %  
 86 Zone urbaine industrielle : 2 %

**# STATUT DE PROTECTION:**

03.2.00 Chasse et tir interdits : 5 610 ha  
 06.2.02 Zone gérée pour conserver le milieu naturel : 250 ha  
 07.2.01 Réserve privée : 60 ha  
 07.2.02 Réserve de chasse: 5000 ha  
 09.D.02 Site protégé par la convention de Ramsar : (totalité)  
 09.D.03 La France a désigné comme Zone de Protection spéciale  
 (catégorie a) les 5 000 ha de la Réserve Nationale de  
 Chasse

**# ACTIVITES HUMAINES:**

01 Agriculture: 50 %  
 02 Sylviculture: 21 %  
 03 Elevage: 15 %  
 04 Pêche: 10 %  
 05 Chasse: 90 %  
 06 Navigation de plaisance: 9 %  
 07 Tourisme et autres loisirs: 25 %  
 08 Habitat: dispersé: 1 %  
 09 Habitat : agglomération : 1 %  
 13 Chemin de fer  
 19 Mines et carrières : < 1 % (exploitation granulats)  
 20 Barrages et réservoir : 10 %

---

**# critères d'inclusion: E2, E4, E7, E8, E9, E11, E12, R3A, R3C, R2A**

# LISTE DES ESPECES D'OISEAUX:

année du dernier recueil d'informations ornithologiques: 1990

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A001* <i>Gavia stellata</i>		0-3	2-6
A002* <i>Gavia arctica</i>		0-2	1-3
A003* <i>Gavia immer</i>		0-1	0-4
A004 <i>Tachybaptus ruficollis</i>	40-50	40-90	80-120
A005 <i>Podiceps cristatus</i>	200-300	1200-2000	C
A006 <i>Podiceps griseigena</i>		1-4	2-7
A008 <i>Podiceps nigricollis</i>	?	0-2	4-12
A017 <i>Phalacrocorax carbo</i>		200-700	800-2000
A021* <i>Botaurus stellaris</i>	4-5	A	
A022* <i>Ixobrychus minutus</i>	<u>8-15</u>		B
A023* <i>Nycticorax nycticorax</i>	0-1		2-6
A026* <i>Egretta garzetta</i>			1-8
A027* <i>Egretta alba</i>		0-2	1-4
A028 <i>Ardea cinerea</i>	90-205	100-300	C
A029* <i>Ardea purpurea</i>	9-11		A
A030* <i>Ciconia nigra</i>			1-10
A031* <i>Ciconia ciconia</i>	0-1	0-1	0-4
A032* <i>Plegadis falcinellus</i>			0-1
A034* <i>Platalea leucorodia</i>			0-4
A037* <i>Cygnus columbianus (bewickii)</i>		5-30	2-55
A038* <i>Cygnus cygnus</i>		4-26	0-4
A039 <i>Anser fabalis</i>		450-1300	200-1700
A041* <i>Anser albifrons</i>		50-170	10-220
A043 <i>Anser anser</i>		400-1025	100-300
A045 <i>Branta leucopsis</i>		0-7	0-50

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A048 Tadorna tadorna		2-40	15-45
A050 Anas penelope		800-2000	1000-4000
A051 <u>Anas strepera</u>	30-50	50- <u>1200</u>	300-1800
A052 Anas crecca	0-5	500-3000	2000-5000
A053 Anas platyrhynchos	150-250	2000-3000	1500-5000
A054 Anas acuta		0-40	100-500
A055 Anas querquedula	2-10		50-120
A056 Anas clypeata	2-6	30-300	500-1300
A059 Aythya ferina	15-35	200-2000	500-2000
A060* Aythya nyroca		0-1	0-5
A061 Aythya fuligula	?	30-200	50-250
A067 Bucephala clangula		20-50	B
A068 <u>Mergus albellus</u>		40- <u>150</u>	B
A072* Pernis apivorus	15-20		200-1000
A073* <u>Milvus migrans</u>	40-55		100-200
A074* Milvus milvus	10-15	0-5	250-700
A075* <u>Haliaeetus albicilla</u>		1- <u>3</u>	1-3
A081* <u>Circus aeruginosus</u>	<u>8-12</u>		15-30
A082* Circus cyaneus	1-3	20-35	10-30
A092* <u>Hieraaetus pennatus</u>	1- <u>3</u>		2-5
A094* Pandion haliaetus			10-40
A098* Falco columbarius		1-4	5-20
A103* Falco peregrinus		2-6	1-4
A118 Rallus aquaticus	10-20	B	B
A119* Porzana porzana	?		A
A122* Crex crex	?		A
A125 Fulica atra	350-500	300-3000	500-2500



Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A127* <u>Grus grus</u>		100-2000	<u>15000-42000</u> (posées)
A132* <u>Recurvirostra avosetta</u>			1-40
A140* <u>Pluvialis apricaria</u>		0-10	50-300
A141 <u>Pluvialis squatarola</u>			30-100
A142 <u>Vanellus vanellus</u>	15-40	250-4000	10000-30000
A145 <u>Calidris minutus</u>		0-3	20-200
A149 <u>Calidris alpina</u>		0-35	150-1000
A151* <u>Philomachus pugnax</u>		0-50	50-350
A152 <u>Lymnocyptes minimus</u>		0-5	10-50
A153 <u>Gallinago gallinago</u>		5-20	500-1500
A154* <u>Gallinago media</u>			0-4
A156 <u>Limosa limosa</u>			10-120
A160 <u>Numenius arquata</u>		50-110	50-250
A161 <u>Tringa erythropus</u>			300-800
A164 <u>Tringa nebularia</u>			50-250
A166* <u>Tringa glareola</u>			50-100
A177 <u>Larus minutus</u>			30-400
A179 <u>Larus ridibundus</u>		10000-25000	5000-20000
A182 <u>Larus canus</u>		15-80	20-50
A190* <u>Sterna caspia</u>			0-2
A193* <u>Sterna hirundo</u>			15-50
A196* <u>Chlidonias hybrida</u>			0-15
A197* <u>Chlidonias niger</u>			50-500
A198 <u>Chlidonias leucopterus</u>			0-2
A222* <u>Asio flammeus</u>	0-2	0-25	5-10
A229* <u>Alcedo atthis</u>	15-25	20-30	B
A236* <u>Dryocopus martius</u>	6-10	B	

Code et nom de l'espèce	Nicheurs	Hivernage	Migration
A238* <i>Picoïdes medius</i>	30-50	B	
A246* <i>Lullula arborea</i>			50-250
A255* <i>Anthus campestris</i>			0-10
A258 <i>Anthus cervinus</i>			1-2
A272* <i>Luscinia svecica</i>			2-10
A318 <i>Regulus ignicapillis</i>	B	B	B
A338* <i>Lanius collurio</i>	60-100		B
A340 <i>Lanius excubitor</i>	6-10		B
A341 <i>Lanius senator</i>	3-6		A

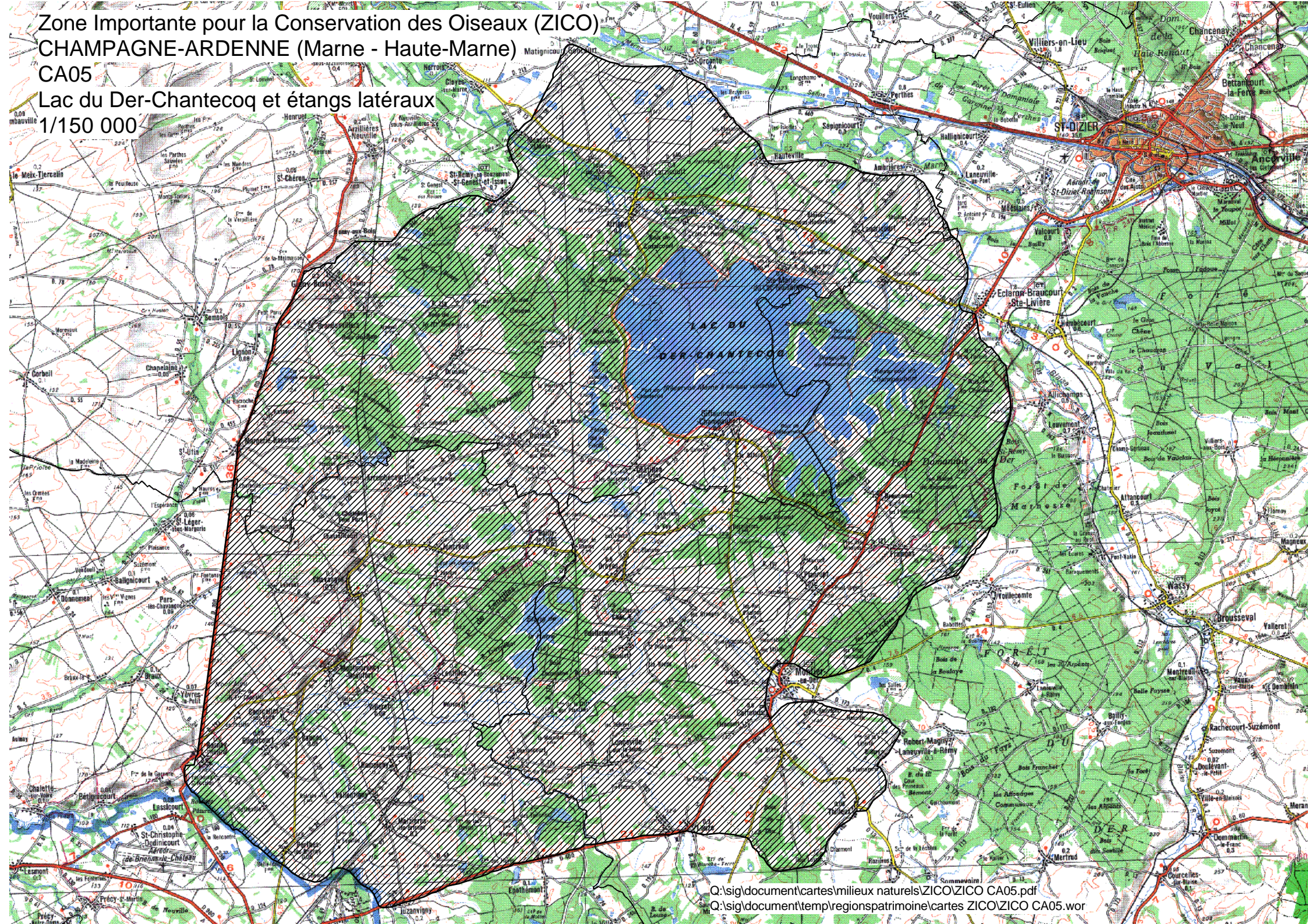
# Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

CHAMPAGNE-ARDENNE (Marne - Haute-Marne)

CA05

Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux

1/150 000



## **ANNEXE VI**

### **Fiches descriptives de la ZPS 202 « Lac du Der » et du SIC 89 « Réservoir Marne »**

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000  
du Lac du Der  
(zone de protection spéciale)

NOR : DEV N 03 2 0 4 4 1 A

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n°79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 414-1-II ; R.214-16, R.214-20 et R.214-22 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II-1<sup>er</sup> alinéa du code de l'environnement ,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**- Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 du Lac du Der » (zone de protection spéciale FR 2110002), l'espace délimité sur la carte au 1/50 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

- Sur le département de la Marne : Larzicourt, Arrigny, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Outines, Chatillon-sur-Broue.
- Sur le département de la Haute-Marne : Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière, Droyes, Planrupt.

**Article 2** – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 du Lac du Der » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, à la direction régionale de l'environnement de Champagne-Ardenne et à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

**Article 3** - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 DEC. 2003

  
Roselyne BACHELOT-NARQUIN

**Annexe**  
**à l'arrêté de désignation du site Natura 2000 (zone de protection spéciale)**  
**du lac du Der**  
**Listes des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation**

1) Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'environnement :

Aigrette garzette	Egretta garzetta
Avocette élégante	Recurvirostra avosetta
Balbuzard pêcheur	Pandion haliaetus
Barge rousse	Limosa lapponica
Bernache nonnette	Branta leucopsis
Bihoreau gris	Nycticorax nycticorax
Blongios nain	Ixobrychus minutus
Bondrée apivore	Pernis apivorus
Busard cendré	Circus pygargus
Busard des roseaux	Circus aeruginosus
Busard Saint-Martin	Circus cyaneus
Butor étoilé	Botaurus stellaris
Chevalier sylvain	Tringa glareola
Cigogne blanche	Ciconia ciconia
Cigogne noire	Ciconia nigra
Combattant varié	Philomachus pugnax
Cygne chanteur	Cygnus cygnus
Cygne de Bewick	Cygnus columbianus bewickii
Faucon émerillon	Falco columbarius
Faucon pèlerin	Falco peregrinus
Fuligule nyroca	Aythya nyroca
Grande Aigrette	Ardea alba
Grèbe esclavon	Podiceps auritus
Grue cendrée	Grus grus
Guifette moustac	Chlidonias hybridus
Guifette noire	Chlidonias niger
Harle piette	Mergellus albellus
Héron pourpré	Ardea purpurea

Marouette ponctuée	Porzana porzana
Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis
Milan noir	Milvus migrans
Milan royal	Milvus milvus
Mouette mélanocéphale	Larus melanocephalus
Pic mar	Dendrocopos medius
Pic noir	Dryocopus martius
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio
Plongeon arctique	Gavia arctica
Plongeon catmarin	Gavia stellata
Plongeon imbrin	Gavia immer
Pluvier doré	Pluvialis apricaria
Pygargue à queue blanche	Haliaeetus albicilla
Spatule blanche	Platalea leucorodia
Sterne naine	Sterna albifrons
Sterne pierregarin	Sterna hirundo

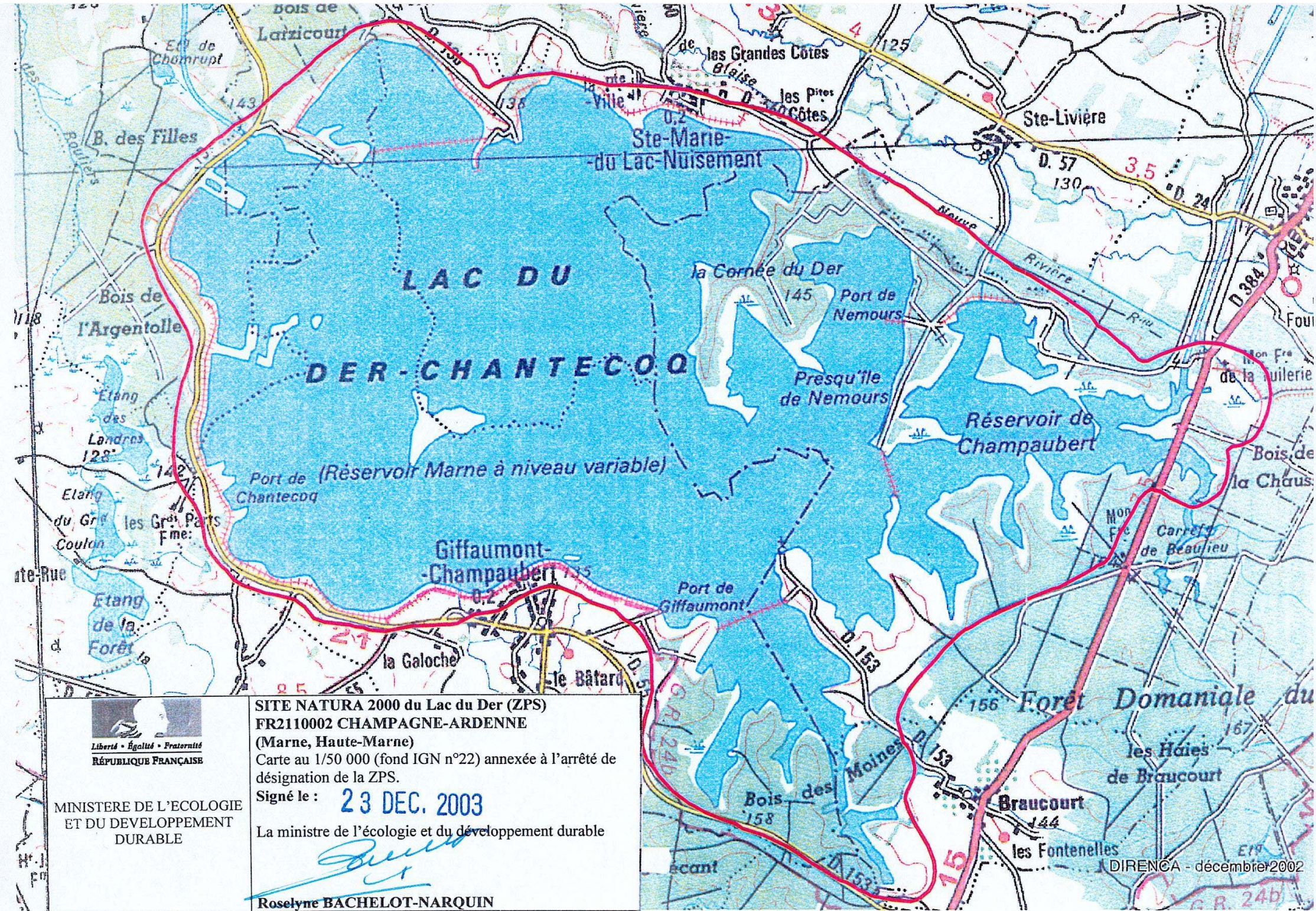
2) Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II 2ème alinéa du code de l'environnement :

Autour des palombes	Accipiter gentilis
Barge à queue noire	Limosa limosa
Bécasse des bois	Scolopax rusticola
Bécasseau cocorli	Calidris ferruginea
Bécasseau de Temminck	Calidris temminckii
Bécasseau maubèche	Calidris canutus
Bécasseau minute	Calidris minuta
Bécasseau sanderling	Calidris alba
Bécasseau variable	Calidris alpina
Bécassine des marais	Gallinago gallinago
Bécassine sourde	Lymnocyptes minimus
Buse variable	Buteo buteo
Canard chipeau	Anas strepera
Canard colvert	Anas platyrhynchos
Canard pilet	Anas acuta

Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>
Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>
Fuligule milouinan	<i>Aythya marila</i>
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>
Goéland leucophée	<i>Larus cachinnans</i>
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>



Huîtrier pie	Haematopus ostralegus
Locustelle lusciniöide	Locustella luscinioides
Macreuse brune	Melanitta fusca
Mouette pygmée	Larus minutus
Mouette rieuse	Larus ridibundus
Nette rousse	Netta rufina
Oie cendrée	Anser anser
Oie des moissons	Anser fabalis
Oie rieuse	Anser albifrons
Petit Gravelot	Charadrius dubius
Phragmite des joncs	Acrocephalus schoenobaenus
Pluvier argenté	Pluvialis squatarola
Râle d'eau	Rallus aquaticus
Rémiz penduline	Remiz pendulinus
Rousserolle turdoïde	Acrocephalus arundinaceus
Sarcelle d'été	Anas querquedula
Sarcelle d'hiver	Anas crecca
Tadorne de Belon	Tadorna tadorna
Torcol fourmilier	Jynx torquilla
Tournepierre à collier	Arenaria interpres
Vanneau huppé	Vanellus vanellus



MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE  
ET DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE

**SITE NATURA 2000 du Lac du Der (ZPS)**  
**FR2110002 CHAMPAGNE-ARDENNE**  
(Marne, Haute-Marne)  
Carte au 1/50 000 (fond IGN n°22) annexée à l'arrêté de désignation de la ZPS.

Signé le : **23 DEC. 2003**

La ministre de l'écologie et du développement durable

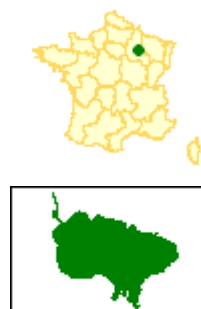
**Roselyne BACHELOT-NARQUIN**

DIRENCA - décembre 2002

Fiche du site FR2100334:  
**RESERVOIR DE LA MARNE DIT DU DER-CHANTECOQ**

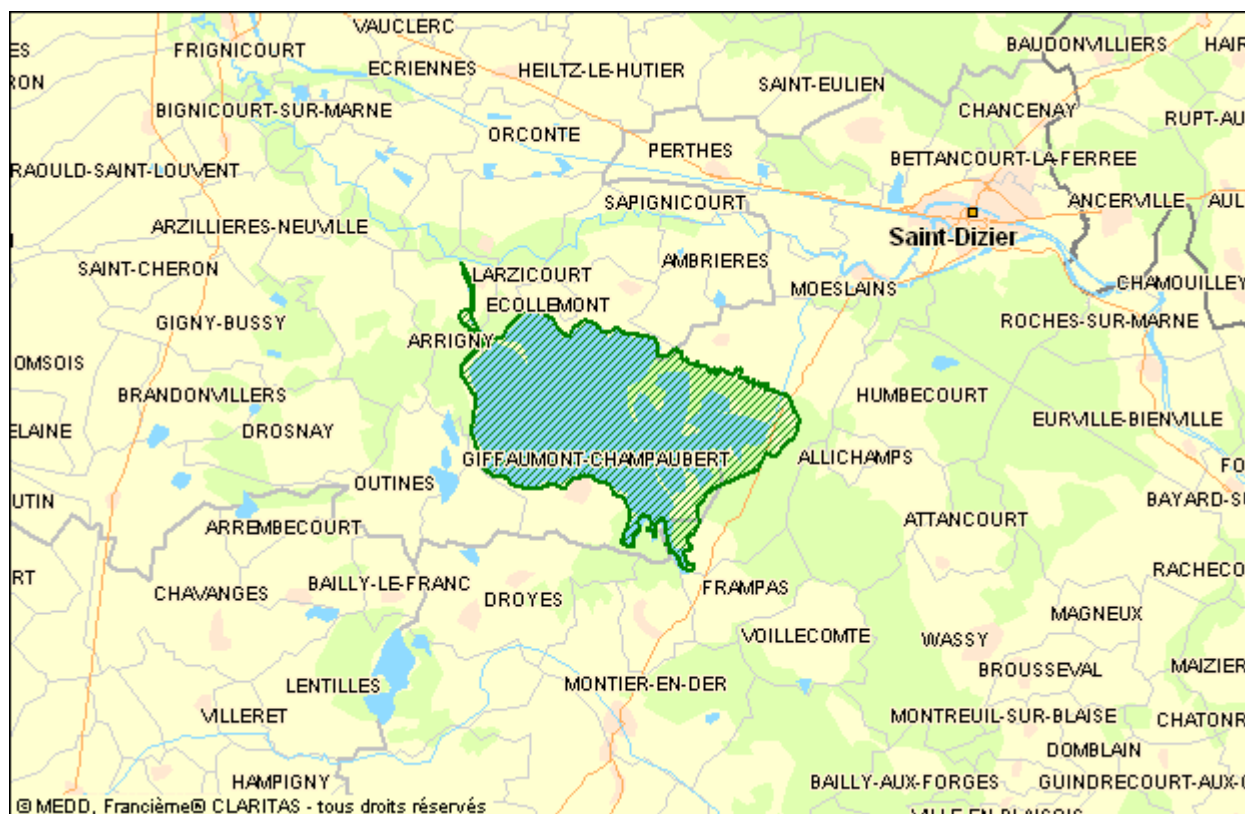


[accueil](#) > [patrimoine naturel](#) > [natura 2000](#) > [recherche géographique](#) > [champagne-ardenne](#) > [marne](#) > [site fr2100334](#)



**Dimensions de la carte :**

Largeur : **45 km**  
Hauteur : **29 km**



Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des [restrictions d'utilisation](#).  
Pour des raisons de lisibilité, tous les noms de communes ne sont pas inscrits sur la carte.

**Identification**

**Code :** FR2100334  
**Appellation :** RESERVOIR DE LA MARNE DIT DU DER-CHANTECOQ  
**Date de compilation :** 06/1995  
**Mise à jour :** 05/1998  
**Historique :** Date de proposition comme SIC : 03/1999

**Localisation**

**Département s :** Marne (56 %), Haute-Marne (44 %)  
**Superficie :** 6112 ha  
**Altitude minimale :** 140 m  
**Altitude maximale :** 146 m  
**Région biogéographique :** Continentale

La surface de ce site intersecte la Zone de Protection Spéciale suivante :  
FR2110002 Lac du Der

## Description

Le lac du Der est le plus vaste réservoir de France et possède une superficie analogue à celle du lac d'Annecy. Il est caractérisé par de fortes variations annuelles du niveau de l'eau. Il s'agit d'un lac eutrophe (Potamion, Bidention, Nanocyperion). Les forêts avoisinantes sont du type Stellario-carpinetum. L'intérêt ornithologique est national voire international par certains aspects (Grues cendrées,...). De nombreuses espèces de la Directive Habitat y séjournent temporairement ou effectuent la totalité de leur cycle biologique.

## Composition du site :

Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	95 %
Forêts caducifoliées	5 %

## Types d'habitats présents

	% couv.	SR <sup>(1)</sup>
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	70 %	C
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea	12 %	C
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	9 %	C
<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*</b>	2 %	C
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	1 %	C
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.		C

## Espèces présentes : Amphibiens et reptiles

	PR <sup>(2)</sup>
Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )	C
Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )	C

## Espèces présentes : Invertébrés

	PR <sup>(2)</sup>
Cuivré des marais ( <i>Lycaena dispar</i> )	C

## Espèces présentes : Mammifères

	PR <sup>(2)</sup>
Castor d'Europe ( <i>Castor fiber</i> )	D

## Espèces présentes : Poissons

	PR <sup>(2)</sup>
Bouvière ( <i>Rhodeus sericeus amarus</i> )	D
Lamproie de Planer ( <i>Lampetra planeri</i> )	D

<sup>(1)</sup>Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

<sup>(2)</sup>Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

\***Habitats ou espèces prioritaires (en gras)** : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Le ministère de l'écologie et du développement durable alimente ce service pour rendre accessible au public les informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. **Les informations contenues dans cette page sont un extrait simplifié de celles transmises à la Commission européenne au 15 juin 2004.** Le contour du site représenté sur la

carte ci-dessus est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond cartographique n'est pas celui de référence et doit être considéré comme schématique.

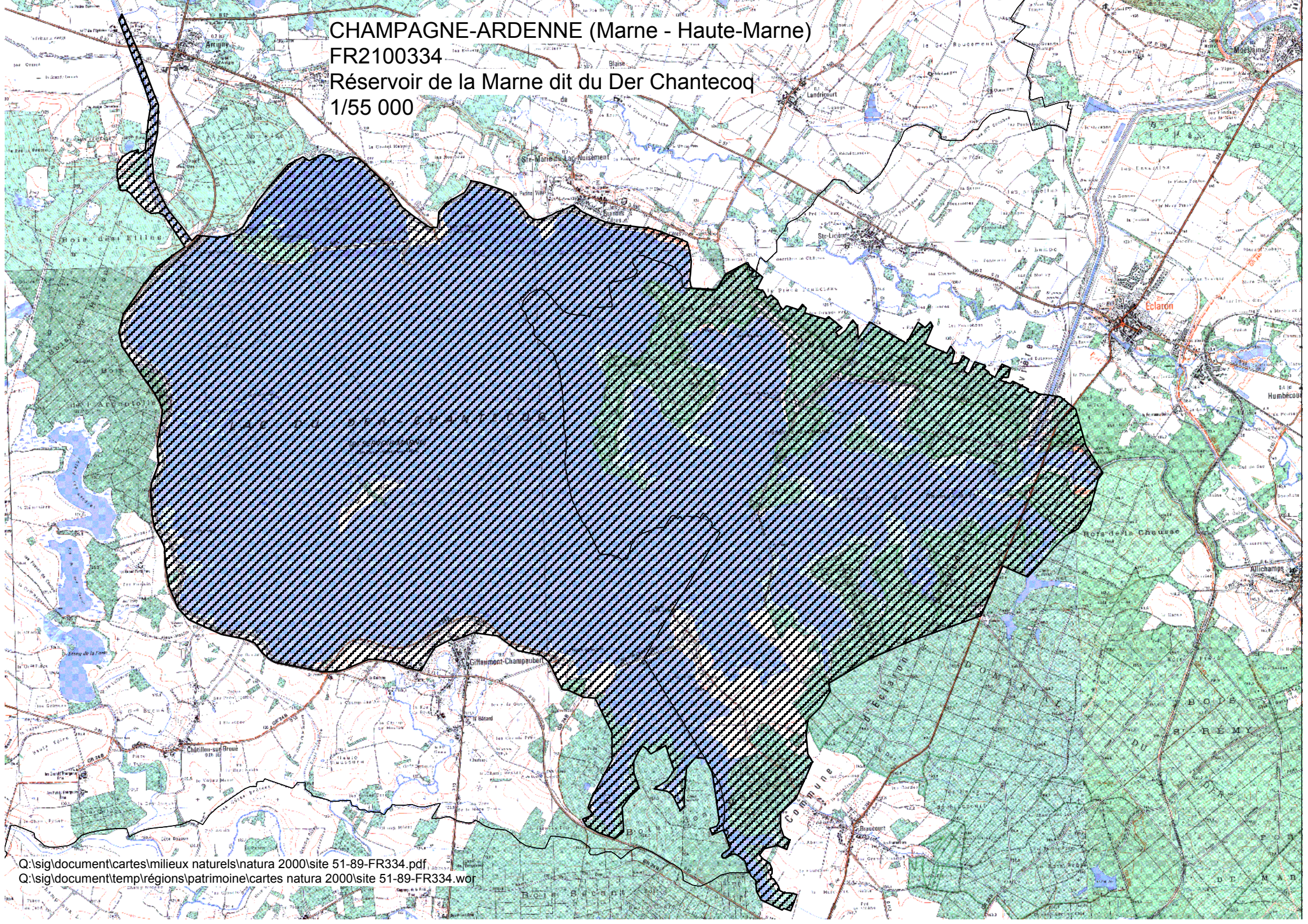
[haut de page](#)

CHAMPAGNE-ARDENNE (Marne - Haute-Marne)

FR2100334

Réservoir de la Marne dit du Der Chantecoq

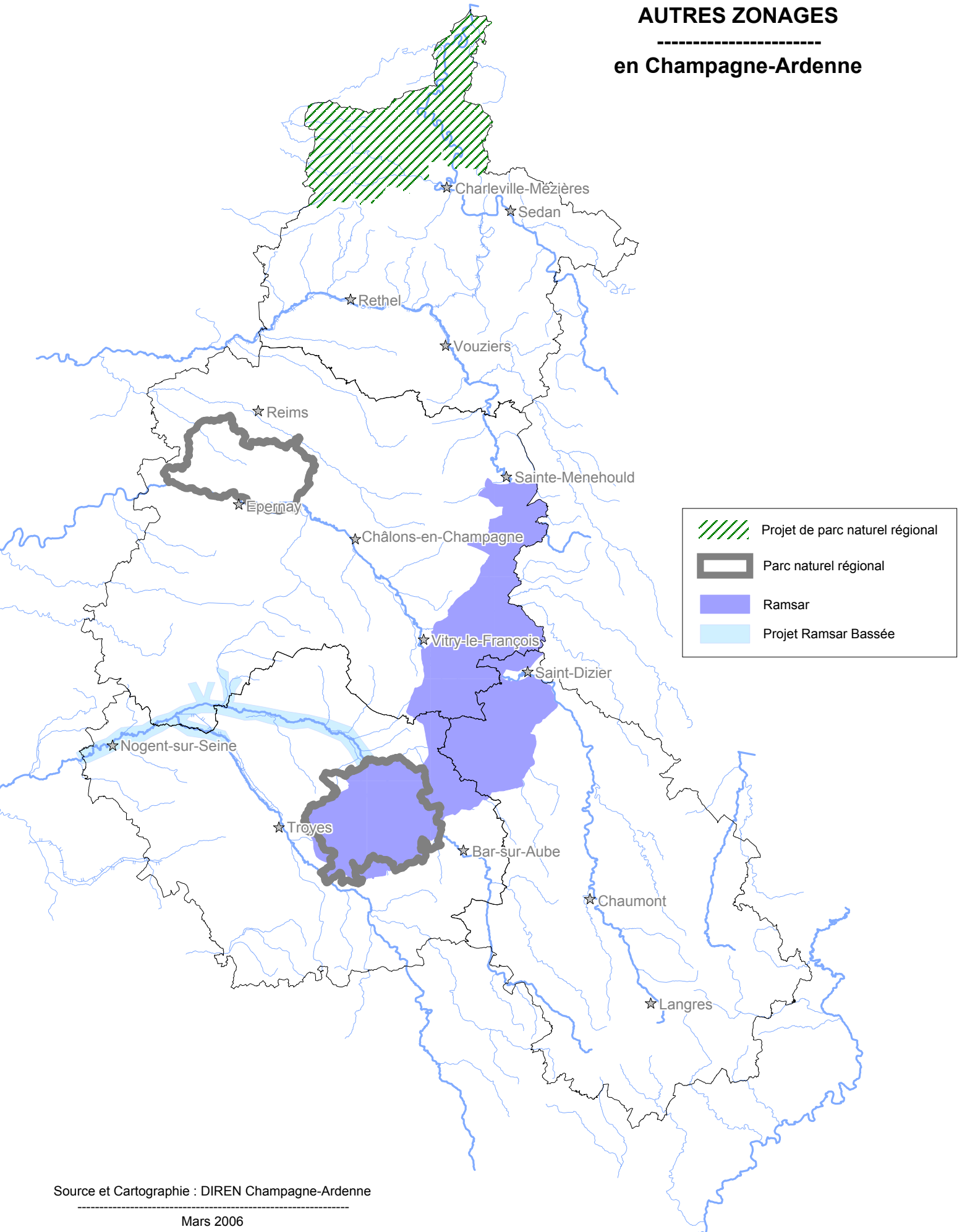
1/55 000



## **ANNEXE VII**

### **Zonage RAMSAR**

## AUTRES ZONAGES ----- en Champagne-Ardenne





## **ANNEXE VIII**

### **Conventions en cours sur le site du lac du Der**



Conservatoire  
de l'espace  
littoral  
et des rivages  
lacustres

**Convention relative à la gestion des sites des Etangs d'Outines et  
Arrigny (51-225), de la Forêt de l'Argentolle (51-253)  
et du Bois des Moines (51-488)**

Vu l'article L. 322-9 du Code de l'environnement

Entre,

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dont le siège est situé à PARIS XIII, 36 Quai d'Austerlitz, représenté par son Directeur, Monsieur Emmanuel LOPEZagissant en application de l'article R. 243-29 du Code de l'environnement, dénommé ci-après « le Conservatoire » ;

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage, établissement public national à caractère administratif de l'Etat (n° SIRET 18 007 3017 00014), dont le siège est situé à PARIS XVII, 85 bis rue de Wagram, représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Pierre POLY, dénommé ci-après « l'ONCFS » ;

L'Office national des forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial de l'Etat, dont le siège est situé à PARIS (75570), 2 avenue de Saint-Mandé, représenté par son Directeur général, Monsieur Pierre-Olivier DREGE, dénommé ci-après « l'ONF » ;

Et,

Le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, dont le siège est situé à la Maison du Lac à GIFFAUMONT (51290), représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques BAYER, agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du 17 mars 2004 dénommé ci-après « le Syndicat mixte ».

## **Préambule général**

La présente convention est établie en application de l'article L. 322-9 du Code de l'environnement qui prévoit que «les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 ».

La présente convention est établie en application de la convention-type approuvée par le Conseil d'administration le 4 avril 2001.

Les acquisitions foncières (373 ha 58 a 67 ca au total) ont été réalisées en deux étapes par le Conservatoire du littoral à l'amiable et hors zone de préemption :

- le 30 décembre 1986 pour 240 ha 79 a 64 ca (Etangs d'Outines et Arrigny), avec le soutien du Conseil régional de Champagne-Ardenne
- le 22 décembre 1988 pour 85 ha 47 a 78 ca (Forêt de l'Argentolle)
- le 3 mars 2003 pour 47 ha 31 a 25 ca (Bois des Moines)

Dans ce cadre, plusieurs conventions avaient alors été élaborées :

- une « Convention-cadre pour la gestion des terrains propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de la Marne », signée le 27 avril 1987 entre le Conservatoire et le Syndicat Mixte
- une « Convention particulière pour la gestion du site des Etangs d'Outines-Arrigny, propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres », signée le 23 novembre 1988 entre le Conservatoire et le Syndicat mixte
- une « Convention relative à l'extension de la réserve nationale de chasse du lac de Der-Chantecoq sur les propriétés du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situées sur les communes d'Outines et Arrigny (Marne) », signée le 12 décembre 1991 entre le Conservatoire, le Syndicat mixte, et l'Office national de la chasse

Cette dernière convention indique que le Conservatoire rétrocède le droit de chasser qu'il détient à l'Office national de la chasse. Cette disposition est rappelée à l'article premier de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1993 portant institution de la « Réserve de chasse et de faune sauvage du lac de Der-Chantecoq et des Etangs d'Outines et Arrigny ». Cette réserve est devenue la « Réserve nationale de chasse et de faune Sauvage [RNCFS] du lac de Der-Chantecoq et des Etangs d'Outines et Arrigny » par arrêté ministériel du 6 janvier 1995 (article R. 222-92 du Code rural).

Parallèlement, le bénéfice d'une partie des sites (Etangs d'Outines et Arrigny, Forêt de l'Argentolle) du régime forestier a été prononcé par un premier arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 pour une surface de 64 ha 10 a 51 ca et par un second en date du 13 décembre 1993 pour une surface de 21 ha 37 a 27 ca, portant ainsi la superficie totale bénéficiant du régime forestier à 85 ha 47 a 78 ca. Le document d'aménagement établi en conséquence de ce bénéfice a été approuvé par le Conservatoire le 12 octobre 1993 et par arrêté ministériel le 4 mai 1994.

Le premier plan de conservation du site des Etangs d'Outines et Arrigny, destiné à garantir une gestion respectant le site naturel et les équilibres écologiques, a été rédigé en 1995 et 1996 sous la responsabilité du Conservatoire pour fixer les objectifs de gestion et programmer les opérations de réhabilitation des milieux naturels. Il a été approuvé par le comité syndical du Syndicat mixte le 2 août 1996 et mis en œuvre entre le 1er septembre 1996 et le 31 décembre 2002.

Dans le but de mettre fin à la confusion engendrée par les différentes réglementations et conventions et la superposition de compétences qui y était inhérente, une « Convention relative à la gestion des Etangs d'Outines et Arrigny », qui précisait notamment le rôle de chaque partenaire et se substituant aux documents précités, avait été signée le 16 octobre 1997 entre :

- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (compétence sur les études et les aménagements initiaux)
- le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq (assurances, gestion des niveaux d'eau pendant les pêches)
- l'Office national des forêts (mise en œuvre du régime forestier)
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (gestion des habitats, des espèces et des niveaux d'eau hors pêches, police de la chasse, autorisations d'accès, régulation du grand gibier et des espèces prédatrices, suivi des conventions agricoles, entretien courant)

Cette convention-cadre quadripartite est parvenue à échéance le 31 décembre 2002. En outre, compte tenu d'une part du travail partenarial effectué au sein du comité de gestion, institué le 25 février 1994 et réuni à 9 reprises depuis, et d'autre part du caractère échu du plan de gestion, la rédaction d'une nouvelle convention est rendue nécessaire, prenant en compte les évolutions naturelles et réglementaires des missions des différents établissements et tirant parti des expériences et enseignements accumulés.

## **Chapitre 1- Principes généraux de la gestion**

### **Article 1.1 : Objet**

Conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement, le Conservatoire confie selon les obligations respectives de chaque partenaire précisées à l'article 1.5. de la présente convention :

- au Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq
- à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- à l'Office national des forêts

la gestion des terrains des sites des Etangs d'Outines et Arrigny, de la Forêt de l'Argentolle et du Bois des Moines qu'il a acquis et dont la liste exhaustive des parcelles cadastrales est jointe en annexe 1.

La présente convention s'applique de plein droit sur les sites des Etangs d'Outines et Arrigny, de la Forêt de l'Argentolle et du Bois des Moines, aux terrains et immeubles déjà acquis et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par le Conseil d'administration du Conservatoire, conformément au plan joint en annexe 2. Toute modification du programme d'acquisition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

### **Article 1.2 : Orientations de gestion et conditions particulières**

Conformément à l'article L. 322-1 du Code de l'environnement, la gestion des sites des Etangs d'Outines et Arrigny, de la Forêt de l'Argentolle et du Bois des Moines a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

Dans le cas présent, l'existence de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage sur la quasi totalité du site du lac du Der et des Etangs, dont l'objectif patrimonial défini par arrêté ministériel est la conservation de l'avifaune migratrice, organise essentiellement l'accès du public vers des observatoires ornithologiques et des sentiers prévus à cet effet.

### **Article 1.3 : Réglementation des activités, usages et utilisation du sol**

1.3-1 - Sont interdits sur les terrains du Conservatoire :

- les constructions nouvelles ainsi que les travaux publics ou privés de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées
- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule

1.3-2 - Le Conseil d'administration du Conservatoire peut autoriser des dérogations aux interdictions visées à l'alinéa 3-1 du présent article.

1.3-3 - Sont soumis à l'autorisation expresse du directeur du Conservatoire, sans préjuger de celle du Directeur de la RNCFS :

- les travaux publics ou privés modifiant temporairement les lieux
- les extractions ou les mouvements de matériaux (fouilles, recherche de vestiges historiques ou archéologiques...)
- l'accès temporaire de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules de service et de sécurité et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées
- les manifestations temporaires, fêtes votives, films...

La circulation à pied, VTT ou vélo classique est autorisée sur les circuits de randonnée et de découverte pré-existants, fléchés, dont le plan est annexé à la présente convention.

Un plan de gestion propre à chaque site devra préciser les conditions particulières d'application du présent article.

### **Article 1.4 : Obligations du Conservatoire**

Le Conservatoire assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les impôts et les charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens objet de la présente convention.

Le Conservatoire définit, en collaboration avec les gestionnaires, les études préalables, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu'à l'accueil du public sur le site (signalisation, information...).

Dans le cadre du plan de gestion, le Conservatoire participe à titre principal aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration des habitats et des espèces et à l'accueil du public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles. Il assure la conception et la réalisation de panneaux d'information spécifiques relatifs à l'intérêt et la richesse des milieux naturels, destinés à la sensibilisation du public.

En application de l'article L. 322-9 du Code de l'environnement, « le Conservatoire et le(s) gestionnaire(s) peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire, telle que définie à l'article L. 322-1 ». Le Conservatoire est cosignataire, notamment, des conventions agricoles et de pêche correspondantes ».

Conformément à l'article L. 322-10 du Code de l'environnement, « l'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire peuvent être confiés aux gestionnaires, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans. Cette convention peut habiliter les gestionnaires à accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels d'une durée n'excédant pas celle de la convention ».

Dans ce cas, « les gestionnaires sont autorisés à encaisser directement à leur profit les produits de l'immeuble et procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien. En fin de convention d'occupation, les gestionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble ».

Dans tous les cas, les gestionnaires restent cosignataires du plan de gestion et du programme des aménagements à réaliser. Ils assurent le contrôle du délégataire.

Le Conservatoire contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieures. Il transmet aux gestionnaires toutes observations et suggestions nécessaires.

Le Conservatoire cède à titre gratuit à l'ONCFS le droit de chasse qu'il détient sur l'ensemble des terrains dont il est propriétaire, visés en annexe 1 (cette disposition est rappelée à l'article premier de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1993 portant institution de la « Réserve de chasse et de faune sauvage du lac de Der-Chantecoq et des Etangs d'Outines et Arrigny » visé dans le préambule général de la présente convention). Cette rétrocession de principe est sans préjudice des modalités de gestion de la faune sauvage, définies dans le cadre réglementaire de la RNCFS.

Le Conservatoire définit et organise les modalités relatives à l'activité piscicole sur les étangs. Il en définit, en concertation avec les signataires de la présente convention, le cahier des charges. Il assure la publicité de la mise en concurrence de ce dernier afin de confier l'activité piscicole à une personne (professionnel, établissement public, association...) apte à mener cette activité dans le respect des équilibres écologiques. Il organise la commission ad hoc associant les partenaires chargée de choisir le titulaire de l'autorisation de pêche. Le Conservatoire établit la convention d'usage correspondante et s'assure que le titulaire est en conformité avec la réglementation en vigueur (déclarations administratives, paiement des frais et taxes spécifiques, assurances...). Le Conservatoire établit et adresse les demandes d'autorisation administrative de vidange des étangs auprès des services compétents.

Le Conservatoire présente un rapport annuel d'activités devant le comité de gestion ainsi que devant le comité directeur de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage.

## **Article 1.5 : Obligations des gestionnaires**

Les gestionnaires s'engagent à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à assurer la surveillance.

Ils mettent en œuvre le plan de gestion visé à l'article 1.10 de la convention et font respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains confiés à leur gestion. Ils transmettent au Conservatoire toutes informations utiles ou nécessaires au contrôle et à l'évaluation de la gestion telle que prévue à l'article 1-4 de la présente convention.

Aucune modification de l'état des lieux (coupes de bois, terrassements...), en dehors de celles qui contribuent à l'entretien normal sur les parties non bénéficiaires du régime forestier et de celles prévues au plan d'aménagement sur les parties bénéficiaires, ne peut être effectuée par les gestionnaires sans l'autorisation expresse du Conservatoire.

Les gestionnaires assurent, pour ce qui les concerne, la bonne application des concessions et conventions mentionnées à l'article 1.4. dont il sont cosignataires.

Les gestionnaires contrôlent le délégataire et ses sous-traitants éventuels dans le cadre des Délégations de service public ainsi que les bénéficiaires des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels prévues à l'article 1.4. Le Conservatoire est obligatoirement destinataire des différentes pièces contractuelles liant les gestionnaires à leurs autres partenaires avant leur signature définitive.

Les obligations précises des trois gestionnaires se répartissent de la manière suivante :

### 1.5-1 - L'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Il assure la gestion technique et écologique des sites des Etangs d'Outines et Arrigny, de la Forêt de l'Argentolle et du Bois des Moines, conformément aux orientations définies de façon générale pour les RNCFS et en particulier pour les orientations assignées à la RNCFS du lac du Der et des Etangs d'Outines et Arrigny dans les documents-cadres correspondants (plans de gestion et documents d'objectifs Natura 2000 qui seront renouvelés à partir de 2004).

Il agit en collaboration étroite avec l'ONF et le Syndicat mixte, mettant notamment en oeuvre les opérations relatives à la conservation des habitats et des espèces décrites dans le plan de conservation :

- la gestion cynégétique : détenteur du droit de chasser visé à l'article 1.4. de la présente convention, il organise le cas échéant des actions de régulation du grand gibier et d'espèces prédatrices, nécessaires au maintien des équilibres biologiques, en concertation avec l'ONF sur les parties bénéficiaires du régime forestier
- la police et la surveillance de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage, vis-à-vis de la réglementation qui s'y applique
- la prise en charge financière et l'implantation sur le terrain des pancartes matérialisant les limites de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage
- la gestion des autorisations d'accès à l'intérieur de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage, en liaison avec l'ONF pour les parties bénéficiant du régime forestier
- le suivi régulier de la faune sauvage et de l'avifaune sédentaire et migratrice. Il propose aux partenaires signataires de la présente convention les mesures nécessaires pour garantir les équilibres écologiques du site
- le suivi régulier des activités agricoles et de pêche sur les terrains du Conservatoire
- la présentation d'un rapport annuel d'activités devant le comité de gestion

- en étroite collaboration avec le délégataire de la gestion piscicole, la gestion des niveaux d'eau, au moyen des ouvrages existants :
    - . des étangs du Grand Coulon et de la Forêt, pêchés annuellement, entre le 1er janvier et le 30 septembre de chaque année
    - . de l'étang des Landres, pêché de manière bisannuelle, entre le 1er janvier de la première année et le 30 septembre de l'année suivante
- Il assure la surveillance des aménagements hydrauliques.

Dans le cadre des budgets alloués par le Conservatoire ou d'autres partenaires, il assure en sus :

- le nettoyage régulier des divers détritiques dispersés sur le site
- l'entretien régulier des équipements, cheminements et accès situés sur la propriété du Conservatoire

L'ONCFS souscrit une assurance pour couvrir sa propre responsabilité dans le cadre de ses activités sur le site. Cette assurance doit garantir l'ONCFS en cas de défaut de surveillance ou d'entretien, notamment si un étang venait à être mis en assec en dehors des périodes d'entretien prévues au plan de gestion.

#### 1.5-2 – Le Syndicat mixte

- assure la gestion des niveaux d'eau des étangs :
  - . entre le 1er octobre et le 31 décembre de chaque année sur les étangs du Grand Coulon et de la Forêt
  - . entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année de pêche sur l'étang des Landres
 Il entretient les ouvrages hydrauliques durant cette période.  
 Il peut déléguer la gestion des niveaux d'eau au délégataire de la gestion piscicole durant le dernier trimestre.
- souscrit une assurance couvrant l'ensemble du site, afin de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber en raison de dommages corporels ou matériels subis par autrui sur la propriété du Conservatoire (accident, débordement des étangs, pollution...)
- assure le faucardage des étangs, si nécessaire, suivant les prescriptions techniques délivrées par les agents de l'ONCFS (secteurs concernés, périodes, mode opérationnel). Le Syndicat mixte prend en charge l'assurance du matériel spécifique et assure sa maintenance. Il peut confier l'opération de faucardage à un prestataire extérieur avec l'accord du Conservatoire
- perçoit les produits domaniaux liés à la pêche et à la gestion des parcelles bénéficiant du régime forestier, dont il rend compte annuellement au Conservatoire. Les excédents financiers dégagés par le Syndicat mixte, après remboursement des frais engagés (assurance responsabilité civile, assurance du matériel de faucardage, frais de faucardage éventuels), sont affectés entièrement à l'aménagement et la gestion du site (notamment à l'aménagement et l'entretien d'un sentier piétonnier menant à l'observatoire des Landres) selon un programme annuel élaboré avec les autres signataires de la présente convention et présenté en comité de gestion.
- présente un rapport annuel d'activités devant le comité de gestion

#### 1.5-3 - L'Office national des forêts

- est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et assure les missions de police et de surveillance dans les parties boisées bénéficiant du régime forestier
- assure la conservation biologique et paysagère ainsi que l'amélioration des parcelles boisées



bénéficiaire du régime forestier, visées en annexe 1, dans le cadre du plan d'aménagement approuvé par le Conservatoire

- assure la gestion des autorisations d'accès pour la partie forestière du site, en liaison avec l'ONCFS
- soumet au comité de gestion un projet annuel d'intervention préalablement à sa mise en œuvre
- présente devant le comité de gestion un rapport annuel d'activités sur les terrains du Conservatoire

Il est précisé que la Forêt de l'Argentolle, bénéficiaire du régime forestier, représente, par son habitat à chênaie-charmaie de la future Zone spéciale de conservation (ZSC), établie au titre de la Directive Habitats du 21 mai 1992 (Natura 2000) et de l'aire d'extension de la Zone de protection spéciale (ZPS), établie au titre de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979, un espace de grande qualité écologique. L'ONF s'engage à prendre en compte les dispositions préconisées dans le Document d'objectifs en cours de validation dans le cadre de la révision et de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier.

### **Article 1.6 : Ouverture au public**

Les terrains du Conservatoire sont ouverts au public dans des conditions compatibles avec la préservation du site et au regard de l'article L. 322-1 du Code de l'environnement.

Compte tenu de l'existence de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage qui régit et organise l'accès du public au site, l'ONCFS, gestionnaire de la Réserve, et l'ONF, en charge des parties bénéficiaires du régime forestier, assurent conjointement la délivrance des autorisations d'accès.

Les gestionnaires peuvent organiser des animations si celles-ci sont définies au plan de gestion visé à l'article 1.10, et après accord du Conservatoire.

En l'absence de plan de gestion, le Conservatoire définit, après avis des gestionnaires, les conditions d'accès au site.

### **Article 1.7 : Garderie**

Les gestionnaires prennent les mesures nécessaires pour assurer le gardiennage du site. Ils prennent éventuellement les dispositions réglementaires appropriées. Ils informent le Conservatoire de la constitution de leur équipe gestionnaire, et de la définition de leurs tâches.

L'agent technique, le technicien ou toute autre personne mandatée par le gestionnaire, est chargé de faire appliquer, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, la réglementation en vigueur ainsi que les stipulations de la présente convention.

Le Conservatoire organise et finance une formation des personnels de garderie, chargés de la surveillance, de l'entretien des terrains et de l'accueil du public.

### **Article 1.8 : Comité de suivi de la gestion du site**

Le Comité de suivi (ou Comité de gestion) est placé sous l'autorité du Conservatoire et réunit les signataires de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente. Chaque signataire peut s'adjoindre des personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d'apporter des éléments d'information utiles au Comité.

Le Comité se réunit afin notamment :

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires
- de proposer toute mesure propre à améliorer la gestion du site et son aménagement
- de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser
- d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation

### **Article 1.9 : Plan de gestion et programme d'aménagement des sites**

Le Conservatoire élabore, sur la base d'un bilan écologique et patrimonial, en liaison avec les organismes gestionnaires, un plan de gestion et un programme des aménagements à réaliser sur chaque site, conformes aux orientations énoncées dans l'article L. 322-1 du Code de l'environnement et dans la présente convention.

Le plan, qui prend en compte les objectifs plus généraux de la RNCFS et ceux du site Natura 2000, définit les objectifs généraux de gestion, précise les activités autorisées et celles compatibles avec la gestion du site qui s'y exercent déjà ainsi que l'emplacement des équipements et aménagements nécessaires à la conservation du site.

Il fixe les conditions d'accès au site en concertation avec les gestionnaires et propose les missions et les moyens de la garderie.

Le plan de gestion peut apporter, après négociation avec les partenaires, des éléments nouveaux entraînant une modification de la convention-cadre. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

Le plan de gestion est approuvé par le Conservatoire et les gestionnaires.

### **Article 1.10 : Assurances**

Les gestionnaires s'engagent à souscrire une assurance pour garantir leur part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Ils avertissent leur compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont en partie ouverts au public.

Les gestionnaires s'assurent que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Les gestionnaires veillent dans le cas des autorisations accordées par le Conservatoire à l'article 1.4 à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

## **Chapitre 2: Dispositions particulières relatives à l'affectation de bâtiments**

Sans objet

## **Chapitre 3 : Dispositions d'exécution**

### **Article 3.1 : Compte rendu de gestion et produits de la gestion**

Le Syndicat mixte recouvre les redevances et produits issus de la gestion piscicole et forestière et les affecte selon les prescriptions définies au paragraphe 1.5-2. Ils sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de mise en valeur et de gestion afférentes aux sites objets de la présente convention.

A titre de justification, le Syndicat mixte adresse au Conservatoire, avant le 30 juin de chaque année, au titre de l'année précédente :

- le bilan des aménagements réalisés par lui ou avec son concours sur les sites objet de la présente convention, comprenant leur coût et leur mode de financement
- un compte rendu de gestion

### **Article 3.2 : Durée, résiliation, indemnités**

La durée de la présente convention est de six ans à compter de la date de la signature par l'ensemble des parties. Elle est reconductible une fois par tacite reconduction.

Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.

Elle pourra toutefois être résiliée par le Conservatoire ou les gestionnaires dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention. Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet. Durant cette période, les parties peuvent s'en remettre à une instance de conciliation composée à parité d'administrateurs du Conservatoire et de Rivages de France, association nationale des gestionnaires.

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Toutefois, tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la convention, en particulier toute modification des articles L. 332-9 et L. 322-10 du Code de l'environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention et la cessation d'activité, quelles qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire.

A Paris, le

Pour le Conservatoire de l'espace littoral  
et des rivages lacustres,  
le Directeur

  
Emmanuel LOPEZ

A Paris, le

Pour l'Office national de la chasse  
et de la faune sauvage,  
le Directeur général

  
Jean-Pierre POLY

A Giffaumont, le

Pour le Syndicat mixte d'aménagement touristique  
du lac de Der-Chantecoq,  
le Président

  
Jean-Jacques BAYER

**SYNDICAT DU DER**  
Maison du Lac  
51290 GIFFAUMONT-CHAMBAUDERT

A Paris, le

*Troyes le 20 Septembre 2004*  
Pour l'Office national des forêts,  
Le Directeur général

*po le Directeur d'Agence*

**LE DIRECTEUR D'AGENCE**

Pierre-Olivier DREGE

  
Pierre-Jacques CARLES

**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**  
AGENCE AUBE-MARNE  
Cité Administrative des Vassales  
B.P. 198 - 10006 TROYES CEDEX  
Tél. 03 25 76 27 37  
Fax 03 25 76 27 39

Pour le Contrôleur Financier  
et par délégation

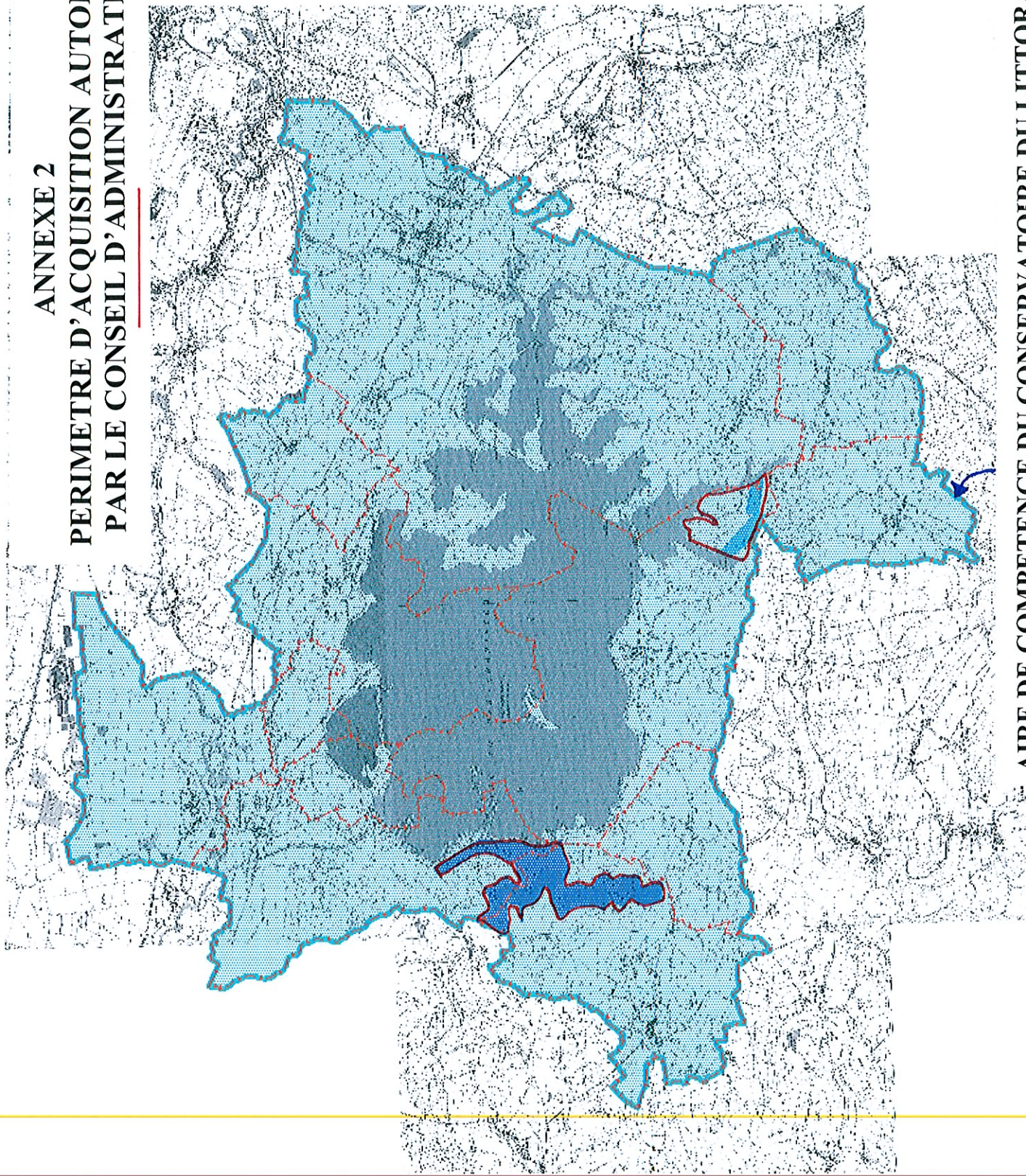
18 OCT 2004

Patrice BELLON

**ANNEXE 1: PARCELLES ACQUISES PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL  
AUTOUR DU LAC DU DER (51)**

Commune	Section	Numéro	Nom de l'étang ou Nature du terrain	Lieu-dit	Contenance (ha.a.ca)	
<b>SITE ETANGS D'OUTINES ET ARRIGNY (51-225)</b>						
Arrigny	F	50	Etang des Landres	L'étang des Landres	34 93 50	
Arrigny	F	58	Etang des Landres	Le Bois Huiron	0 29 60	
Arrigny	F	121	Etang des Landres	Le Bois Huiron	0 10 82	
Outines	A	6	Etang des Landres	L'étang des Landres	14 83 01	
Outines	A	178	Etang des Landres	L'étang des Landres	49 56 32	
Outines	ZI	2	Etang des Landres	L'étang des Landres	1 33 20	
Outines	ZI	4	Etang des Landres	L'étang des Landres	3 53 40	
Outines	ZK	2	Etang des Landres	Les Grands Parts	13 34 40	
Arrigny	F	119	Etang des Landres	Les Grands Parts	1 35 92	
<b>Total</b>					<b>119 30 17</b>	
Outines	A	110	Etang du Grand Coulon	Les Poternes	0 74 10	
Outines	A	113	Etang du Grand Coulon	Les Poternes	0 15 20	
Outines	A	144	Etang du Grand Coulon	L'étang du Grand Coulon	53 57 83	
Outines	ZL	7	Etang du Grand Coulon	Les Poternes	2 41 30	
Outines	ZL	13	Etang du Grand Coulon	L'étang du Grand Coulon	0 95 90	
<b>Total</b>					<b>57 84 33</b>	
Outines	B	558	Etang de la Forêt	Les Fortelles	0 34 45	
Outines	B	559	Etang de la Forêt	Les Fortelles	0 36 36	
Outines	B	560	Etang de la Forêt	Les Fortelles	0 14 31	
Outines	B	713	Etang de la Forêt	L'étang de la Forêt	42 24 26	
Outines	B	715	Etang de la Forêt	La Marque	0 92 86	
Outines	ZA	3	Etang de la Forêt	Les Fortelles	3 43 80	
Outines	ZL	14	Etang de la Forêt	La Cote le Rousset	1 06 60	
Outines	ZM	16	Etang de la Forêt	L'étang de la Forêt	13 07 30	
Outines	ZN	14	Etang de la Forêt	L'étang de la Forêt	1 81 80	
Outines	ZN	16	Etang de la Forêt	La Marque	0 23 40	
<b>Total</b>					<b>63 65 14</b>	
<b>SITE FORET DE L'ARGENTOLLE (51-253)</b>						
Arrigny	F	112	Forêt  (Soumission au régime forestier)	L'Argentolle	53 11 51	
Arrigny	F	51		Etang des Landres	10 99 00	
Outines	A	54		La Buisson Renard	5 44 76	
Outines	A	55		La Buisson Renard	4 22 10	
Outines	A	56		La Buisson Renard	0 02 88	
Outines	A	57		La Buisson Renard	0 35 10	
Outines	A	58		La Buisson Renard	0 64 80	
Outines	A	62		La Buisson Renard	0 01 27	
Outines	A	63		La Buisson Renard	0 01 27	
Outines	A	124		Les Grands Ponts	0 05 22	
Outines	A	155		Les Poternes	9 98 81	
Outines	A	156		Les Poternes	0 35 46	
Outines	A	186		La Buisson Renard	0 14 40	
Outines	A	188		La Buisson Renard	0 11 20	
<b>Total</b>						<b>85 47 78</b>
<b>SITE BOIS DES MOINES (51-515)</b>						
Giffaumont	AB	7		Forêt	Le Bois des Moines	15 50 00
Giffaumont	AB	17	Forêt	Le Bois des Moines	31 81 25	
<b>Total</b>					<b>47 31 25</b>	
<b>Total général</b>					<b>373 58 67</b>	

**ANNEXE 2**  
**PERIMETRE D'ACQUISITION AUTORISEE**  
**PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**AIRE DE COMPETENCE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

**CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE  
SUR LE SITE DU BOIS DES MOINES (51-488)  
PROPRIETE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL**

**Entre**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Etablissement public de l'Etat, sis à Paris XIII, 36 quai d'Austerlitz, représenté par son Directeur, Monsieur Emmanuel LOPEZ, dénommé ci-après « le Conservatoire » ;

Le Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der, sis à la Maison du Lac, 51290 Giffaumont-Champaubert, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques BAYER, dénommé ci-après « le Syndicat mixte » ;

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage, établissement public national à caractère administratif de l'Etat (n° SIRET 18 007 3017 00014), dont le siège est situé à PARIS XVII, 85 bis rue de Wagram, représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Pierre POLY, dénommé ci-après « l'ONCFS » ;

**ET,**

La Société de chasse de Giffaumont-Champaubert, association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sise 7 rue du Grand Der 51290 Giffaumont-Champaubert, représentée par son Président, Monsieur René HUMBERT, dénommée ci-après « l'Association ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## Exposé des motifs

■ Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 1er juillet 1975 afin de mener dans les cantons côtiers, les communes littorales et les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1000 hectares une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (art L. 322-1 du Code de l'environnement).

**Les propriétés du Conservatoire constituent des espaces naturels protégés et font partie du Domaine public.**

■ La gestion des immeubles dont l'Etablissement est propriétaire ou affectataire est réalisée par voie de convention avec les collectivités locales ou leur groupements, les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet ou les exploitants agricoles. Ces conventions prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement, conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement, contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1.

■ Le Conservatoire a, par ailleurs, signé le 13 février 1986 avec l'Office national de la chasse une « charte pour une gestion cynégétique intégrée des terrains du Conservatoire » qui définit les modalités de coopération entre les deux établissements, afin de favoriser la protection et la gestion rationnelle de la faune sauvage, autorisée à la chasse ou non.

■ La gestion des sites doit concourir au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces sauvages compte tenu des exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles ainsi que des particularités régionales et locales.

La gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse peut, à ce titre, être un des volets de la gestion générale conformément à l'article L. 220-1 du Code de l'environnement.

■ Le Conservatoire, le Syndicat mixte, l'ONCFS et l'Office national des forêts ont signé une convention-cadre pour la gestion des propriétés du Conservatoire autour du lac du Der (Etangs d'Outines et Arrigny, Forêt de l'Argentolle et Bois des Moines) le..... 2004.

***La présente convention portant sur un bien classé dans le domaine public s'analyse comme un contrat administratif.***



## Chapitre 1 – Principes généraux de la gestion cynégétique

↳ La gestion cynégétique a pour but de :

- ◆ maintenir voire améliorer la biodiversité
- ◆ assurer au sein de chaque site (ou en liaison avec d'autres sites protégés du Conservatoire ou des collectivités) des zones de tranquillité pour la faune par la mise en réserve de parties du site
- ◆ garantir la compatibilité de l'ouverture au public avec l'exercice de la chasse par des modalités adaptées (zonage, pratiques, jours et heures de chasse)
- ◆ contrôler et réguler les populations d'animaux susceptibles de créer des déséquilibres écologiques ou de présenter des dangers pour les promeneurs (sangliers, cervidés...)

↳ La gestion des populations de gibier doit :

- ◆ favoriser la quantité et la diversité des populations naturelles autochtones du site
- ◆ permettre de limiter les espèces intrinsèquement surabondantes, occasionnant des déséquilibres pour les habitats et les autres espèces
- ◆ permettre de contrôler les espèces susceptibles de provoquer des dégâts aux propriétés riveraines

↳ Les moyens de gestion des populations de gibier sont par ordre prioritaire :

- ◆ la gestion des habitats
- ◆ l'activité cynégétique
- ◆ les opérations de régulation et de piégeage

↳ Le suivi de la gestion : un bilan annuel de la saison de chasse (tableaux, battues, actions diverses) est transmis par l'Association au Conservatoire, au Syndicat mixte et à l'ONCFS) dans le mois suivant la fermeture générale de la chasse.

Le Conservatoire, le Syndicat mixte et l'ONCFS débattent et décident des travaux et mesures propres à assurer une gestion cynégétique optimale compatible avec la gestion globale du site au sein du Comité de gestion où l'Association est représentée.

## Chapitre 2 - Conditions d'application de la Convention

### **Article 1 : Objet de la Convention**

**1.1** - La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Conservatoire, titulaire du droit de chasse, en liaison avec l'ONCFS et le Syndicat mixte, gestionnaires du site, accorde à l'Association **l'autorisation de chasser** sur les parcelles dont le Conservatoire est propriétaire (liste en annexe 1 et plan de localisation en annexe 2) sur le site du Bois des Moines (commune de Giffaumont-Champaubert) selon les principes généraux définis ci-dessus et les modalités particulières décrites ci-après.

**1.2** - L'Association indique qu'elle a une parfaite connaissance des parcelles objet de la Convention et qu'elle s'engage à alerter le Conservatoire et les gestionnaires sur des actes ou des faits portant atteinte à ces espaces.

**1.3** - Le Règlement intérieur de l'Association reprendra **dans son intégralité** les règles et modalités particulières de pratique de la chasse incluses dans la présente convention. Le Règlement intérieur sera obligatoirement adressé au Conservatoire et aux gestionnaires 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.

### **Article 2 : Conditions générales d'exercice de la chasse**

**2.1** - L'autorisation de chasser est accordée uniquement à l'Association désignée ci-avant.

**2.2** - Toute sous-location de même que tout échange de droit de chasser avec d'autres associations est interdit.

**2.3** - S'il y a impossibilité totale par cas fortuit ou de force majeure d'exercer la chasse (incendie, inondations...), en application de l'article 1722 du Code civil, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas d'impossibilité partielle, en concertation avec l'Association, le Conservatoire et les gestionnaires prendront les mesures qui s'imposeront (résiliation partielle de l'autorisation de chasser ou réduction en proportion de l'indemnité de location).

**2.4** – Espèces autorisées à la chasse : Seule la chasse au gros gibier (sanglier, chevreuil) est autorisée. La chasse aux migrateurs n'est pas autorisée.

**2.5** - Il peut être institué « un plan de chasse » en conformité avec les articles L. 225-1 à L. 225-4 du Code de l'environnement, afin de fixer les prélèvements sur le site.

Conformément à l'article R. 225-12 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du plan de chasse est le Président de l'Association de chasse. Avec l'autorisation du Conservatoire, l'Association effectue, à ses frais, les démarches administratives nécessaires à l'attribution des plans de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF). L'Association adresse copie de sa demande à l'ONCFS (à l'adresse de la Maison de la Réserve à Giffaumont).

Dans le cadre du plan de chasse de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage, il peut être défini un « prélèvement maximum autorisé (PMA) annuel » afin de mieux gérer la ressource. Il appartient alors au Président de l'Association de veiller impérativement au respect des minima et maxima imposés.

**2.6** - L'Association ne pourra faire obstacle aux aménagements liés à la restauration du site ou à son ouverture au public, conformément à l'article L. 322-9 du Code de l'environnement.

**2.7** - L'autorisation de chasser est délivrée uniquement pour une seule technique de chasse (tir). Toute exception devra être soumise à l'accord exprès du Conservatoire.

**2.8** - La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les parcelles du Conservatoire exclues de la présente convention ni dans la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage du Der et des Etangs d'Outines et Arrigny.

### **Article 3 : Régulation des animaux surabondants ou déclarés nuisibles**

**3.1** - L'Association aura pour objectif d'anticiper sur les besoins de régulation hors saison de chasse afin que ni le Conservatoire ni l'ONCFS ne puissent être accusés de négligence en la matière.

**3.2** - L'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixe la liste nationale des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles et celle-ci se décline au niveau départemental (articles R. 227-5 et R. 227-6 du Code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 227-7 du Code de l'environnement, la destruction des espèces classées nuisibles est de la responsabilité du Conservatoire.

En dérogation à cet article, le Conservatoire peut confier à l'Association le soin de procéder par le biais de piégeages (hormis les cages à corvidés) et de battues administratives, à la régulation des espèces nuisibles.

Ces actions de régulation seront proposées sur la base d'un constat précis des risques, des dégâts et des inconvénients provoqués par l'espèce en cause, établi par l'Association en partenariat avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération départementale des chasseurs.

Il est rappelé que les battues sont diligentées par le Préfet (via la DDAF) et placées sur le plan opérationnel sous l'autorité du lieutenant de louveterie.

**3.3** - Le piégeage d'animaux doit revêtir un caractère exceptionnel et s'effectuer selon la réglementation en vigueur, après accord écrit du Conservatoire et des gestionnaires.

### **Article 5 : Institution d'un secteur de chasse réservé**

L'Association pourra définir des secteurs non chassés, après concertation et accord avec l'ONCFS. Une information sur la zone non chassée doit être assurée par l'Association auprès de ses adhérents. Des pancartes réglementaires doivent être installées au frais de l'Association en périphérie de cette zone sur des emplacements définis en commun avec le Conservatoire et l'ONCFS.

Les tirs en direction de cette zone et sur les chemins la bordant sont interdits.

A cet effet, il est rappelé que la chasse sur un chemin public ou à partir d'un chemin public est considérée comme une chasse sur terrain d'autrui

## **Article 6 : Travaux concernant la gestion des habitats**

**6.1** - Pour répondre aux objectifs de gestion des habitats présents sur le site, l'Association pourra être sollicitée pour participer à ces travaux.

- La liste de ces travaux sera établie en fonction du plan de gestion, sur proposition du Comité de gestion ou lors de l'établissement du bilan annuel de la saison de chasse et arrêtée par le Conservatoire et l'ONCFS.

- La réalisation de certains travaux par l'Association étant librement acceptée, en aucun cas elle n'ouvre droit à une indemnisation quelconque de la part du Conservatoire et de l'ONCFS.

- Toutefois, et par accord écrit préalable, au vu de l'importance de ces travaux, le Conservatoire et l'ONCFS pourront réduire ou supprimer pour la saison de chasse considérée le montant de la redevance prévue au chapitre 4.

- La mise en culture à gibier de certaines parcelles est interdite afin de ne pas artificialiser le milieu. Néanmoins, à titre transitoire, une autorisation peut être accordée par le Conservatoire et l'ONCFS pour répondre à une situation locale exceptionnelle.

- L'agrainage est interdit sur la propriété du Conservatoire.

## **Article 7 : Les conditions techniques d'exercice de la chasse.**

**7.1** - Le Conservatoire pourra, en tant que titulaire du droit de chasse, après en avoir averti l'Association, restreindre, suspendre ou interdire l'exercice de la chasse en fonction du statut de certaines espèces, de circonstances climatiques particulières ou de besoins liés à la gestion du site concernant son ouverture au public (journées pédagogiques ou création d'un sentier de découverte sur une partie du site par exemple.)

Un arrêté municipal pourra sur des secteurs précis du site interdire le tir.

### **7.2 - Jours de chasse**

L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale.

Le calendrier des journées de chasse sera défini par le bénéficiaire et soumis à l'approbation de l'ONCFS avant le début de la saison de chasse.

### **7.3 - Pression de chasse** (nombre d'installations et/ou de chasseurs)

Le nombre de chasseurs simultanément présent ne peut être supérieur à **x**. L'accompagnement par les chiens est autorisé.

### **7.4- Entrée sur le site et circulation.**

La circulation automobile pour se rendre sur les lieux de chasse est réglementée et doit se limiter à la placette de stationnement à l'entrée de la parcelle cadastrée section AB n° 17 (cf. plan joint en annexe), conformément à l'arrêté municipal du .....

Sur l'aire naturelle de stationnement et aux abords immédiats, les chasseurs doivent se présenter fusils déchargés et les chiens tenus en laisse ou sous contrôle direct de leurs maîtres.

#### **7.10- Propreté, salubrité et respect du site**

- Les membres de l'Association s'engagent à ramasser les douilles après chaque tir et doivent respecter les plantations, les clôtures ainsi que les équipements installés par le Conservatoire (panneau d'identification et d'entrée de site notamment).

Tout panneau qui fera l'objet de déprédation par tir sera remplacé aux frais de l'Association.

- Concernant les munitions, il importe que l'Association fasse part à ses membres que, sous forme progressive liée au renouvellement des fusils, l'utilisation de cartouche sans plomb sera privilégiée.

## **Chapitre 3 – Assurance, contrôle, sanctions**

### **Article 1 : Assurances**

**1.1** - L'Association assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur le site.

**1.2** - Le Président de l'Association devra produire chaque année, un mois avant la date de l'ouverture de la chasse, copie de l'attestation d'assurance « responsable-organisateur de chasse » au Conservatoire.

**1.3** - Le Président de l'Association est tenu d'informer (inscription au règlement intérieur) l'ensemble de ses membres que le site est ouvert au public et qu'en conséquence ils doivent prendre toutes les mesures de précaution dans l'exercice de leur activité de chasse.

Le Président ne délivrera aucune carte de sociétaire, d'actionnaire ou d'invité sans avoir au préalable vérifié que le titulaire soit en possession de son assurance responsabilité civile de chasse et de son permis de chasse validé pour la campagne en cours.

## **Article 2 – Contrôle**

2.1 - Sont habilités à contrôler le respect des règles de chasse et mesures définies par la présente convention :

- ◆ Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- ◆ La Gendarmerie nationale
- ◆ Le ou les gardes particuliers du Conservatoire du littoral

## **Article 3 - Sanctions**

3.1 - Tout membre de l'Association qui ne respecterait pas les termes de la présente convention ou les règles générales de la chasse doit voir son autorisation de chasser sur le site supprimée pour une saison complète et être exclu de l'Association en cas de récidive, et ce, sans préjugé des poursuites pénales qu'il pourra encourir.

3.2 - A cet effet, il est rappelé que, conformément à l'article R. 228-2 du Code de l'environnement, si l'Association contrevient à l'une des clauses de la présente convention (qui est un contrat administratif), son Président est passible de sanction pénale et peut encourir une amende de 5<sup>e</sup> classe.

## **Chapitre 4 – Redevance**

L'autorisation de chasser donnée à l'Association sur le site donnera lieu au versement d'une redevance annuelle de 762 € (sept cent soixante-deux euros). Elle sera payable d'avance le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> novembre 2004, auprès de Monsieur l'agent comptable du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq.

Néanmoins, compte tenu de la saison de chasse écoulée (2003-2004) pendant laquelle l'Association a chassé avec l'autorisation écrite du Conservatoire mais sans disposer d'une convention, l'Association s'engage également à verser à Monsieur l'Agent comptable du Syndicat mixte d'aménagement touristique du lac de Der-Chantecoq le montant de la redevance due au titre de cette saison 2003-2004, soit 762 €. Cette redevance sera payable dès réception du titre de recette émis par le Syndicat mixte.

Les fonds ainsi recueillis par le Syndicat mixte serviront intégralement à la gestion du site.

La collectivité gestionnaire a obligation de percevoir la redevance.

En cas de carence, le Conservatoire pourra se substituer au Syndicat mixte pour percevoir cette redevance, par une mise en demeure adressée à l'Association en recommandé avec accusé de réception.

## **Chapitre 5 – Durée – Renouvellement – Avenants – Résiliation - Tribunaux compétents**

### **Article 1 : Durée - Renouvellement**

La durée de la présente convention est de 3 ans maximum à compter de la date de signature par le Directeur du Conservatoire, reconductible une fois par décision expresse.

### **Article 2 : Avenants**

Des modifications mineures à la présente convention pourront se faire par voie d'avenant après accord des parties signataires, à chaque intersaison et au plus tard un mois avant l'ouverture de la chasse

### **Article 3 - Résiliation d'office**

**2.1 - Par l'Association** : à sa demande et en cas de dissolution ou de changement de statut.

#### **2.2 - Par le Conservatoire**

- Si l'Association n'a pas pris à l'encontre de contrevenants les mesures nécessaires prévues au règlement intérieur (retrait de la carte, dépôt de plaintes...) pour remédier à des actes de chasse répréhensibles ou au non-respect des termes de la Convention, après une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) restée sans effet.

La résiliation prendra effet à la date de réception de l'envoi de cette notification par le Conservatoire.

- En cas de non-paiement de la redevance prévue au chapitre 4, après une relance en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception et n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

L'Association sera toutefois tenue, en cas de résiliation en cours de période de chasse, de poursuivre la gestion cynégétique des terrains jusqu'à expiration de la saison de chasse en cours.

### **Article 4 - Tribunaux compétents**

La présente convention étant un « contrat administratif » le tribunal compétent est le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Société de chasse  
de Giffaumont-Champaubert,  
le Président

Pour le Conservatoire de l'espace littoral et  
des rivages lacustres,  
le Directeur

René HUMBERT

Emmanuel LOPEZ

Pour l'Office national de la chasse et de la  
faune sauvage,  
le Directeur général

Pour le Syndicat mixte d'aménagement  
touristique du lac de Der-Chantecoq,  
le Président

Jean-Pierre POLY

Jean-Jacques BAYER

**Annexe 1 : liste des parcelles appartenant au Conservatoire du littoral où la chasse est autorisée dans le cadre de la présente convention**

Section AB n° 7	15 ha 50 a
Section AB n° 17	31 ha 81 a 25 ca
<b>Total</b>	<b>47 ha 31 a 25 c</b>



## **ANNEXE IX**

**Arrêté ministériel du 06 Janvier 1995 portant constitution de la RNCFS**

**TEXTES GENERAUX**  
**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 6 janvier 1995 portant constitution de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny

NOR: ENVN9430429A

Le ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 222-25 et R. 222-92 du code rural;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Arrête:

Art. 1er. - Est constituée en réserve nationale de chasse et de faune sauvage la réserve de chasse et de faune sauvage du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny (Marne et Haute-Marne).

Art. 2. - La réserve nationale a pour objectifs:

1. La protection de la faune sauvage, et en particulier des oiseaux d'eau et de ses habitats;
2. Le développement d'une halte migratoire et d'un site d'hivernage d'importance internationale pour les oiseaux migrateurs;
3. L'étude de la gestion des étangs et des grands plans d'eau artificiels afin de favoriser le développement de la faune sauvage;
4. La formation et l'information sur la protection et la gestion des zones humides.

Art. 3. - La réserve nationale est gérée par l'Office national de la chasse.

Art. 4. - Il est institué un comité directeur, composé par:

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne, président;

Le préfet de la Haute-Marne;

Le chef du service de la chasse, de la faune et de la flore du ministère de l'environnement;

Le directeur de l'Office national de la chasse;

Le directeur général de l'Office national des forêts;

Le président de la région cynégétique Nord-Est;

Le président de l'Institution interdépartementale des barrages et réservoirs du bassin de la Seine;

Le président du syndicat mixte pour l'aménagement touristique du Lac du Der-Chantecoq;

Le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres; Le directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne;

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne;

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Marne;  
Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne;  
Le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne;  
Les maires des communes de situation de la réserve;  
Le chef du Centre national d'études et de recherches appliquées avifaune migratrice de l'Office national de la chasse;  
Le directeur du Muséum national d'histoire naturelle;  
Un représentant d'organisme scientifique ou une personne qualifiée dans les sciences de la nature désignée par le préfet de la Marne pour une durée de six années;  
Deux représentants d'associations agréées au titre de la protection de la nature désignés par le préfet de la Marne pour une durée de six années.

Art. 5. - L'arrêté du 17 janvier 1978 constituant en réserve nationale de chasse la réserve de chasse approuvée du lac du Der-Chantecoq est abrogé.

Art. 6. - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1995.

MICHEL BARNIER

## **ANNEXE X**

**Arrêté interpréfectoral portant institution de la réserve de chasse du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny (Décembre 1993)**

**ARRETE INTERPREFECTORAL  
PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE  
DU DER-CHANTECOQ ET DES ETANGS D'OUTINES ET D'ARRIGNY**

-----

LE PREFET  
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"  
PREFET du Département de la MARNE  
CHEVALIER de la Légion d'Honneur

LE PREFET  
du Département de la HAUTE-MARNE  
CHEVALIER de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu :**

- les articles L.222.25 et R.222.82 à R.222.91 du Code Rural,
- l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- les avis des Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Marne et de la Haute-Marne,
- les avis des Présidents des Fédérations Départementales des Chasseurs de la Marne et de la Haute-Marne,

**Sur** proposition de MM. Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne et de la Haute-Marne

**ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après pour lesquels l'ONC est détenteur du droit de chasse :

**I. Lac du Der-Chantecoq**

Terrains propriétés de l'Institution interdépartementale des barrages et réservoirs du bassin de la Seine situés sur les communes de :

- ARRIGNY ; CHATILLON SUR BROUEE ; ECOLLEMONT ; GIFFAUMONT -CHAMPAUBERT ; LARZICOURT ; SAINTE MARIE DU LAC (Marne)

pour une contenance de 3 495 ha, 22 a, 79 çà.

- ECLARON -BRAUCOURT - SAINTE LIVIERE ; PLANRUPT (Haute-Marne) pour une contenance de 1 342 ha, 98 a, 3.3 çà.

soit un total de 5 338 ha, 21 a, 12 çà.

## II. Etangs d'Outines et d'Arrigny (312 hectares, 93 ares, 02 centiares)

Terrains propriétés du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situés sur les communes d'Outines et d'Arrigny (Marne).

**La liste des parcelles concernées et les limites de la réserve réalisées sur le plan de situation au 1/25<sup>ème</sup> sont annexées au présent arrêté.**

**Article 2 :** Tout acte de chasse est interdit.

Toutefois, un plan de chasse au grand gibier peut être exécuté dans la réserve lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agrosylvocynégétiques,

De même, des battues aux Sangliers peuvent être exécutées par l'ONC dans la réserve lorsque les animaux provoquent des dégâts insupportables aux cultures périphériques.

### *Préservation de la quiétude*

**Article 3 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, par la protection de la quiétude sur les zones de stationnement, d'alimentation et de reproduction des oiseaux, les activités désignées, ci-après, sont réglementées dans les conditions fixées par les articles 4 à 9.

**Article 4 :** Toute pénétration est interdite toute l'année, par quelque moyen que ce soit, dans la zone de quiétude A du site du Der-Chantecoq.

La zone de quiétude A figure sur le plan annexé au présent arrêté et est délimitée visuellement par pancartage terrestre et balisage nautique.

**Article 5 :** Toute pénétration est interdite toute l'année par quelque moyen que ce soit, dans la zone de quiétude B du site du Der-Chantecoq, dite « Anse Est de Champaubert ». Toutefois la pénétration en barque reste autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

La zone de quiétude B figure sur le plan annexé au présent arrêté et est délimitée visuellement par pancartage terrestre et balisage nautique.

**Article 6 :** Sur le site du Der-Chantecoq, les chiens doivent être tenus en laisse.

**Article 7 :** Toute pénétration est interdite toute l'année par quelque moyen que ce soit, sur le site des étangs d'Outines et d'Arrigny. Toutefois la promenade à pied est autorisée sur les chemins balisés figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 8 :** Sur les étangs d'Outines et d'Arrigny, il est interdit :

1. De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
2. D'introduire des chiens même tenus en laisse ;
3. D'utiliser une embarcation à moteur, sauf pour le faucardage.

**Article 9 :** Le campement, avec ou sans abri, est interdit en dehors des zones autorisées à cet effet, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le président du Syndicat mixte de gestion touristique du lac du Der-Chantecoq après avis du directeur de la réserve.

**Article 10 :** Les interdictions mentionnées aux articles 4 à 8 ne sont pas applicables :

- aux agents de l'Institution interdépartementale des barrages et réservoirs du bassin de la Seine en service,
- aux agents du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en service,
- aux agents du Syndicat mixte d'aménagement du lac du Der-Chantecoq en service,
- aux personnes chargées de mission de service public dans le cadre de leur activité,
- aux personnes autorisées par le directeur de la réserve.

#### *Préservation des habitats*

**Article 11 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier par la préservation de ses habitats, sur les étangs d'Outines et d'Arrigny :

**1 .** La pisciculture s'effectue de façon traditionnelle en maintenant la diversité des espèces de poissons présentes.

Une vidange est pratiquée au moins tous les deux ans et un assec de 12 mois tous les quinze ans.

La capture du poisson est réalisée au filet.

**2 .** Les interventions sur le milieu végétal ne compromettent pas la valeur actuelle du biotope.

Le faucardage est interdit du 10 mars au 01 août pour favoriser la nidification, sauf dérogation accordée par le directeur de la réserve. Cette interdiction ne s'applique pas au faucardage des nénuphars.

Les saulaies sont maintenues dans un état traditionnel et normal de développement.

**3 .** Le pâturage des queues d'étang s'effectue de façon extensive (1 UGB/ha), sauf autorisation du directeur de la réserve.

#### *Préservation de l'équilibre biologique*

**Article 12 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, par le maintien de l'équilibre biologique du territoire mis en réserve, il est interdit :

**1 .** De déposer tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau de l'air, du sol, du sous-sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux travaux de déoustiquation contrôlés.

**2 .** De déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit.

3. De mettre le feu aux végétaux, sauf pour la gestion contrôlée du milieu, et de pratiquer des feux de bivouacs ou des feux ouverts.

**Article 13 :** L'arrêté du 4 novembre 1977 portant approbation de la réserve de chasse du lac du Der est abrogé.

**Article 14 :** MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la MARNE et de la HAUTE-MARNE, les Directeurs Départementaux de l'agriculture et de la Forêt de la MARNE et de la HAUTE-MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque département et affiché dans les communes concernées pendant un mois par les soins de MM. les Maires et dont une copie sera adressée à MM. le Directeur de l'Office National de la Chasse, le Président de l'Institution Interdépartementale des Barrages et Réservoirs du bassin de la SEINE, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Lac du DER-CHANTECOQ, le Délégué Normandie du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les Présidents des Fédérations Départementales de la Chasse de la MARNE et de la HAUTE-MARNE.

Fait à CHALONS S/MARNE, le 31 DEC. 1993

Fait à ÇHAUMONT, le 31 DEC. 1993

LE PREFET DE LA MARNE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier LALLEMENT

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Hubert DERACHE



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA MARNE ET DE LA HAUTE MARNE

Arrêté interpréfectoral portant institution de la réserve de  
chasse et de faune sauvage du lac du Der-Chantecoq et  
des étangs d'Outines et d'Arrigny

**ANNEXES**

**Annexe n° 1** : Etat des propriétés de l'Institution Interdépartementale des Barrages et Réservoirs du Bassin de la Seine incluses dans la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du Lac du Der-Chantecoq et des Etangs d'Outines et d'Arrigny

**Annexe n° 2** : Etat des propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres incluses dans la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du Lac du Der-Chantecoq et des Etangs d'Outines et d'Arrigny

**Annexe n° 3** : Périmètre de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage et localisation des zones de quiétude A et B sur le Lac du Der- Chantecoq. Plan à l'échelle 1/25 000\*

**ETAT DES PROPRIETES DU C.E.L.R.L.**

Communes	Dpt	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance ha, ares, centiares
Arrigny	51	F	50	L'étang des Landres	34 93 50
		F	51	L'étang des Landres	10 99 00
Outines		F	58	Le bois de Huiron	29 60
		F	112	L'Argentolle	53 11 51
		A	6	L'étang des Landres	14 83 01
		A	56	Le Buisson Renard	02 88
		A	57	Le Buisson Renard	35 10
		A	110	Les Poternes	74 10
		A	113	Les Poternes	15 20
		A	144	L'étang du Grand Coulon	53 57 83
		A	155	Les Poternes	09 98 81
		A	178	L'étang des Landres	49 56 32
		B	558	Les Fortelles	34 45
		B	559	Les Fortelles	36 36
		B	560	Les Fortelles	14 31
		B	713	L'étang de la Forêt	42 24 26
		B	715	La Marque	92 86
		ZA	3	Les Fortelles	03 43 80
		ZI	2	La Côte Henri	01 33 20
		ZI	4	L'étang des Landres	03 53 40
		ZL	7	Les Poternes	02 41 30
		ZL	13	Les Fosses du Coulon	95 90
		ZL	14	La Côte le Rousset	01 06 60
		ZM	16	L'étang de la Forêt	13 07 30
		ZN	14	L'étang de la Forêt	01 81 80
ZN	16	La Marque	23 40		
Arrigny		F	119	Arrigny n° 119 à 121 et Outines n° 54 à 188 et (ZK) n°2	12 47 22 (1)
Outines	F	121			
	A	54			
	A	55			
	A	58			
	A	62			
	A	63			
	A	124			
	A	156			
	A	186			
A	188				
		ZK	2		
<b>Total</b>					<b>312 93 02</b>

(1) Achat récent, lieux-dits et contenances non enregistrés.

**ETAT DES PROPRIETES I.I.B.R.B.S. RESERVE DE CHASSE**

**ARRIGNY**

<b>SEC.</b>	<b>NUMERO DU PLAN</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>SUPERFICIE (m2)</b>	<b>NATURE</b>
AB	223	LE VILLAGE	1752	E
AB	224	LE VILLAGE	176	E
B	386	LES USAGES	2160	E
B	393	LES USAGES	100357	E
B	395	CHOMRUPT	10509	E
B	395	CHOMRUPT	20757	P
B	395	CHOMRUPT	72237	BT
B	395	CHOMRUPT	88401	E
B	399	LA CENSE	1791	BT
B	399	LA CENSE	2077	L
B	399	LA CENSE	2362	L
B	399	LA CENSE	5090	AB
B	399	LA CENSE	8388	E
B	399	LA CENSE	28077	P
B	399	LA CENSE	28543	P
B	401	LA CENSE	6882	P
C	174	L'ECORNEE	15400	E
C	229	L'ECORNEE	23885	E
F	100	L'ARGENTOLLE	2625	BT
F	101	L'ARGENTOLLE	252	E
F	103	L'ARGENTOLLE	1437	E
F	104	L'ARGENTOLLE	30500	BT
F	106	L'ARGENTOLLE	338	E
F	109	L'ARGENTOLLE	2104612	E
F	110	L'ARGENTOLLE	54589	E
F	111	L'ARGENTOLLE	15277	L
F	111	L'ARGENTOLLE	27244	P
F	19	L'ARGENTOLLE	1720	E
F	20	L'ARGENTOLLE	26153	E
F	88	L'ARGENTOLLE	4670	L
F	88	L'ARGENTOLLE	9830	P
F	89	L'ARGENTOLLE	881	BT
F	90	L'ARGENTOLLE	34312	L
F	91	L'ARGENTOLLE	6312	AB
F	92	L'ARGENTOLLE	3550	L
F	92	L'ARGENTOLLE	13137	P
F	93	L'ARGENTOLLE	1187	BT
F	94	L'ARGENTOLLE	7000	BT
F	95	L'ARGENTOLLE	580	E
F	96	L'ARGENTOLLE	9187	BT
F	97	L'ARGENTOLLE	30255	L
F	97	L'ARGENTOLLE	66236	P
F	97	L'ARGENTOLLE	84344	BT
F	98	L'ARGENTOLLE	498	E
X	101	LA VIGNOTTE	525	E
X	104	LA FLAGE	716	S
X	104	LA FLAGE	2567	P
X	106	LA FLAGE	909	T

SEC.	NUMERO DU PLAN	LIEU-DIT	SUPERFICIE (m2)	NATURE
X	110	LA FLAGE	3475	E
X	111	LA VIGNOTTE 24		E
X	114	LA VIGNOTTE 1425		E
X	124	LA VIGNOTTE 286		E
X	24	LA FLAGE	3950	E
X	33	LA VIGNOTTE 1013		E
X	34	LA VIGNOTTE 704		E
X	35	LA VIGNOTTE 444		E
X	36	LA VIGNOTTE 1301		E
X	44	LA VIGNOTTE 7230		E
X	46	LES CHENEVIERES	410	E
X	64	LA FLAGE	1865	E
X	65	LA FLAGE	1335	E
X	70	LA FLAGE	640	E
X	72	LA FLAGE	295	E
X	78	LES CHENEVIERES	456	E
X	81	LES CHENEVIERES	6618	E
X	83	LES CHENEVIERES	1264	E
X	92	LA VIGNOTTE 7885		E
ZB	27	LA FLAGE	610	P
ZC	35	LA COTE DES MAURUETS 32852		E
ZC	36	LA FOURNIERE	24334	E

**SURFACE TOTALE SUR LACOMMUNE : 3058703 m2**

### CHATILLON SUR BROUE

SEC.	NUMERO DU PLAN	LIEU-DIT	SUPERFICIE (m2)	NATURE
ZB	10	LA COTE DU VIEUX MOULIN	6160	T
ZB	27	COTE DES FORTELLES5	1810	T
ZC	5	L'ETANCHEE	6460	P

**SURFACE TOTALE SUR LACOMMUNE : 64430 m2**

### ECOLLEMONT

SEC.	NUMERO DU PLAN	LIEU-DIT	SUPERFICIE (m2)	NATURE
A	122	LA PIECE DU GAGNAGE 1066		E
A	123	LA PIECE DU GAGNAGE 1705		E
A	124	LA PIECE DU GAGNAGE 1061		E
A	125	LA PIECE DU GAGNAGE 2208		E
A	126	LA PIECE DU GAGNAGE 3510		E
A	127	LA PIECE DU GAGNAGE 578		E

SEC.	NUMERO DU PLAN	LIEU-DIT	SUPERFICIE (m2)	NATURE
A	128	LA PIECE DU GAGNAGE	1114	E
A	129	LA PIECE DU GAGNAGE	517	E
A	130	LA PIECE DU GAGNAGE	399	E
A	131	LA PIECE DU GAGNAGE	1624	E
A	145	LA PIECE DU GAGNAGE	266647	E
A	340	LA PIECE DU GAGNAGE	665	E
ZA	57	LE BOIS JEAN LE GANS	2290	AB
ZA	57	LE BOIS JEAN LE GANS	3930	P
ZA	57	LE BOIS JEAN LE GANS	5580	BT
ZA	58	LE BOIS JEAN LE GANS	3850	AB
ZA	59	LE BOIS JEAN LE GANS	4940	L
ZA	59	LE BOIS JEAN LE GANS	13530	BT
ZA	60	LE BOIS JEAN LE GANS	271	BT
ZA	60	LE BOIS JEAN LE GANS	1545	P
ZA	61	LE BOIS JEAN LE GANS	2650	L
ZA	61	LE BOIS JEAN LE GANS	4720	P
ZA	62	LE BOIS JEAN LE GANS	2680	E
ZA	63	LE BOIS JEAN LE GANS	234520	E

**SURFACE TOTALE SUR LA COMMUNE :**

**561600m2**

**GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT**

SEC.	NUMERO DU PLAN	LIEU-DIT	SUPERFICIE (m2)	NATURE
A	2	LE LAC DU DER	10000	E
A	20	LE LAC DU DER	40000	S
A	22	LE LAC DU DER	547000	E
A	30	LE LAC DU DER	1941750	E
A	31	LE LAC DU DER	20350	S
A	32	LE LAC DU DER	3961000	E
A	33	LE LAC DU DER	31050	S
A	34	LE LAC DU DER	1462250	E
A	35	LE LAC DU DER	23500	S
A	37	LE LAC DU DER	80600	E
A	38	LE LAC DU DER	3508	S
A	39	LE LAC DU DER	23050	S
A	43	LE LAC DU DER	9367475	E
AB	19	LE BOIS DES MOINES	16980	L
ZA	19	LE DARDET	4330	E
ZA	23	LE DARDET	4700	PA
ZA	24	LE DARDET	780	AB
ZA	25	LE DARDET	10430	E
ZA	26	LE DARDET	1510	E
ZA	27	LE DARDET	245	S
ZA	27	LE DARDET	14100	L
ZA	27	LE DARDET	35930	PA

SEC.	NUMERO DU PLAN	LIEU-DIT	SUPERFICIE (m2)	NATURE
ZA	28	LE DARDET	3920	L
ZA	29	LE DARDET	1440	AB
ZA	30	LE DARDET	5900	E
ZA	31	LE DARDET	1160	E
ZA	32	LE DARDET	8950	L
ZA	32	LE DARDET	13630	PA
ZB	43	LA CONGE	6260	E
ZB	44A	LA CONGE	12580	L
ZB	44B	LA CONGE	42520	PA
ZB	45A	LA CONGE	4180	BT
ZB	45B	LA CONGE	6870	PA
ZB	46	LA CONGE	1380	AB
ZB	47A	LA CONGE	1180	J
ZB	47B	LA CONGE	1252	VE
ZB	47C	LA CONGE	4145	BT
ZB	47Z	LA CONGE	1830	S
ZC	187	LES OUCHES	11510	E
ZC	188	LES OUCHES	1234	E
ZC	193	LES OUCHES	189	E
ZC	195	LES OUCHES	734	L
ZC	195	LES OUCHES	767	PA
ZC	222	LES OUCHES	1252	S
ZC	222	LES OUCHES	55481	PA
ZC	224	LES OUCHES	2490	AB
ZC	226	LES OUCHES	2240	T
ZC	228	LES OUCHES	310	E
ZC	230	LES OUCHES	2980	T
ZC	239	LES OUCHES	940	T
ZE	83	LA CACHOTTE	930	E
ZE	84	LA CACHOTTE	609	L
ZE	85A	LA CACHOTTE	2162	J
ZE	85B	LA CACHOTTE	1793	S
ZK	10	LA RAGLE	3920	E
ZK	11	LA RAGLE	677	E
ZK	12A	LA RAGLE	6890	PA
ZK	12B	LA RAGLE	496	L
ZK	12C	LA RAGLE	1494	BT
ZK	12D	LA RAGLE	3709	E
ZK	13	LE CHAMP BRANLANT	8576	E
ZK	14	LE CHAMP BRANLANT	1358	E
ZK	15A	LE CHAMP BRANLANT	68410	PA
ZK	15B	LE CHAMP BRANLANT	19555	BS
ZK	15C	LE CHAMP BRANLANT	13437	S
ZK	17	LE CHAMP BRANLANT	6400	L
ZK	2	LE LAC DU DER	720	T
ZK	23	LE CHAMP BRANLANT	25640	L
ZK	24	LE CHAMP BRANLANT	2462	E
ZK	25A	LE CHAMP BRANLANT	7200	PA
ZK	25B	LE CHAMP BRANLANT	1200	L
ZK	4	LE LAC DU DER	1520	T
ZK	8	LA RAGLE	15070	PA
ZK	9	LA RAGLE	727	AB
ZL	39	LES PRES OUDART	30300	S
ZM	1	LES GRANDES RUELLES	4520	E
ZM	2	LES GRANDES RUELLES	565	PA

SEC.	NUMERO DU PLAN	LIEU-DIT	SUPERFICIE (m2)	NATURE
ZM	3	LES GRANDES RUELLES	473	AB
ZM	40	LE CLOS SAUVE	2933	E
ZM	41	LE CLOS SAUVE	698	E
ZM	42	LE CLOS SAUVE	588	AB
ZM	43	LE CLOS SAUVE	704	PA
ZM	44	LE CLOS SAUVE	5746	E
ZM	45	LE CLOS SAUVE	22990	PA
ZM	46	LE CLOS SAUVE	73	E
ZM	47	LE CLOS SAUVE	27	S
ZM	48	LE CLOS SAUVE	590	PA
ZM	49	LE CLOS SAUVE	1880	E
ZM	5	LES GRANDES RUELLES	1370	PA
ZM	50	LE CLOS SAUVE	23350	PA
ZM	6	LES GRANDES RUELLES	10560	L
ZM	7	LES GRANDES RUELLES	24770	PA
ZM	78	LE PRE LA JUMENT	2178	AB
ZM	79	LE PRE LA JUMENT	54400	PA
ZM	80	LE PRE LA JUMENT	6287	E
ZO	20B	LA ROUGE MER	5801	BT
ZO	20C	LA ROUGE MER	21143	BT
ZO	20D	LA ROUGE MER	47928	E
ZO	20E	LA ROUGE MER	7741	AB
ZO	20F	LA ROUGE MER	8821	BT

**SURFACE TOTALE SUR LA COMMUNE : 18279253 m2**

### LARZICOURT

SEC.	NUMERO DU PLAN	LIEU-DIT	SUPERFICIE (m2)	NATURE
F	138	LES USAGES DE LARZICOURT	98252	P
F	139	LES USAGES DE LARZICOURT	3306	E
F	140	LES USAGES DE LARZICOURT	13070	E
F	141	LES USAGES DE LARZICOURT	754	E
F	147	LES USAGES DE LARZICOURT	1000	BT
F	147	LES USAGES DE LARZICOURT	1125	VE
F	147	LES USAGES DE LARZICOURT	1250	S
F	147	LES USAGES DE LARZICOURT	1500	J
F	147	LES USAGES DE LARZICOURT	14617	P
F	149	LES USAGES DE LARZICOURT	7500	E
F	150	LES USAGES DE LARZICOURT	1250	L
F	150	LES USAGES DE LARZICOURT	1500	BT
F	150	LES USAGES DE LARZICOURT	2375	L
F	150	LES USAGES DE LARZICOURT	8500	P
F	150	LES USAGES DE LARZICOURT	40812	BS
F	151	LES USAGES DE LARZICOURT	891812	E
F	155	LES USAGES DE LARZICOURT	9250	L
F	156	LES USAGES DE LARZICOURT	725312	E

**SURFACE TOTALE SUR LA COMMUNE : 1823185 m2**

## STE MARIE DU LAC

SEC.	NUMERO DU PLAN	LIEU-DIT	SUPERFICIE (m2)	NATURE
A	100	LE CHAMP POURRI	1584	S
A	101	LE CHAMP POURRI	6483	S
A	102	LE CHAMP POURRI	2921	S
A	103	LE CHAMP POURRI	689	S
A	104	LE CHAMP POURRI	488	S
A	113	LE CHAMP POURRI	1560	S
A	114	LE CHAMP POURRI	1041	S
A	115	LE CHAMP POURRI	1042	S
A	345	LE LAC DU DER	6090	BS
A	346	LE LAC DU DER	10150	BS
A	347	LE LAC DU DER	900	E
A	348	LE LAC DU DER	11894	L
A	348	LE LAC DU DER	22088	P
A	349	LE LAC DU DER	9770	P
A	350	LE LAC DU DER	3560	BT
A	351	LE LAC DU DER	713	E
A	352	LE LAC DU DER	7780	E
A	93	LE CHAMP POURRI	1671	S
A	95	LE CHAMP POURRI	1691	S
A	97	LE CHAMP POURRI	11238	S
A	98	LE CHAMP POURRI	2112	S
A	99	LE CHAMP POURRI	1335	S
B	101	LA PETITE VILLE	21340	L
B	101	LA PETITE VILLE	39630	P
B	102	LA PETITE VILLE	149	E
B	103	LA PETITE VILLE	1980	E
B	104	LA PETITE VILLE	11550	E
B	105	LA PIECE DE TRIE	27150	L
C	187	LE VILLAGE	198	S
C	604	LE VILLAGE	369	S
C	668	LE LAC DU DER	400	E
C	669	LE LAC DU DER	1100	L
C	670	LE LAC DU DER	1175	E
C	672	LE LAC DU DER	582	P
C	673	LE LAC DU DER	347	AB
C	674	LE LAC DU DER	647	P
C	675	LE LAC DU DER	385	AB
C	676	LE LAC DU DER	9200	BT
C	676	LE LAC DU DER	26300	P
C	677	LE LAC DU DER	1295	E
C	678	LE LAC DU DER	9094	E
C	689	LE LAC DU DER	3440	P
D	129	LE LAC DU DER	15456	P
D	130	LE LAC DU DER	850	L
D	130	LE LAC DU DER	1200	P
D	131	LE LAC DU DER	1196	E
D	132	LE LAC DU DER	2890	AB
D	133	LE LAC DU DER	45220	T
D	134	LE LAC DU DER	6940	P



SEC.	NUMERO DU PLAN	LIEU-DIT	SUPERFICIE	NATURE
D	135	LE LAC DU DER	7350	E
D	136	LE LAC DU DER	54480	L
D	139	LE LAC DU DER	4394	L
D	139	LE LAC DU DER	4582	T
D	139	LE LAC DU DER	7605	L
D	139	LE LAC DU DER	108329	T
D	141	LE LAC DU DER	5640	P
D	141	LE LAC DU DER	76810	BP
D	60	LA PIECE DE LA CHAPELLE	3480	S
D	63	LA PIECE DE LA CHAPELLE	1655	S
D	64	LA PIECE DE LA CHAPELLE	8980	S
D	65	LA PIECE DE LA CHAPELLE	1521	S
D	66	LA PIECE DE LA CHAPELLE	4189	S
D	67	LA PIECE DE LA CHAPELLE	2554	S
D	68	LA PIECE DE LA CHAPELLE	7921	S
I	265	LE LAC DU DER	2277609	E
I	266	LE LAC DU DER	1143250	E
I	267	LE LAC DU DER	27500	E
I	268	LE LAC DU DER	3118304	E
I	269	LE LAC DU DER	3694310	E
I	270	L'ILE	7124	BT
I	270	L'ILE	8824	BT
I	270	L'ILE	75492	P
I	271	LE CHAMP DEVANT LE BOIS	380	E
I	272	LES BATTANTS	5066	E
ZB	15	CRACHE FER	32198	P
ZB	16	CRACHE FER	366	E
ZB	17	CRACHE FER	779	E
ZB	18	CRACHE FER	8825	L
ZB	18	CRACHE FER	12080	P
ZB	19	CRACHE FER	6851	E
ZB	24	LA CARRIERE DE L'ORME	1827	L
ZB	24	LA CARRIERE DE L'ORME	16960	P
ZB	26	LA CARRIERE DE L'ORME	10460	L
ZB	27	LA CARRIERE DE L'ORME	4410	E
ZB	34	LA BASSE VOIE	24960	BS
ZB	35	LA BASSE VOIE	1450	AB
ZB	36	LA BASSE VOIE	1390	E
ZB	37	LA BASSE VOIE	2680	L
ZB	37	LA BASSE VOIE	32230	P
ZB	38	LA BASSE VOIE	1960	E
ZB	38	LA BASSE VOIE	11450	L

**SURFACE TOTALE SUR LA COMMUNE : 11165108 m2**

**SURFACE TOTALE DU DEPARTEMENT (51) : 34952279 m2**

**ECLARON BRAUCOURT STE LIVIERE**

<b>SEC.</b>	<b>NUMERO DU PLAN</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>NATURE</b>
068B	112	PIECE DES BARREAUX	2380	E
068B	238	LES FOURCHONS SUD	1290	E
068B	262	LES FOURCHONS SUD	1405	E
068B	264	L'ETANG LA DAME	9310	E
068B	267	L'ETANG LA DAME	13489	E
068B	268	L'ETANG LA DAME	1879	E
068B	269	L'ETANG LA DAME	7229	E
068B	270	PRES DE LA VIGNOTTE	50330	E
068B	284	LA CARRIERE ANGUILLAUME	9745	E
068B	287	LES HONNERIES	16420	E
068B	289	LA VIGNOTTE	23440	E
068B	292	LA VIGNOTTE	16850	E
068B	295	LA VIGNOTTE	7020	E
068B	297	PRE DES BARREAUX	9040	E
068B	299	PIECE DES BARREAUX	1290	E
068B	301	PIECE DES BARREAUX	200	E
068B	303	PIECE DES BARREAUX	480	E
068B	305	PIECE DES BARREAUX	1030	E
068B	307	PIECE DES BARREAUX	1010	E
068B	324	LES FOURCHONS SUD	2390	E
068B	326	LES FOURCHONS SUD	200	E
068B	328	LES FOURCHONS SUD	880	E
068B	330	LES FOURCHONS SUD	1680	E
068B	332	LES FOURCHONS SUD	1440	E
068B	334	LES FOURCHONS SUD	2130	E
068B	336	LES FOURCHONS SUD	690	E
068B	352	LES FOURCHONS SUD	1525	E
068B	355	LES FOURCHONS SUD	560	E
068B	358	LES FOURCHONS SUD	1846	E
068B	359	LES FOURCHONS SUD	3290	E
068B	361	LES FOURCHONS SUD	1280	E
068B	363	LES FOURCHONS SUD	350	E
068B	365	LES FOURCHONS SUD	170	E
068B	367	LES FOURCHONS SUD	170	E
068B	369	LES FOURCHONS SUD	210	E
068B	371	LES FOURCHONS SUD	280	E
068B	373	LES FOURCHONS SUD	280	E
068B	375	LES FOURCHONS SUD	430	E
068B	377	LES FOURCHONS SUD	1460	E
068B	378	LA CARRIERE ANGUILLAUME	2780	E
068B	380	LA VIGNOTTE	2040	E
068B	383	LA VIGNOTTE	15360	E
068B	384	LES FOURCHONS SUD	600	E
068B	385	LES FOURCHONS SUD	633	E
068B	386	LES FOURCHONS SUD	1230	E
068B	391	LES FOURCHONS SUD	1699	E
068B	400	L'ETANG LA DAME	219375	E
068B	403	L'ETANG LA DAME	6870	E
068B	405	LA CARRIERE ANGUILLAUME	638	BS
068H	137	LE LAC DU DER	3954650	E
068X	1	SENTIER HAUT	94260	
068X	16	SUR L'ETANG	17990	T
068X	5	SUR L'ETANG	21240	S
068X	6	LES ESSARTS	113790	T

SEC.	NUMERO DU PLAN	LIEU-DIT	SUPERFICIE	NATURE
068X	1	LES BOUCHOTS	118250	T
068X	7	LES BOUCHOTS	24520	T
068X	37	LES ABATTIS	57630	E
068X	64	LES ABATTIS	9120	P
950C	236	LES HUIT FAUCHEES	11129	S
950C	242	LES HUIT FAUCHEES	4311	S
950Y	52	LES MEILLIERES	33570	S
950Y	54	DERRIERE LE CHATEAU OUEST	2950	S
950Y	55	DERRIERE LE CHATEAU OUEST	2930	S
A	134	SOUS LA GARENNE	1780	E
A	135	SOUS LA GARENNE	2290	L
A	149	SOUS LA GARENNE	5430	L
A	4	LA GARENNE	13140	E
A	819	SOUS LA GARENNE	397	E
A	831	SOUS LA GARENNE	18814	L
A	833	SOUS LA GARENNE	1603	L
A	834	SOUS LA GARENNE	54	L
A	851	SUR L'ETANG	25591	E
A	923	BOIS LE BAILLY OU.	87990	E
B	826	BOIS LE BAILLY EST	66654	E
C	10	SUR GUE MACHEFERT	1960	BT
C	11	SUR GUE MACHEFERT	6558	E
C	155	CORNEE FONTAINE	402	BT
C	156	CORNEE FONTAINE	600	BT
C	375	FORET DU DER EST	199000	E
C	386	FORET DU DER EST	261384	E
C	387	FORET DU DER EST	119916	E
C	440	FORET DU DER EST	2812	E
C	517	SUR GUE MACHEFERT	1788	L
C	519	SUR GUE MACHEFERT	2774	BT
C	9	SUR GUE MACHEFERT	19199	S
D	434	FORET DU DER NORD	1645586	E
D	437	FORET DU DER	2799981	E
D	438	FORET DU DER	339290	E
D	448	FORET DU DER NORD	7289	E
D	450	FORET DU DER NORD	8480	E
D	456	FORET DU DER	5952	E
D	459	DERRIERE LA BARO.	87664	E
D	460	LE MOTTEY	22162	E
D	461	PRES LA FONTAINE	82980	E
D	463	PRE CHERLU	44834	E
D	464	FORET DU DER SUD	2232433	E
D	465	FORET DU DER NORD	6661	BS
D	466	FORET DU DER SUD	1602425	E
D	495	FORET DU DER NORD	3204	E
D	496	FORET DU DER NORD	2926451	E
E	581	LE BOURG	39364	S
X	117	DERRIERE LE CHA.	34245	E
X	134	LA PLAINE	160293	E
Z	1	LES ESSARTIES	25880	P
Z	400	LES BRUNELLES EST	7100	E
Z	401	LES ESSARTIES	177085	E
Z	403	BAS DE L'ONIGEL	137656	E
Z	472	SUR LA PIECE MART.	67860	E
Z	504	SUR LE CHEMIN D.	167827	E

**SURFACE TOTALE SUR LA COMMUNE : 18385501 m2**

**PLANRUPT**

<b>SEC.</b>	<b>NUMERO DU PLAN</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>NATURE</b>
A	763	CHAMP DU RATEL	38100	BS
A	765	CHAMP DU RATEL	282	BS
A	767	CHAMP DU RATEL	1060	BS
A	769	CHAMP DU RATEL	1960	BS
A	98	LA CONTANCE	1790	E
XC	29	LES GRANDS PRES	1140	S

**SURFACE TOTALE SUR LA COMMUNE : 44332 m2**

**SURFACE TOTALE DU DEPARTEMENT : 18429833 m2**

**TOTAL DES PROPRIETES I.I.B.R.B.S. : 53382112 m2**

## **ANNEXE XI**

**Arrêté interpréfectoral portant réglementation complémentaire de la chasse dans la réserve de chasse et de faune sauvage du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny (Octobre 2001)**

**ARRETE INTERPREFECTORAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION COMPLEMENTAIRE DE LA CHASSE**  
**DANS LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE**  
**DU LAC DU DER-CHANTECOQ ET DES ETANGS D'OUTINES ET D'ARRIGNY**

**Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU :**

- l'article L.422.27 du Code de l'environnement,
- les articles R.222.82 à R.222.91, et R.228-5 du Code Rural,
- l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1993 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny,
- l'arrêté ministériel du 6 janvier 1995 portant constitution de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny
- l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2000 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq »,
- l'avis du détenteur du droit de chasse,
- les avis des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Marne et de la Haute-Marne,
- les avis des présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Marne et de la Haute-Marne,

**SUR** proposition de **MM.** les secrétaires généraux des préfetures de la Marne et de la Haute-Marne,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :** Il est créé sur le lac du Der-Chantecoq 4 zones de quiétude supplémentaires ainsi désignées :

- la zone de quiétude C, d'une superficie de 29 ha, dite "Queue de Braucourt, étang la Dame"
- la zone de quiétude D, d'une superficie de 633 ha, dite "Site de Chantecoq"
- la zone de quiétude E, d'une superficie de 63 ha, dite "Anse des Grandes Côtes"
- la zone de quiétude F, d'une superficie de 29 ha, dite "Queue d'Eclaron"

Ces 4 zones complètent les zones créées par arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1993.

**Article 2 :** A l'intérieur de ces zones, toute pénétration est interdite toute l'année par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, la pénétration des véhicules nautiques désignés ci-dessous est autorisée dans les zones de quiétude D et E entre le 1er mars et le 15 octobre :

- véhicules motorisés à l'intérieur de la zone de quiétude D,
- barques, canoës voiliers et planches à voile à l'intérieur de la zone E,.

**Article 3 :** Les zones de quiétude figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées visuellement sur le terrain par pancartage terrestre et balisage nautique.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>eme</sup> classe en application de l'article R 228-5 du Code Rural.

**Article 5 :** Les interdictions mentionnées à l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux agents de l'Institution Interdépartementale des Barrages et Réservoirs du Bassin de la Seine en service,
- aux agents du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en service,
- aux agents du Syndicat mixte d'aménagement du lac du Der-Chantecoq en service,
- aux personnes chargées de mission de service public dans le cadre de leur activité
- aux personnes autorisées par le directeur de la réserve et notamment pour la zone C, aux personnes désignées par l'UFAPMA dans le cadre de la sous concession de gestion piscicole extensive accordée par le syndicat mixte d'aménagement du lac du Der- Chantecoq

**Article 6 :** MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, et affiché dans les communes concernées pendant un mois par les soins de MM. les maires. Une copie sera adressée à MM. le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'institution interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine, le président du syndicat mixte d'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, le délégué Normandie du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Marne et de la Haute-Marne.

Chaumont, le 08 octobre 2001

Châlons en Champagne, le 22 octobre 2001

Le Préfet de la Haute-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Le Préfet de la Marne  
Pour le préfet  
Le secrétaire général

Gilles Gaudiche

Xavier de Fürst

## **ANNEXE XII**

### **Règlement particulier de police du Réservoir du Der-Chantecoq (29/04/2008)**



PRÉFECTURE DE LA MARNE

## **REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE**

### **DU RESERVOIR DU DER-CHANTECOQ**

#### **ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION**

Sur le lac du Der-Chantecoq, dans le département de la Marne et de la Haute-Marne, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de la police de la navigation intérieure (R.G.P.) et le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par l'Institution Interdépartementale des Barrages-réservoirs du Bassin de la Seine.(I.I.B.R.B.S).

Cet exercice est concédé au Syndicat Mixte pour l'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq désigné ci-après sous le vocable le concessionnaire qui pourra percevoir des redevances auprès des divers utilisateurs du plan d'eau.

Sont interdites les activités désignées ci-après :

- la circulation sauf pour l'exercice de la pêche dans la partie du plan d'eau exondée du fait du marnage entre le 1er septembre et le 15 mars, *article 3*
- la pêche subaquatique sur toute la surface du plan d'eau, *article 3*
- la chasse sur le territoire de l'I.I.B.R.B.S, géré par l'ONCFS dans le cadre d'une Réserve Nationale de Chasse et Faune Sauvage, *article 2*
- la promenade des chiens dans les zones exondées du plan d'eau du fait du marnage, sur les plages, les aires de jeux aménagées et sur l'espace des fontaines de la station nautique de Giffaumont-Champaubert, *article 2*
- le campement avec ou sans abri en dehors des zones autorisées à cet effet, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Syndicat du Der après avis du Directeur de la réserve, (cet alléa ne vaut pas pour les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit à la carpe dans la mesure où cette pêche pourrait être autorisée dans des secteurs précis), *article 3*
- le dépôt de tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux travaux de démoustication contrôlés, réalisés par le Syndicat du Der, *article 4*
- l'usage des WC marins, *article 4*
- de mettre le feu aux végétaux, sauf pour la gestion contrôlée du milieu et de pratiquer des feux de bivouacs ou des feux ouverts, *article 4*
- sur l'île de Chantecoq, la sur-marche dans l'enclos réservé aux chevaux, *article 5*
- les plongeurs depuis les ouvrages, digues, passerelles et vannages. *article 3*

**Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau ou à partir des rives, le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent se soumettre et respecter, en outre, les règlements intérieurs propres à chaque activité et édictés par le concessionnaire.**

Sauf dans les zones désignées à l'article 3 ci-après, la vitesse est limitée à 60 Km/h.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Chef du Service de la Navigation.

### **ARTICLE 3 - SCHEMA D'UTILISATION DU PLAN D'EAU**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Le lac est divisé en quatre zones :

- l'ancien réservoir de CHAMPAUBERT,
- la plan d'eau principal,
- le bassin nautique Sud-Est,
- le bassin nautique Nord-Ouest.

Le schéma directeur comporte des dispositions suivantes :

#### **3.1 - Zone interdite à toutes les activités nautiques**

En vue de la protection des ouvrages et par mesure de sécurité, aucune embarcation ne pourra naviguer :

- sur le plan d'eau principal et l'ancien réservoir de CHAMPAUBERT à moins de 500 mètres de la tour de restitution et à moins de 250 mètres des digues. Cette réglementation ne s'applique pas à l'ancienne digue de CHAMPAUBERT qui fait l'objet de mesures spéciales définies à l'article 12.1 à ci-après.
- dans les bassins Nautiques Sud-Est et Nord-Ouest à moins de 50 mètres des digues, sauf chenaux de navigation de planche à voile,
- côté grand bassin, selon un chenal permettant de rejoindre le plan d'eau principal,
- en amont d'une ligne balisée située à 500 mètres en aval du débouché du canal d'amenée,

En vue de favoriser le stationnement et éventuellement la reproduction de l'avifaune fréquentant le réservoir, aucune embarcation ne pourra naviguer :

- dans la zone de quiétude A balisée par l'O.N.C.F.S, située au Nord-Ouest du lac,
- dans la zone de quiétude B, dite Anse de Champaubert, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 mars,
- dans la zone de quiétude C, dite Queue de Braucourt, Etang la Dame.
- dans la zone de quiétude D dite Site de Chantecoq, du 16 octobre au 28 février
- dans la zone de quiétude E dite Anse des Grandes Côtes, du 16 octobre au 28 février
- dans la zone de quiétude F dite Queue du Der

Par ailleurs, des interdictions circonstanciées temporaires sont prévues à l'article 12 ci-après.

#### **3.2 - Bande de rive**

Il est institué le long des rives une zone continue dite bande de rive.

~~Au droit des digues, cette bande coïncidera avec la zone d'interdiction à la navigation prévue au~~ paragraphe 3.1 susvisé.

Ailleurs cette bande aura les largeurs suivantes :

- 50 m dans les bassins nautiques Nord-Ouest et Sud-Est, sauf les rives bordant le stade nautique,
- 100 m sur le plan d'eau principal et l'ancien réservoir de CHAMPAUBERT.

Dans cette bande de rive et dans les zones où la navigation n'est pas interdite la vitesse des embarcations sera limitée à 5 km/heure.

### **3.3 - Baignades**

Les baignades sont interdites sur tout l'espace géographique du lac du Der-Chantecoq. Elles pourront être autorisées aux abords des plages aménagées, en application de l'arrêté interministériel du 13 juin 1969 relatif aux règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public, dès lors qu'un service de surveillance aura été mis en place, conformément au décret du 20 octobre 1977 et pendant la durée effective de ce service de surveillance.

Les mesures de sécurité des baignades sont rappelées à l'article 10.3 ci-après :

### **3.4 - Plongée subaquatique - entraînement de chiens de sauvetage nautique**

La plongée est autorisée dans le plan d'eau principal et dans l'ancien réservoir de Champaubert dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après. Des plongées d'initiation pouvant aussi se dérouler dans la "baignade de Nuisement" située sur le Bassin Nord. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

L'I.I.B.R.B.S est autorisée de droit à effectuer des plongées subaquatiques en tous temps et tous lieux pour les besoins de surveillance et d'entretien des ouvrages.

L'entraînement des chiens de sauvetage de race Terre Neuve est autorisé entre le 1er avril et le 30 septembre sur la presqu'île de Rougemer, côté Bassin Sud au Sud-Ouest de la rampe de Rougemer.

3.5 – Sans préjudice des dispositions fixées par le présent arrêté, la réglementation spéciale relative aux périodes de pêche et aux modes de pêche autorisés sur le lac du Der-Chantecoq est fixée par arrêté préfectoral spécifique.

#### **3.5-1 - Pêche**

La pêche est autorisée :

- à bord depuis la butte de Giffaumont,
- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest,
- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal à l'Est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,
- les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi du 1er septembre au 15 octobre et tous les jours du 16 octobre au 15 mars dans la partie Est de la zone de motonautisme délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq.

Elle est toutefois interdite :

- depuis les pontons,
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et ouvrages,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre sauf le port de Giffaumont (article 3.5-2),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon Sud de la tranche des Roquettes.
- dans la zone de quiétude dite Anse Est de CHAMPAUBERT du 1er juillet au 31 décembre et du 1er janvier au 31 mars.
- dans la zone d'alevinage de l'étang "la Dame",
- dans la carpière du Bassin Sud sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'Ecole de Pêche de l'UFAPPMMA,

La pêche à la carpe de nuit est interdite sur l'ensemble du lac du dernier samedi d'octobre à minuit jusqu'au dernier vendredi de mars à minuit.

#### **3.5-2 - pêche**

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur l'île de protection du port face intérieure du 15 mars au 15 octobre,
- sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est,
- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons du ski nautique du 15 octobre au 14 mars,
- la pêche en barque est autorisée dans le port du 15 octobre au 14 mars,

Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

- la pêche est autorisée sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping de la Queue du Der et sur les digues des Ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au Port.

### **3.6 embarcations à moteur**

Une zone balisée située à l'Ouest et au Sud Est de l'île de Chantecoq est réservée du 1<sup>er</sup> mars au 14 octobre aux embarcations à moteur. Toutefois la zone d'évolution de jet-ski sera limitée à une bande comprise entre la limite Sud-Est de la zone de motonautisme et une ligne reliant la butte de Giffaumont à la pointe Nord-Ouest de l'île de Chantecoq. La limite Sud-Est joint le panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq et délimitant la zone de motonautisme à la sortie Ouest du port de Giffaumont. Les embarcations à moteur ne sont pas autorisées à sortir de cette zone.

Ces dispositions ne concernent pas les bateaux assurant les transports publics de passagers.

La zone de motonautisme comprend une zone d'évolution de ski nautique, une école de ski et une zone d'évolution des autres embarcations à moteur et au large de la digue de Giffaumont, une zone balisée en slalom réservée aux pratiquants du jet-ski.

Les skieurs nautiques et embarcations à moteur auront pour base de départ des pontons flottants situés aux abords de l'île de Chantecoq, dans la partie réservée à ce sport.

L'école de ski nautique aura pour base de départ les pontons autorisés au Sud-Est du site de Chantecoq et évoluera dans la zone qui lui est attribuée.

La mise à l'eau des bateaux à moteur se fera uniquement à partir du port de Giffaumont, rampe Ouest ou à partir de la rampe de mise à l'eau située à l'Ouest de la sortie des bateaux à moteur pour ce qui concerne les jet-ski.

Le stade nautique du bassin nautique Sud-Est est défini comme la partie de bassin d'aviron longée par la route sur talus jusqu'à la plate-forme de retournement. La pratique du ski nautique y est autorisée uniquement pour les activités suivantes :

- école d'initiation ou de perfectionnement de ski nautique assurant le fonctionnement avec un bateau tracteur et un bateau de sécurité seulement ;
- compétitions d'ordre régional, national et international et les stages et entraînements correspondants, sur autorisations à demander au concessionnaire qui élabore le calendrier annuel des manifestations ;

Une convention annuelle à signer avec le concessionnaire déterminera la répartition des différentes activités du site.

L'usage du moteur pour les bateaux à voile est autorisé uniquement lors des manœuvres d'entrée et de sortie des ports. La vitesse des embarcations ne pourra pas dépasser 35 noeuds comme prévu à l'article 2, dans les Ports la vitesse est limitée à 3 noeuds.

### **3.7 : Embarcations sans moteur**

Les embarcations sans moteur y compris les planches à voile et les kyte-surfs, à l'exclusion des pédalos et engins de plage, sont autorisées à naviguer sur l'ensemble des plans d'eau, sauf :

- dans les zones interdites à la navigation en permanence ou temporairement,
  - dans les zones réservées à la baignade,
  - dans la zone réservée aux embarcations à moteur.
- pour ce qui concerne les kyte-surfs, sur le bassin nord et le bassin sud entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août

De plus, en ce qui concerne les planches à voile et les kyte-surfs, leur utilisation est interdite dans les ports en dehors des départs et des retours dans les chenaux d'accès.

Il est précisé par ailleurs que le canoë-kayak pratiqué en promenade est considéré comme une barque de pêche et soumis à la même réglementation. Sa pratique en compétition ne peut être effectuée que sur le bassin Sud-Est. La pratique de canoë-kayak en école est autorisée dans les zones d'évolution des écoles de voile.

La pratique du canoë-kayak encadrée est soumise à l'arrêté du 4 mai 1995, arrêté qui précise notamment les mesures de sécurité propres à cette activité physique et sportive ainsi que les conditions d'encadrement dans le cadre d'une pratique organisée par des professionnels.

### **3.8 Pédalos et engins de plage**

Les engins de plage (bateaux gonflables pour enfants, matelas pneumatiques) ne sont autorisés que dans les baignades.

En ce qui concerne les pédalos, la distance est portée à 500 m des limites extérieures des baignades ou de leur point d'attache. Leur utilisation reste toutefois interdite dans les zones de mouillage et les zones portuaires.

Le loueur devra avertir chaque utilisateur de ces interdictions et des zones dans lesquelles il pourra évoluer par affichage sur la base de départ et par remise d'un plan de la zone d'évolution autorisée.

### **3.9 - Bateaux de surveillance et de police**

Les dispositions et restrictions ci-dessus s'appliquent, hormis pour des missions de sauvetage, aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, de la chasse et de l'environnement, de l'exploitation des ouvrages, la surveillance et l'enseignement des activités nautiques et subaquatiques.

### **3.10 - Circulation et stationnement des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et piétons**

La circulation des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes, piétons est interdite sur toute la partie exondée du plan d'eau du fait du marnage sauf sur les rampes de mise à l'eau.

Le stationnement est interdit sur les plages et les zones de mise à l'eau. Toutefois, le stationnement est autorisé en bordure des mises à l'eau dans les endroits prévus à cet effet.

L'accès au plan d'eau n'est autorisé que pour les mises à l'eau. Sont exclus de la présente obligation les véhicules des services de sécurité et des services techniques.

### **3.11 : Propulsion électrique annexe**

La propulsion électrique annexe est autorisée sur les barques de pêche :

- la navigation est permise uniquement dans les zones autorisées à la pêche en barque,
- les embarcations devront être munies de rames et respecter toutes les obligations, afférentes à leur mode d'utilisation principal, contenues dans le règlement général et le règlement particulier".

## **ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU**

Les obstacles immergés ne font l'objet d'aucun balisage. Il appartient en conséquence aux usagers de prendre les précautions qui s'imposent.

La signalisation du plan d'eau est assurée comme suit :

### **4.1 - Zones interdites à la navigation**

Les zones interdites à la navigation comprennent :

#### ***a) Les zones dites de sécurité***

Les limites des zones de sécurité que constituent l'amont de la tour de restitution (sur un rayon de 500 m) et l'amont de la Brèche de l'ancienne digue de CHAMPAUBERT (sur un rayon de 250 m) seront balisées sur le plan d'eau au moyen de bouées jaune bi-coniques de 0,80m de diamètre surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 100 m.

La limite amont de la zone autorisée pour la navigation sera matérialisée par deux panneaux de type A.1 de l'annexe 7 du Règlement Général de Police, disposés sur chaque rive et par une bouée bi-conique jaune de 0,80 m de diamètre surmontée d'un fanion triangulaire rigide rouge.

Par ailleurs, et pendant les périodes de remplissage du réservoir le concessionnaire placera, sur le côté Nord de la Brèche de l'ancienne digue de CHAMPAUBERT, deux panneaux A.1 marquant l'interdiction de navigation, l'un orienté vers l'amont, l'autre vers l'aval.

En dehors de ces périodes, les panneaux A.1 seront remplacés par des panneaux E.1 (autorisation de passer).

Le chenal interdit en permanence au stationnement et tel qu'il est défini à l'article 9.3 sera balisé sur toute la longueur de la passe et de part et d'autre de celle-ci au moyen de bouées bi-coniques jaune de 0,40 m de diamètre distantes de 20 m.

En outre, sur la digue et de chaque côté de la passe sera implanté un panneau A.5 avec de chaque côté une flèche sur laquelle sera portée la distance d'interdiction de stationner.

**b) Les zones de protection des digues**

Les limites des zones de protection de digues seront balisées au moyen de bouées jaune sphéro-coniques de 0,80 m de diamètre espacées de 400 m environ.

**c) Les zones de quiétude**

La zone de quiétude permanente A et la zone de quiétude temporaire B sont balisées avec des bouées jaunes sphéro-coniques espacées de 100m.

La zone de quiétude C est délimitée par l'ensemble des rives formant la Queue de Braucourt dit Etang la Dame.

Les zones de quiétudes D, E et F ne sont pas matérialisées pour des raisons techniques (ligne de bouées trop longue ou courant trop fort).

**d) Chenaux Planche à voile**

Le sens conventionnel du balisage est déterminé pour une planche à voile venant du large et entrant dans le chenal. Les marques rouges sont à laisser à bâbord et les vertes à tribord.

Les limites de chenaux seront balisées au moyen de lignes de démarcation constituées par des flotteurs de couleur adéquate.

**4.2 Baignades**

Les limites des zones de baignades seront balisées au moyen de bouées cylindro-coniques jaune de 0,25 m de diamètre espacées de 50 m et reliées par des lignes de démarcation constituées par des flotteurs alternés rouge et blanc d'un diamètre de 0,08m.

**4.3 - Embarcations à moteur**

La limite de la zone d'évolution des embarcations à moteur sera matérialisée par des bouées sphériques jaune de 0,80 m de diamètre, espacées de 250 m.

En outre, à l'extrémité des limites, sur la rive Nord et la rive Sud de l'île de Chantecoq, sera mis en place un groupe de deux panneaux de type A.6 de l'annexe R.G.P. portant à la place de l'ancre, pour l'un la silhouette d'un voilier, pour l'autre une hélice à trois pales et complétés par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique chaque interdiction.

**4.4 - Manifestations**

A l'occasion de manifestations telles que fêtes nautiques, régates, courses qui pourront être autorisées selon les dispositions prévues à l'article 11 ci-après, des signalisations temporaires pourront être mises en place.

**4.5 - Mise en place et entretien du balisage**

La mise en place et l'entretien du balisage sont à la charge du concessionnaire (Syndicat Mixte pour l'usage du barrage Réservoir Marne).

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne, chargé du Service de la Navigation, assurera le contrôle de la mise en place et de l'entretien du balisage.

---

**ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS**

La navigation est autorisée de jour, sauf en ce qui concerne les embarcations habitables qui pourront naviguer de nuit, sous réserve d'être équipés réglementairement à cet effet et sous la responsabilité unique des chefs de bord.

#### **ARTICLE 6 – REGLES DE ROUTE**

- 1) Pour l'application de l'article 603 du R.G.P., le lac du Der-Chantecoq est considéré comme un grand plan d'eau. Dès lors les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.
- 2) Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité sur les autres bâtiments motorisés.
- 3) Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bateaux assurant un transport public de passagers.
- 4) Les planches à voile et les kyte-surfs sont assimilés aux dériveurs.

#### **ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE**

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le bateau remorqueur doit être muni d'un rétroviseur et d'un couteau. Il doit également être muni d'une bouée et d'un gilet de sauvetage supplémentaire par skieur tracté si ce dernier n'en porte pas. Le skieur doit obligatoirement porter le gilet de sauvetage s'il n'est pas capable de nager correctement sur une distance de 100 m.

Le conducteur du bateau remorqueur doit obligatoirement être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise en remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit, à tout bâtiment remorquant un skieur nautique, de passer à moins de 50 m des bâtiments et établissements flottants.

#### **ARTICLE 8 - PLONGEE SUBAQUATIQUE**

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf pour les sites 2 et 3.

Les zones de plongée sont :

- 1) la zone de plongée balisée par le concessionnaire au droit de la digue de Giffaumont
- 2) la face Sud de l'île de Chantecoq à hauteur de la jonction entre la zone de motonautisme et la zone de voile
- 3) la pointe de Chantecoq située au Sud du site de Chantecoq
- 4) la bordure de la Cornée du Der entre l'anse de Sainte-Marie-du-Lac et la plage de la Cornée du Der
- 5) La face Ouest de la presqu'île de Nemours,  
250 m au Sud du port de Nemours  
250 m au Nord de la Brèche
- 6) la face Est de la presqu'île de Nemours  
250 m à l'Ouest de la tour de restitution  
250 m au Nord de la Brèche
- 7) l'îlot au Sud de la digue de la Cornée
- 8) l'anse de la Malmaison au Sud-Ouest du Bois du Ham
- 9) la bordure Ouest de la presqu'île de Champaubert  
250 m au Nord de la digue de cloisonnement et l'église
- 10) l'île dite du Pont Hurlin située au Nord de Giffaumont

Sur l'ensemble de ces zones, le périmètre d'évolution serait compris dans une bande de 50 m à partir du niveau de l'eau sur la rive.

Des plongées d'initiation pouvant aussi se dérouler dans le "baignade de Nuisement" située sur le Bassin Nord. Ces exercices devront être organisés en dehors des mois de juillet et août.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité et la surveillance des plongeurs et portant la signalisation prescrite :

– pavillon Alpha. Cette signalisation sera placée en un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible de tous côtés.

A l'exception de la zone d'initiation de la baignade de Nuisement, les plongeurs devront, à partir du port de Giffaumont, se rendre sur les sites de plongée au moyen d'un bateau à moteur.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant le signal.

Les plongées subaquatiques sont interdites sur les trajets des bateaux à passagers sauf autorisations accordées par arrêté conjoint des Préfets de la Marne et de la Haute-Marne pour des motifs d'intérêt général.

Le concessionnaire devra déclarer au Service de la Gendarmerie responsable de la sécurité tout établissement enseignant la pratique de la plongée subaquatique avec scaphandre autonome, les noms et adresses des professeurs et moniteurs ainsi que la liste de leurs diplômes.

Tout plongeur devra être obligatoirement affilié à une Fédération Nationale et être titulaire d'une licence. Il devra se conformer aux règlements édictés par cette Fédération dans le respect de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les plongées devront être obligatoirement pratiquées avec un vêtement isothermique comportant une cagoule couvrant la tête et la nuque.

## **ARTICLE 9 - REGLES D'AMARRAGE, DE MOUILLAGE, DE STATIONNEMENT ET DE MISE A L'EAU**

Ces règles ne concernent pas les bateaux assurant un transport public de passagers.

### **9.1 Amarrage - ancrage**

Tout amarrage ou ancrage est interdit la nuit en dehors des zones définies ci-dessous :

#### ***a) embarcations à moteur***

Port de Giffaumont - Ile de Chantecoq (zone réservée aux embarcations à moteur).

#### ***b) embarcations sans moteur***

Voiliers : Ports de Nemours, de Nuisement, de Giffaumont, Cornée Est et Nord, ancien réservoir de Champaubert, presqu'île de Larzicourt et autres emplacements autorisés par le concessionnaire.

Pédalos : abords des plages aménagées et aux emplacements autorisés par le concessionnaire.

Barques de pêche : aux emplacements autorisés et signalés par le concessionnaire.

### **9.2 - Mouillage de nuit**

Les voiliers habités et les embarcations à moteur de plus de deux tonnes pourront mouiller de nuit dans les zones autorisées à la navigation.

Ces embarcations devront être signalées par un feu ordinaire blanc.

### **9.3 - Stationnement interdit**

Dans la zone de la brèche de CHAMPAUBERT, le stationnement de toutes embarcations (y compris des barques de pêche) est interdit en période de remplissage du lac dans un chenal balisé de 50 m de largeur dont l'axe passant par le milieu de la brèche est perpendiculaire à la ligne générale de l'ancienne digue.

### **9.4 - Lieux de mise à l'eau**

Les emplacements de mise à l'eau par catégorie d'embarcations y compris les planches à voile et les kyte-surfs sont précisés au tableau ci-après :



<u>Sites</u>	<u>Emplacements</u>	<u>Catégories d'embarcations dont la mise à l'eau est autorisée</u>
<u>Cornée Est</u>	rampe principale	Dériveurs - Planches à voile Habitable
<u>Vieux Der</u>	tranche des Bombes	barques
<u>Cornée du Der</u>	trou Souillard	barques
<u>Port de Giffaumont</u>	rampe Ouest	bateaux à moteur
	rampe Est	barques - voiliers
	rampe de Rougemer bassin principal	voiliers - planches à voile kytes-surfs
	rampe de Rougemer bassin Sud	voiliers - planches à voile barques de pêche kytes-surfs
	rampe de l'ancien Port	jet-ski
<u>Bassin Sud</u>	rampe du Bassin d'Aviron rampe de l'Etang rampe de la digue	barques barques planches à voile kytes-surfs
<u>Champaubert</u>	rampe de l'Eglise Anse Nord Est	barques barques
<u>Presqu'île de Nemours</u>	rampe n° 1 La Brèche	barques barques
<u>Presqu'île De Nemours</u>	face à l'entrée du camping du YCD	barques
<u>Port de Nemours</u>	rampe n° 2	voiliers - planches à voile
	rampe n° 3	voiliers
	rampe n° 4	voiliers
	rampe n° 5	voiliers
	rampe n° 6	voiliers
<u>Nuisement</u>	ancien C.D. 13	barques kytes-surfs
<u>Port de Nuisement</u>	rampe n° 1	voiliers et barques du 15/10 au 15/03
<u>Bassin Nord</u>	rampe de la Plage	barques - planches à voile Kytes-surfs
<u>Presqu'île de Larzicourt</u>	rampe de la restitution	barques

## **ARTICLE 10 - MESURES PARTICULIERES DE SECURITE**

### **10.1 - Dispositifs de sécurité**

Toute embarcation y compris les pédalos doivent être munis d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage par personne se trouvant à bord. Les occupants des voiliers dériveurs doivent porter leur gilet de sauvetage. Les utilisateurs de planche à voile et de kyte-surfs et les pratiquants de jet-ski doivent porter un vêtement isothermique couvrant au moins la partie supérieure du corps et assurant la flottaison ou une brassière de sécurité et ce quel que soit le temps.

Dans le cadre des activités physiques et sportives, les gilets de sauvetage mis à disposition du public par les professionnels doivent être estampillés du marquage CE ainsi que l'année de fabrication. Chaque professionnel qui met ses gilets de sauvetage à disposition du public doit disposer d'un registre des Equipements de Protection Individuelle (EPI) faisant apparaître l'année de mise en service des gilets, les dates de vérification et les éventuelles remarques liées à leur utilisation et à leur état général.

Dans le cadre de l'activité canoë-kayak et de toutes autres activités nautiques type planche à voile, voile et kyte-surf, les gilets de sauvetage qui ne sont pas la propriété des particuliers, comme spécifié dans l'arrêté du 4 mai 1995, doivent satisfaire à des tests de flottabilité réalisés tous les ans.

### **10.2 - Sécurité et sauvetage**

La sécurité et le sauvetage sont assurés par la Gendarmerie avec le concours de la Protection Civile et des Services de Secours et d'Incendie.

Chaque club ou association sportive doit disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité, la surveillance et le contrôle propre à son activité.

L'intervention de ces embarcations est strictement limitée :

- aux activités nécessitant une surveillance particulière, telles que l'école de voile ou les régates,
- à la zone effectivement utilisée pour cette activité.

Le nombre d'occupants de ces embarcations est limité à 3 personnes qui devront posséder une réelle aptitude au sauvetage.

En régate, un responsable général, en la personne de l'organisateur ou de son représentant dûment mandaté, se trouvera à bord de l'un des bateaux de sécurité.

L'immatriculation de ces embarcations, le nom des occupants devront être communiqués par le concessionnaire à la Gendarmerie.

Elles devront, en outre, être munies d'un signe distinctif agréé par le concessionnaire.

En cas de danger, la Gendarmerie pourra faire appel à ces embarcations pour assurer des secours hors des limites indiquées ci-dessus.

### **10.3 - Sécurité des baignades**

La surveillance de la baignade dans les conditions ci-après ne dispense par les utilisateurs de prendre en tout temps les mesures de prudence indispensables.

Les baigneurs sont tenus de se conformer à la signalisation réglementaire suivante, lorsqu'elle est hissée sur le mât à ce destiné :

- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| - drapeau rouge        | "baignade interdite"  |
| - drapeau jaune orangé | "baignade dangereuse" |
| - drapeau vert         | "baignade autorisée"  |

---

En l'absence de drapeau, la baignade est interdite.

### **10.4 - Locations**

Les sous-concessionnaires du droit de mettre des engins flottants en location au lac du Der-Chantecoq sont soumis aux dispositions du présent arrêté en général et aux obligations particulières suivantes :

- a) ne mettre en service que :

- des voiliers conformes à un type agréé par la Commission Nationale de Sécurité,  
- des barques ayant subi une homologation et disposant de caissons étanches permettant la flottabilité,

b) les munir de tous les accessoires nécessaires à la navigation sur le lac du Der-Chantecoq, en vertu du présent arrêté.

c) se soumettre à tout contrôle ou à toute interdiction que jugeraient utiles les Services de Sécurité, ceux de l'I.I.B.R.B.S. ou ceux du concessionnaire.

d) de maintenir dans un parfait état d'entretien l'ensemble des engins loués, y compris les accessoires.

e) souscrire, pour leurs locations spécialement, une assurance illimitée de leur responsabilité civile.

f) faire inscrire, très lisiblement, sur chaque engin, le nombre maximum d'occupants qu'il peut comporter et s'opposer à ce qu'il soit dépassé.

g) s'assurer, sous leur responsabilité personnelle, que chaque occupant sait nager et qu'au moins l'un d'eux a des connaissances élémentaires de voile ou de navigation, dans le cas des embarcations et des planches à voile.

Prendre de plus, toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le respect du site et des ouvrages.

h) afficher, en permanence, à l'emplacement de la concession, l'extrait de l'arrêté les concernant.

#### **ARTICLE 11 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Les manifestations telles que régates, fêtes, courses, essais publics d'embarcations doivent faire l'objet de la part de leurs organisateurs :

- d'une demande adressée au Président du Syndicat du Der. Le Syndicat du Der collectera les différentes propositions émanant des organisateurs et saisira Monsieur le Préfet de la Marne pour avis et autorisation.

Ces autorisations feront l'objet d'arrêtés pris par M. le Préfet de la Marne sous réserve d'un avis favorable de M. le Préfet de la Haute-Marne, après avis des Services de la Gendarmerie, de l'I.I.B.R.B.S. et du Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne, chargé du Service de la Navigation.

Ces autorisations pourront prévoir des dispositions temporaires particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation et de sécurité.

Dans tous les cas, la demande sera présentée au moins 6 semaines à l'avance. Elle indiquera le lieu, les dates et heures, le programme détaillé de la ou des manifestations, la liste des clubs et organisations devant y participer, les mesures particulières de sécurité éventuellement proposées.

#### **ARTICLE 12 - MESURES TEMPORAIRES**

##### **12.1 Restrictions temporaires à la navigation et à la pêche**

###### ***a) Navigation***

Toute navigation sera interdite lorsque le niveau du plan d'eau descendra au-dessous de la cote 131. Cette disposition ne concerne pas les barques de pêche, qui seront autorisées à naviguer dans les conditions fixées à l'article 12.1b ci-après.

Au cours des opérations de remplissage, la navigation sera interdite à l'intérieur d'un demi-cercle balisé de 250 m de rayon centré au milieu de la Brèche de Champaubert et situé à l'amont de l'ancienne digue.

En outre, le franchissement de la Brèche de Champaubert sera interdit à toutes les embarcations. (fort prélèvement ou écrêtement de crues).

#### ***b) Pêche***

La pêche et la circulation des barques de pêche seront interdites :

- sur le plan d'eau principal si le niveau descend au-dessous de la cote 129.
- sur l'ancien réservoir de CHAMPAUBERT et sur la Queue du Der si le niveau descend au-dessous de la cote 133.
- sur les bassins nautiques si le niveau descend au-dessous de la cote 133.

### **12.2 - Restrictions dues aux conditions atmosphériques**

#### ***a) Visibilité réduite***

La navigation sera interdite si la visibilité est inférieure à 100 m sauf pour les régates en cours. Cette distance est portée à 300 m en ce qui concerne le motonautisme et le ski nautique.

En cas de chute brutale de la visibilité au-dessous des valeurs indiquées ci-dessus, les embarcations faisant route doivent rejoindre leur point de départ à vitesse réduite.

#### ***b) Vent - Orage***

Toute navigation sera interdite si le vent est établi force 8 de l'échelle Beaufort ou si les conditions de navigation sont dangereuses pour toute autre raison.

En cas d'orage ou de coup de vent, les occupants de toute embarcation devront revêtir le gilet de sauvetage prévu à l'article 10. En ce qui concerne les voiliers habitables, cette mesure s'appliquera dès que la réduction de la voile de base sera nécessaire.

Les embarcations devront, en outre, rejoindre le plus rapidement possible la rive la plus proche.

### **12.3 Autres mesures**

D'autres restrictions de l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par des arrêtés conjoints des Préfets de la Marne et de la Haute-Marne.

## **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **13.1 Autorisations de mise à l'eau, de circulation, d'amarrage ou ancrage des embarcations.**

Les embarcations (à l'exception des engins de plage, des embarcations de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, les embarcations chargées d'assurer les secours, ainsi que celles des services de police de l'environnement (eau, pêche, chasse)) ne peuvent être mise à l'eau et circuler sur le plan d'eau que si leur propriétaire a obtenu une autorisation individuelle comportant éventuellement le droit d'amarrage ou d'ancrage.

Ces autorisations sont délivrées par le concessionnaire ou le sous-concessionnaire, qu'il s'agisse d'autorisations annuelles ou de courte durée.

### **13.2 Marques d'identification des embarcations et établissements flottants - Inscription - Immatriculation**

Les catégories d'embarcations indiquées ci-dessus porteront les marques suivantes :

#### ***a) nom et devise***

Toutes les embarcations à l'exclusion des barques de pêche, des engins de plage et des planches à voile devront, en ce qui concerne le nom et devise, se conformer aux règlements régissant la navigation dans les eaux intérieures.

#### ***b) numéro d'inscription***

Toutes les embarcations à moteur d'une puissance supérieure à 6 CV porteront en outre le numéro d'inscription figurant sur le permis de navigation.

**c) numéro d'immatriculation du concessionnaire**

Toutes les embarcations à l'exclusion des engins de plage porteront à bord, l'immatriculation "LAC DU DER-CHANTECOQ" et la vignette correspondant à l'année en cours. Les planches à voile ne seront astreintes qu'à porter la vignette de l'année en cours.

Toute embarcation abandonnée ne comportant pas l'ensemble de ces marques sera considérée comme épave, et pourra être évacuée par les soins du concessionnaire.

**d) matériels flottants**

Les matériels flottants sont soumis aux dispositions de l'article 2.01 du R.G.P. relatif aux marques d'identification.

**13.3 Installations d'avitaillement en produits pétroliers**

Les installations d'avitaillement en produits pétroliers devront être autorisées par l'I.I.B.R.B.S. et le concessionnaire.

**13.4 Vidange des WC et rejets de déchets**

Le rejet des ordures de toutes sortes est interdit dans le lac et ses abords. Le rejet des WC chimiques sont à déverser dans les vidoirs installés dans les ports.

**ARTICLE 14 - AFFICHAGE**

Le présent règlement et le schéma directeur joint seront affichés :

- dans les mairies des communes riveraines et dans les ports,
- au siège de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine et de son concessionnaire,
- au siège des clubs et associations sportives (les clubs et associations sportives ainsi que les prestataires de services proposant une activité physique et sportive doivent obligatoirement être déclarés aux services Jeunesse et Sports (article L322-2 du Code du sport),
- dans les locaux des Services de Sécurité et de Secours.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

**ARTICLE 15 - TEXTES ABROGES**

Le Règlement de Police du 12 novembre 1998 et l'arrêté modificatif du 10 septembre 2002 sont abrogés.

**ARTICLE 16 - EXECUTION - PUBLICATION**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Marne, Chef du Service de la Navigation, les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Marne et de la Haute-Marne, les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques pour les départements de la Marne et de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

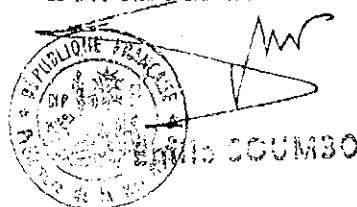
Châlons en Champagne, le **29 AVR. 2008**

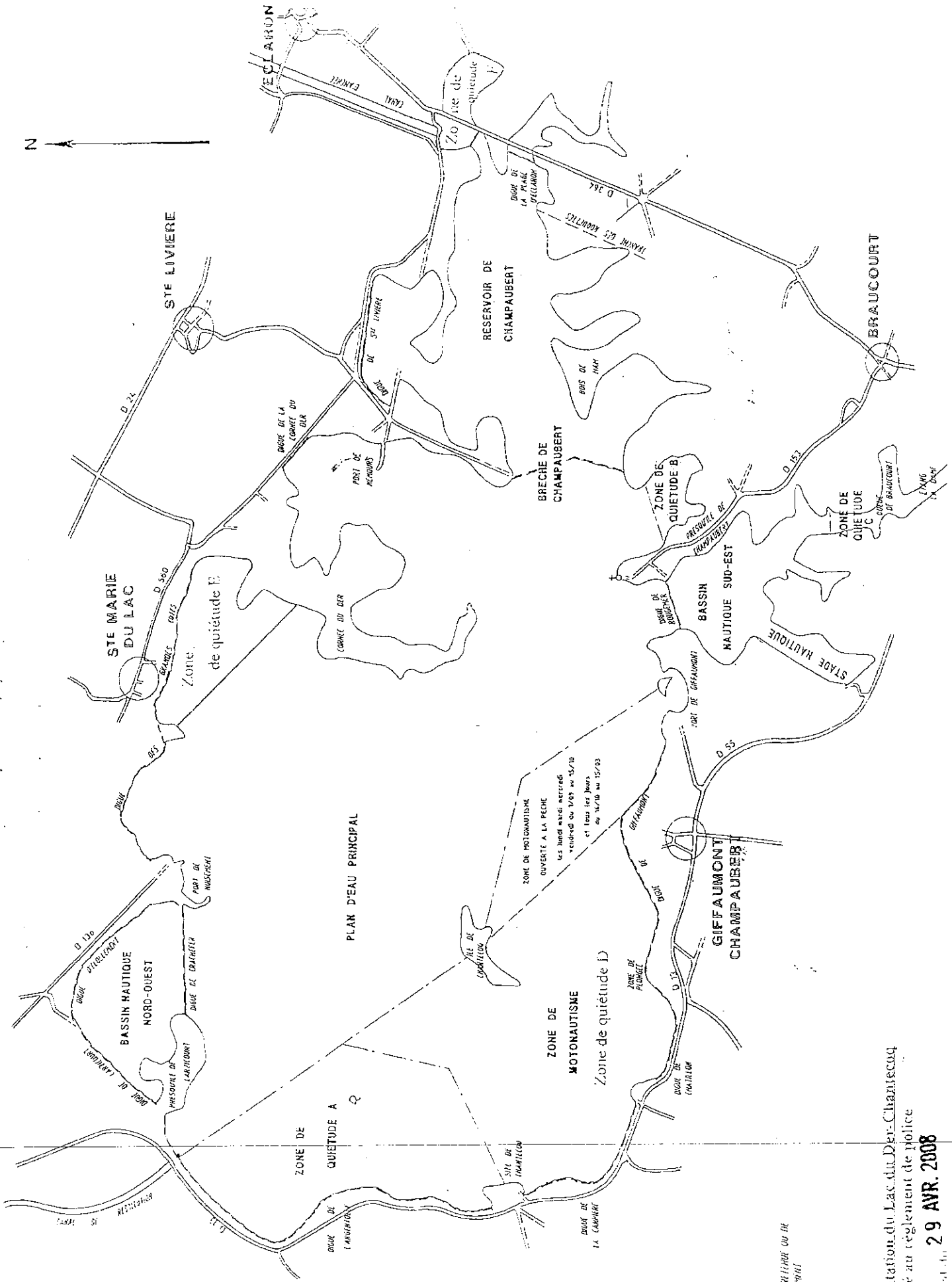
Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'Administration de l'Etat  
Dans le département de la Marne

Alain Carton

Chaumont, le **29 AVR. 2008**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture





LEGENDE

-----  
 DIGUE DE RETENUE OU DE  
 CLASSEMENT

## **ANNEXE XIII**

### **Plaque de présentation de la RNCFS**



Pyguargue  
à queue blanche

## Une gestion principalement tournée vers l'accueil de l'avifaune ...

Les oiseaux qui fréquentent le site font l'objet de nombreux suivis. Des comptages réalisés sur les canards, oies, cygnes, grues, sternes, hérons, fauvelles paludicoles permettent d'évaluer l'impact des aménagements réalisés pour améliorer la capacité d'accueil du site, tels la mise en assec, la création d'îlots ou de radeaux artificiels pour faciliter la nidification de certaines espèces.

## ... et la préservation de la diversité d'autres espèces et de leurs milieux

La juxtaposition de milieux très diversifiés permet la présence d'une flore riche et variée, associée à des populations d'insectes, d'amphibiens, de petits mammifères (et notamment de chauve-souris). Ces espèces font également l'objet de suivis particuliers (suivi des prairies de fauche, inventaire libellules...) ainsi que de mesures de gestion adaptées (fauche tardive, création de mares...)

## Une réglementation à respecter

La préservation du site passe par le respect de quelques règles de bonne conduite. Il est notamment interdit de :

- pénétrer dans les zones de quiétudes (voir leurs emplacements sur la carte)
- camper
- faire du feu
- déposer des déchets
- chasser
- promener les chiens sur les étangs, les tenir en laisse au niveau du lac.

## Les partenaires de la RNCFS

Les propriétaires du site :

- l'Institution des barrages (IIBRBS)
- le Conservatoire du littoral (CELRL)

Les acteurs locaux :

- le Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du Der
- l'Office National des Forêts (ONF)
- la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- les Fédérations Départementales des Chasseurs

Les financeurs aidant à la gestion :

- le Conservatoire du littoral (CELRL) 
- l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) 
- le Conseil Régional de Champagne Ardenne 
- l'Institution des Barrages (IIBRBS) 

La Réserve fait partie intégrante du réseau écologique européen Natura 2000 et bénéficie de financements de l'Europe (FEADER) et de l'Etat (Ministère en charge de l'écologie).



La Réserve fait également partie du site Ramsar "Etangs de Champagne humide", zones humides reconnues d'importance internationale.



Bécassine des marais



Etablissement public, sous tutelle des ministères de l'Ecologie et de l'Agriculture, en charge de la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats, de la police de la chasse et de l'environnement et de l'appui technique auprès des décideurs politiques, aménageurs et gestionnaires de l'espace rural.

### Direction générale

85 bis avenue de Wagram-BP 236  
75822 Paris cedex 17  
Tél: 01.44.15.17.17 - Fax: 01.47.63.79.13  
direction@oncfs.gouv.fr

### Délégation inter-régionale Nord-Est

41-43 route de Jouy  
57160 Moulins-les-Metz  
Tel: 03.87.52.14.56 - Fax: 03.87.55.97.24  
dr.nord-est@oncfs.gouv.fr

Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du Lac du Der - Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny (RNCFS)

ONCFS - Site de Chantecoq -  
Maison de la Réserve  
51290 Giffaumont Champaubert  
Tel/fax: 03. 26.73.82.68  
resder@oncfs.gouv.fr



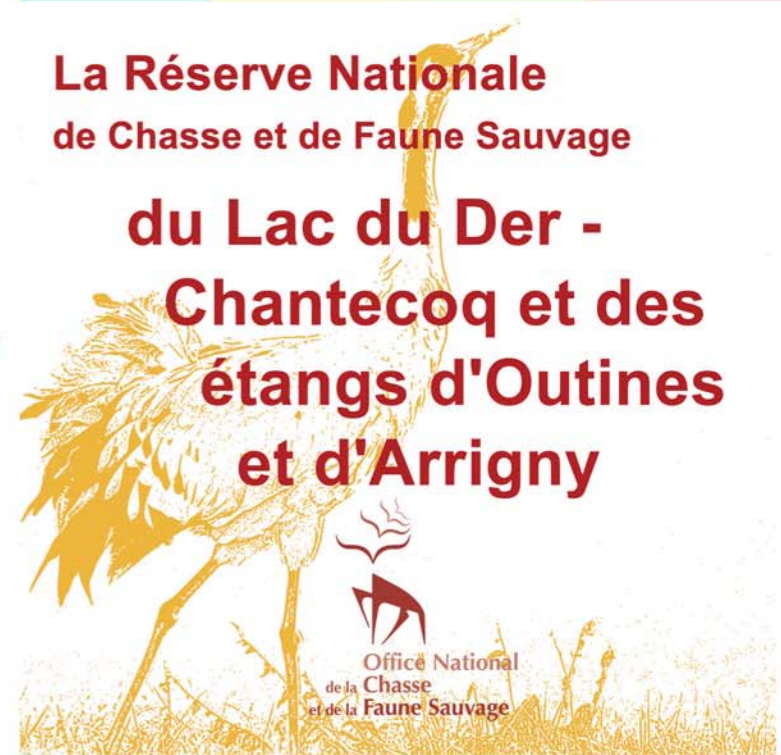
www.oncfs.gouv.fr

TEXTES : H. BRAULT et B. GUILLEMET - PHOTOS : JP. FORMET - CONCEPTION ET RÉALISATION : P. MASSIT / ONCFS



## La Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage

## du Lac du Der - Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny







Héron pourpré

### Trois étangs discrets et accueillants

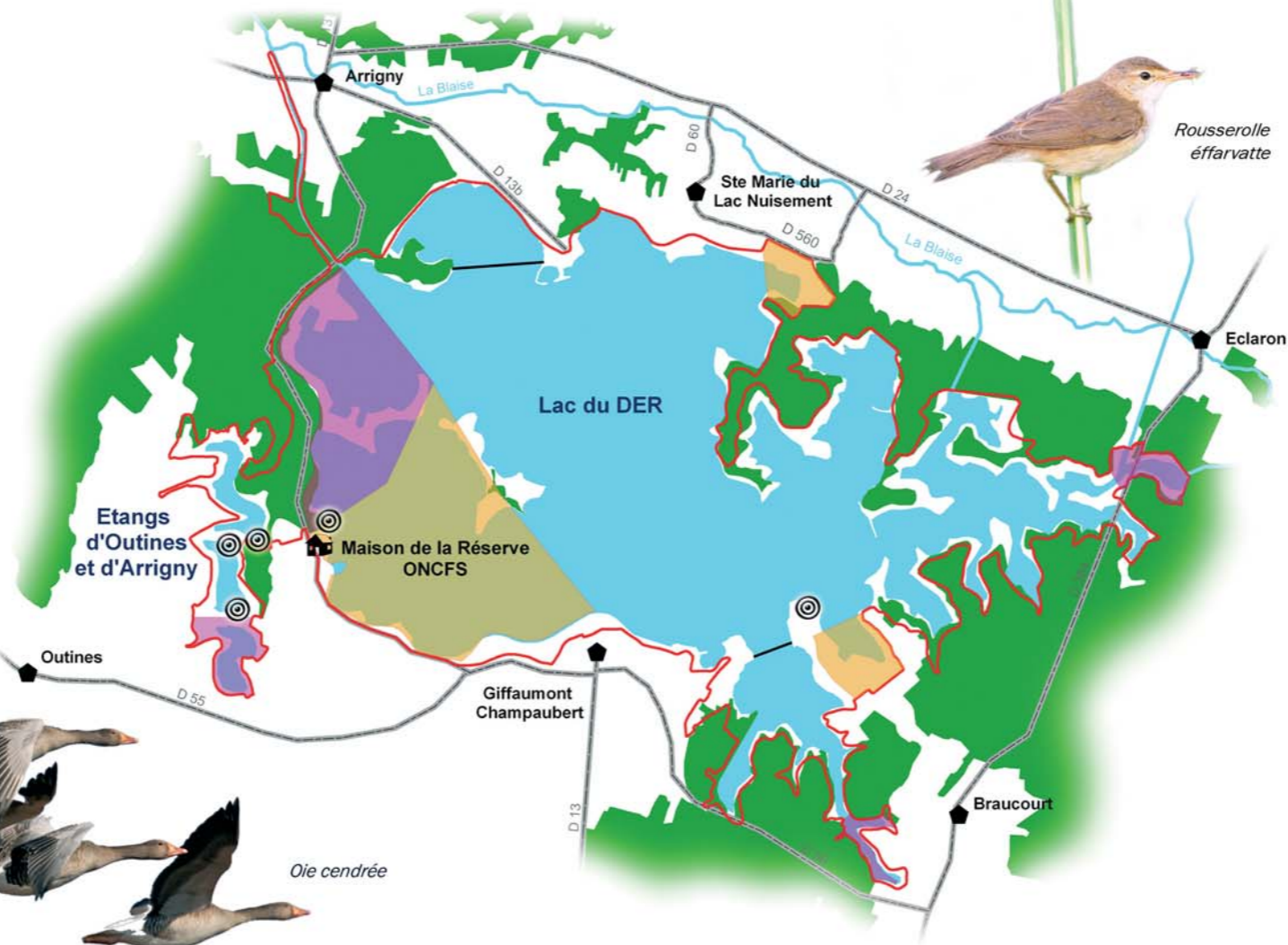
Créés au Moyen-Age par les moines cisterciens, et propriétés du Conservatoire du littoral (CELRL) depuis 1986, "les Landres", "le Grand Coulon" et "la Forêt" constituent un chapelet de 3 étangs piscicoles à fond plat et de faible profondeur (1m en moyenne). Ils sont alimentés par leur seul bassin versant, entraînant en cas de fortes pluies des variations des niveaux d'eau.

La gestion de ces niveaux constitue un enjeu majeur sur cette partie de la Réserve, puisqu'elle conditionne l'attrait du site pour de nombreuses espèces (limicoles, anatidés, ardéidés herbivores et granivores...). Ces oiseaux, étroitement dépendants de la stabilité des niveaux trouvent sur ces sites les conditions idéales pour nicher. Si la partie Ouest du bassin versant des étangs est principalement agricole, la couverture forestière en partie Est leur assure un caractère plus confidentiel et plus intimiste que le lac.

### Un espace protégé pour l'accueil et la protection des oiseaux

Créée en 1977, la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) s'inscrit sur le plan régional dans une immense mosaïque de zones humides – couvrant notamment du nord au sud, les étangs d'Argonne, les gravières du Perthois, l'étang de la Horre et les lacs Auboisi – appelée Champagne humide.

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est le gestionnaire de cette réserve constituée du lac du Der et de trois étangs périphériques. A ce titre, il définit et met en œuvre les actions et suivis nécessaires à la préservation du site, à travers un document cadre, le plan de gestion, révisé tous les 5 ans.



- Limites de la RNCFS
- Zone de quiétude temporaire
- Observatoire et Sentier découverte
- Zone de quiétude permanente

Source : ©IGN - BDCarto® ; BDCarthage® ; ONCFS-DREAL CA ; Union Européenne - SOeS, CORINE Land Cover, 2000



Sarcelle d'hiver

### Un lac artificiel devenu site majeur d'hivernage

Propriété de l'Institution des Barrages (IIBRBS), le lac du Der est alimenté en dérivation des rivières Marne et Blaise, avec pour rôle premier la régulation des niveaux de la Seine. Cette exploitation hydraulique se traduit par des variations annuelles des niveaux d'eau d'une dizaine de mètres.

Chaque automne et hiver, d'immenses vasières sont ainsi découvertes. Le lac est alors fréquenté par de nombreuses espèces d'oiseaux (grue cendrée, oie cendrée, canard siffleur, sarcelle d'hiver, pygargue à queue blanche,...) qui trouvent sur ces grands espaces la tranquillité et la nourriture nécessaire.

En période estivale, la montée des niveaux d'eau, assurant l'inondation des roselières de bordure, permet l'accueil d'espèces dites paludicoles (héron pourpré, blongios nain, rousserolle turdoïde,...) qui nichent sur le site.



Oie cendrée



## **ANNEXE XIV**

### **Etude d'incidence d'un traitement au BTK contre la chenille processionnaire du Chêne**



Direction Territoriale Bourgogne  
Champagne-Ardenne  
Bureau d'étude – Pôle d'appui naturaliste  
11C Rue René Char  
21000 DIJON



**Evaluation de l'incidence d'un traitement au *Bacillus thuringiensis kurstaki* contre la chenille processionnaire du chêne *Thaumetopoea processionea* autour du lac du Der dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne**

**Sites NATURA 2000 concernés**

**FR 2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der Chantecoq »**

**FR 2110002 « Lac du Der »**

Le 18 mars 2011,  
Henri-Pierre SAVIER  
Chargé d'études naturalistes

<b>1. CONTEXTE DE L'ETUDE .....</b>	<b>3</b>
<b>2. DESCRIPTION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES.....</b>	<b>3</b>
2.1. LE CYCLE DE DEVELOPPEMENT DE LA PROCESSIONNAIRE DU CHENE .....	3
<b>3. DESCRIPTION DU PROJET.....</b>	<b>5</b>
3.1. LE TRAITEMENT AU <i>BACILLUS THURINGIENSIS</i> .....	5
3.1.1. <i>Mode d'action du Bacillus thuringiensis kurstaki (Btk)</i> .....	5
3.1.2. <i>Evaluation du B.t.k.</i> .....	5
3.1.3. <i>Evaluation de la forme commerciale du B.t.k.</i> .....	8
3.1.4. <i>Les techniques de traitement envisagées et leurs effets sur la faune</i> .....	9
3.1.5. <i>Bilan après traitement aérien au Btk en Moselle par l'ONF contre la processionnaire du chêne</i> 10	
3.2. L'ECHENILLAGE MANUEL.....	10
<b>4. LES ZONES NATURA 2000 IMPACTEES PAR LE TRAITEMENT .....</b>	<b>10</b>
4.1. LE SITE « RESERVOIR DE LA MARNE DIT DU DER CHANTECOQ » ET LA ZPS « LAC DU DER ».....	10
4.2. LA ZPS HERBAGES ET CULTURES AUTOUR DU LAC DU DER .....	11
<b>5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>11</b>
<b>6. SYNTHESE ET CONCLUSION .....</b>	<b>11</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>12</b>

## 1. Contexte de l'étude

Le lac du Der et ses forêts riveraines sont inclus dans les périmètres de quatre sites Natura 2000, le site n°FR 2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der Chantecoq », la zone de protection spéciale FR 2110002 « Lac du Der », la zone de protection spéciale (ZPS) FR 2100333 « Etangs latéraux du Der » et la ZPS FR 2112002 « Herbages et cultures autour du lac du Der ».

Leurs objectifs visent à préserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, à savoir les habitats aquatiques et rivulaires, ceux favorables à l'avifaune et à plusieurs espèces animales comme le Castor, le Sonneur à ventre jaune, le Triton crêté, la Bouvière, la Lamproie de Planer et le Cuivré des marais.

La chenille processionnaire du chêne, espèce présente à l'état endémique dans la région, a connu ces dernières années une forte augmentation de ses effectifs.

La pullulation de 2010 sur les abords du lac du Der, outre des défoliations sur les chênes, a eu pour conséquence l'hospitalisation d'une trentaine de personnes contre 9 en 2009. Cette situation a conduit le Syndicat du Der et l'Agence Régionale de Santé à envisager des mesures de réduction des populations de chenilles par un traitement localisé à base de *Bacillus thuringiensis*.

Comme tout traitement, celui-ci est susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces animales à l'origine de la désignation des sites FR 2100334 et FR 2110002 en Natura 2000.

La présente étude évalue les conséquences potentielles d'un tel traitement sur les objectifs assignés à ces deux sites, à partir des publications scientifiques et techniques parues à ce jour. Les zones de traitement repérées en 2010 sont numérotées de 1 à 9 sur le plan en annexe de ce document.

## 2. Description des chenilles processionnaires

On désigne sous le nom de processionnaires des chenilles grégaires et arboricoles qui construisent des nids de soie leur servant de refuge collectif, et qui se déplacent à la queue leu leu en procession de nymphose. Les chenilles processionnaires appartiennent à l'ordre des Lépidoptères et à la famille des Thaumetopoeidae, d'intérêt sanitaire du fait de la présence sur ces chenilles de nombreux poils glandulaires, minuscules et urticants, et d'intérêt économique considérable en raison des dégâts –les défoliations– causés aux forêts par ses représentants. La famille comprend un seul genre Thaumetopoea, avec neuf espèces. Les chenilles processionnaires se reconnaissent à leur huit paires de pattes (dont deux paires de fausses pattes abdominales), à leur aspect verruqueux et velu.

Les deux principales espèces de chenilles processionnaires en France sont :

- *T. processionea*, la processionnaire du chêne qui habite l'Europe sauf l'extrême nord ;
- *T. pityocampa*, la processionnaire du pin, qui habite l'Europe méridionale, le Maroc et le Moyen Orient.

### 2.1. Le cycle de développement de la processionnaire du chêne

Il s'étend en général sur une année mais peut durer deux ans voire même trois ou quatre en altitude ou si les conditions climatiques sont défavorables.

La ponte intervient en août. Une fois fécondée, la femelle se pose sur l'arbre-hôte. Elle va pondre pendant trois ou quatre heures sur l'extrémité d'un rameau. Les femelles pondent en déposant tous leurs œufs en une seule fois sous forme de manchons de 4 à 5 centimètres de long. Ces manchons sont recouverts par des écailles beige-clair qui proviennent de l'extrémité de l'abdomen de la femelle.



Ponte et larves de processionnaires du chêne  
Source : Forestryimages.org. NAGELEISEN L.M.

Suivant l'état dynamique de la population, la ponte peut compter de 70 à 300 œufs par femelle, la moyenne étant aux alentours de 200 œufs.

Après la ponte, la femelle va rapidement s'envoler et mourir quelques heures après.

Les œufs vont éclore au printemps suivant, le plus souvent au moment du débourrement des chênes.

La vie larvaire dure environ deux à trois mois. Il existe six stades larvaires au cours desquels les chenilles se déplacent au fur et à mesure que les feuilles sont dévorées. La durée des divers stades est fonction de la température et de l'ensoleillement. L'activité alimentaire des chenilles est crépusculaire à nocturne.



Chenilles de processionnaire du chêne  
Source : Forestryimages.org. GYORGY C.

Le corps de la chenille de premier stade est vert pomme terne. Après la deuxième mue, les chenilles prennent leur aspect définitif et les touffes de poils urticants rougeâtres apparaissent par paire du côté dorsal de chaque segment. Les poils et téguments qui couvrent le corps varient beaucoup selon la provenance. En général, les téguments sont plus sombres dans les régions froides et leur couleur varie du gris bleuâtre terne au noir. Les poils pleuraux vont du blanc au jaune sombre ; les poils dorsaux vont du jaune à l'orange terne.

Dès le premier stade larvaire, une glande pluricellulaire est présente sur le dos de la chenille. A partir du troisième stade, cette glande contient une protéine urticante, la thaumétopoéine, qui se retrouve dans les poils commençant à apparaître. L'appareil urticant comprend en fait huit miroirs, placé sur les segments abdominaux de la chenille et contenant chacun des poils urticants, d'une longueur proche de 200 micromètres. Chaque miroir comprend quatre lamelles symétriquement disposées par rapport à l'axe dorsal, et mobiles autour d'un axe grâce à un ensemble de muscles. Lorsque la chenille est agressée ou stressée, les miroirs urticants s'ouvrent comme les pages d'un livre et les poils sont propulsés en l'air. Leur forme de harpon leur permet de pénétrer et de se fixer dans l'épiderme de l'organisme agresseur. Le "frottement" en réponse à la démangeaison conduit à la rupture du poil et à la libération du venin.

Il n'existe pas de procession de nymphose à part entière chez la processionnaire du chêne. A la fin du cinquième stade larvaire, les chenilles tissent un nid plus résistant composé de fils soyeux mêlés de déjections et d'exuvies. Ce nid, plaqué sur les troncs et les branches maîtresses peut atteindre une taille importante en période de pullulation (un mètre de long et plus). Il contient les tissages individuels renfermant les chrysalides. Les adultes apparaissent 30 à 40 jours plus tard. Les chrysalides peuvent entrer en diapause prolongée, ce qui peut retarder la sortie des adultes d'une année.

Les papillons sortent des chrysalides en s'aidant des crêtes sclérifiées qui se trouvent sur leur tête. Ils s'installent en un endroit surélevé (tige, caillou, branche...) et déploient leurs ailes, ce qui prend quelques minutes. A la tombée de la nuit, les mâles s'envolent, alors que les femelles cherchent un endroit de repos. Au bout de 2 à 4 heures d'inactivité, elles dévaginent leur armure génitale et se mettent ainsi en position "d'appel" pour les mâles.



Papillon de processionnaire du chêne  
Source : Forestryimages.org. GYORGY C.

Elles émettent alors une phéromone sexuelle qui attire le mâle. L'accouplement dure près d'une heure, puis les deux papillons s'envolent. Les mâles meurent un à deux jours plus tard. Les femelles se posent sur l'arbre-hôte où elles déposent ensuite leurs œufs en commençant à la base des feuilles. Les papillons adultes ne vivent guère plus de 24 heures.

### 3. Description du projet

Les méthodes envisagées sont d'une part un traitement au *Bacillus thuringiensis kurstaki* et d'autre part un échenillage manuel.

#### 3.1. Le traitement au *Bacillus thuringiensis*

##### 3.1.1. Mode d'action du *Bacillus thuringiensis kurstaki* (Btk)

Le Bt est une bactérie Gram positif capable de produire toute une gamme de toxines insecticides, et qui possède au moins 80 sérotypes reconnus et plus de 170 gènes d'endotoxines identifiés. Deux sérotypes sont autorisés pour la lutte contre les chenilles processionnaires : le sérotype kurstaki (dose préconisée : entre 2 et 3 L./ha selon les préparations) et le sérotype 3 (dose préconisée : entre 0,1 et 4 L./ha selon la préparation). Ces deux sérotypes ont des modes d'action et une toxicité équivalents.

L'activité de Bt est surtout basée sur la production de toxines ( $\delta$ -endotoxines) durant la phase de sporulation du développement de Bt. Ces toxines sont produites sous la forme de cristaux qui contiennent souvent plusieurs types de  $\delta$ -endotoxines (pro-toxines). La toxine active est libérée au moment de l'ingestion par l'insecte cible grâce au pH alcalin du tractus alimentaire et à la présence dans le tube digestif de ces insectes de protéases digestives.

La  $\delta$ -endotoxine interagit avec des récepteurs spécifiques sur les cellules épithéliales du système digestif, provoquant un bouleversement de la régulation osmotique. Il en résulte une paralysie du système digestif. Les chenilles meurent de faim quelques jours après l'ingestion du Bt.

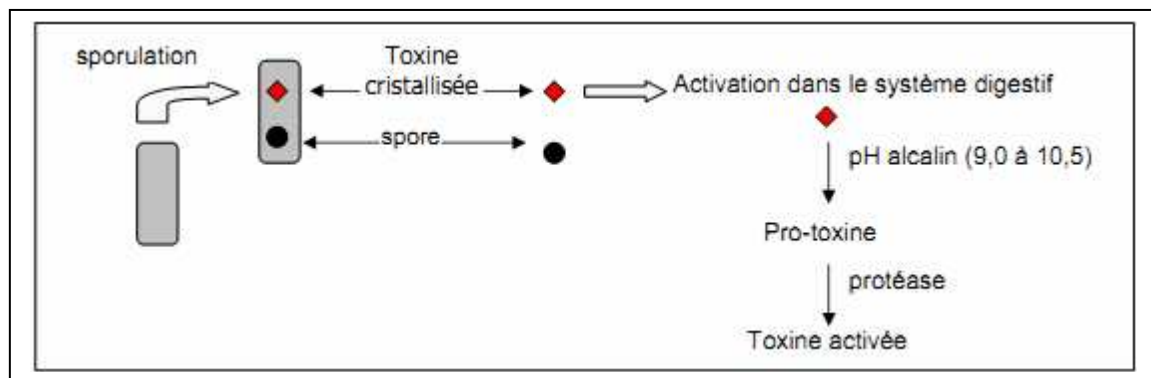


Schéma tiré de GROJEAN et al., 2006.

La sensibilité des larves est principalement dépendante du pH du tractus digestif, ce qui explique pourquoi toutes les chenilles ne montrent pas une sensibilité égale au Bt.

##### 3.1.2. Evaluation du B.t.k.

Source de ce chapitre sauf 3.1.2.11 : bulletin technique n°29 du ministère de l'environnement du Canada, 2000.

###### 3.1.2.1. Sur le feuillage :

Les produits microbiologiques à base de *Bacillus thuringiensis* ont une **faible persistance d'action sur le feuillage pouvant aller jusqu'à 9 à 10 jours** (tests INRA UEFM) alors que dans le cas de produits chimiques, celle-ci peut atteindre plusieurs mois voire une année.

Le rayonnement solaire, en particulier le rayonnement ultraviolet, inactive 50% des spores en 30 minutes, et cette proportion grimpe à 80% après 60 minutes (Krieg, in Bulletin technique n°29, 2000).

### 3.1.2.2. Dans le sol :

Le Bt est une bactérie du sol indigène qui est répandue dans le monde entier (Martin et Travers, 1989). La forme végétative du Bt n'est généralement pas bien adaptée au sol, et sa survie dépend de sa capacité d'atteindre l'habitat spécialisé que constituent les insectes vulnérables. Les endospores du Bt peuvent toutefois survivre dans la majorité des types de sol, quoique leur croissance soit inhibée à des valeurs de pH inférieures à 4,8 (Saleh *et al.*, 1970). Des applications répétées de Bt n'entraînent aucune accumulation de la bactérie (Dulmage et Aizawa, 1982). Le devenir du Bt dans le sol dépend vraisemblablement de l'intensité de la compétition avec les autres formes microbiennes. En effet, l'abondance du Bt diminue rapidement dans les sols non stérilisés, tandis qu'elle peut augmenter dans les sols stérilisés (Akiba *et al.*, 1977).

Peu de chercheurs ont étudié les effets du Bt sur la microflore du sol, et les résultats des quelques études qui ont été réalisées sont contradictoires

### 3.1.2.3. Sur les plantes :

Aux doses normalement appliquées, le Bt n'a jamais causé d'effets néfastes pour les plantes (USDA, 1995). La toxicité du Bt s'exprime seulement si la bactérie est ingérée par un organisme et exposée aux enzymes digestives appropriées en présence d'un pH de 9,0 à 10,5 (Falcon, 1971). Dès lors, les plantes terrestres et aquatiques ne sont pas incommodées par le Bt, car elles n'ont pas les structures nécessaires pour ingérer la bactérie et dégrader les cristaux ou les  $\delta$ -endotoxines.

### 3.1.2.4. Sur l'abeille domestique :

De nombreuses études ont été consacrées aux effets du Bt sur l'abeille domestique (Cantwell *et al.*, 1972; Davidson *et al.*, 1977; Lehnert et Cantwell, 1978; Vandenberg et Shimanuki, 1986; Vandenberg, 1990). Aucun effet néfaste n'a été signalé parmi les colonies d'abeilles à la suite de traitements foliaires au Bt ou de l'exposition des abeilles à la bactérie en présence de conditions naturelles ou simulées.

### 3.1.2.5. Sur les Lépidoptères non ciblés :

Miller (1990) a observé une baisse importante de la richesse spécifique des Lépidoptères larvaires dans les zones traitées au cours de l'année du traitement et de l'année suivante, mais pas au cours de la deuxième année suivant le traitement. Cet auteur considérait l'âge des chenilles (stade larvaire) au moment des traitements, le nombre de générations par année et le potentiel de dispersion des insectes comme les principaux facteurs influant sur la capacité de rétablissement des espèces non ciblées. Il apparaît peu probable que l'application de Bt puisse provoquer des changements permanents parmi les populations de Lépidoptères non ciblées, **sauf dans les habitats abritant de petites populations d'espèces très sensibles au Bt**. Ce risque s'accroît considérablement dans les régions où des obstacles physiques ou biologiques empêchent les populations affectées de se retirer des secteurs traités (USDA, 1995).

### 3.1.2.6. Sur les autres invertébrés

Toutes les souches de Bt mises à l'essai se sont révélées toxiques pour les oeufs du nématode *Trichostrongylus colubriformis*. Les populations d'autres espèces de nématodes ont par contre augmenté à la suite de l'application de Bt au champ.

### 3.1.2.7. Sur les invertébrés aquatiques

Dans le cadre d'un programme de surveillance d'un cours d'eau dans le parc Algonquin (Ontario), Buckner *et al.* (1974) ont constaté que le Btk n'avait aucun effet mesurable chez les Trichoptères (phryganes), les Éphéméroptères (éphémères), les Plécoptères (perles), les Odonates (libellules et demoiselles), les Coléoptères (aquatiques), les Diptères (mouches), les Turbellariés (planaires, vers plats), les Nématodes (nématodes, vers ronds), les Oligochètes (vers de terre), les Hirudinés (sangues), les Amphipodes (crustacés), les Décapodes (écrevisses), les Hydracariens (acariens aquatiques), les Gastéropodes (colimaçons) et les Pélécytopodes (myes, moules). Otvos and Vanderveen (1993) ont également passé en revue les effets du Btk sur les invertébrés aquatiques. Ils ont conclu que le Btk ne compromet ni l'abondance ni la composition des communautés d'insectes benthiques.



### **3.1.2.8. Sur les poissons**

Aucune mortalité n'a été observée chez les poissons à la suite des nombreuses campagnes de pulvérisation de Bt menées en milieux forestiers, agricoles et urbains au cours des vingt dernières années au Canada et aux États-Unis (USDA, 1995).

### **3.1.2.9. Sur les amphibiens et les reptiles**

Aucune mention d'effets néfastes directs pour les amphibiens ou les reptiles n'a été trouvée dans la littérature. Ces animaux se nourrissent de diverses espèces d'insectes et de petits invertébrés, mais les Lépidoptères ne forment qu'une faible proportion de leur régime alimentaire. La plupart des amphibiens et reptiles risquent donc peu d'être incommodés par le Bt (USDA, 1995).

### **3.1.2.10. Sur les oiseaux**

Buckner *et al.* (1974) indiquent n'avoir observé aucune baisse significative des populations d'oiseaux (74 espèces réparties dans 21 familles) dans des parcelles traitées au Bt aménagées dans des peuplements d'épinette et de sapin, au Manitoba et en Ontario. Selon Weber (1993), le risque de mortalité due au Bt est négligeable chez les oiseaux adultes, et les effets potentiels les plus graves du Bt pourraient se traduire par une diminution localisée du succès de la reproduction chez les quelques espèces dont la survie est le plus étroitement liée à l'abondance des Lépidoptères comme source de nourriture.

Gaddis (1987) et Gaddis et Corkran (1986) ont étudié le succès de la reproduction et l'alimentation de la mésange à dos marron et de la mésange à tête noire près de Portland, en Orégon. Ils n'ont relevé aucune différence entre les sites traités et les sites témoins pour ce qui est du succès de la reproduction et de divers indicateurs de la croissance des jeunes au cours de la première année. Au cours de la deuxième année, ils ont cependant noté une réduction significative du nombre de jeunes ayant atteint le stade d'envol dans les secteurs traités. Bien que les chenilles formaient au cours des deux années une plus faible proportion de la nourriture rapportée au nid dans les parcelles traitées, la quantité globale de nourriture rapportée était la même dans les deux types de parcelles. En conséquence, la relation entre l'application de Bt et les taux d'échec de la nidification était incertaine.

### **3.1.2.11. Sur les chauves-souris**

*Source de ce paragraphe : LPO Champagne-Ardenne et Conservatoire du Patrimoine de Champagne-Ardenne*

Les effets directs du Bt sur les chauves-souris ne sont pas documentés à notre connaissance.

D'une manière indirecte, la destruction des Lépidoptères peut avoir un impact sur la Barbastelle *Barbastella barbastellus* dont le régime alimentaire est composé de 73 à 100% de papillons. Comme pour les oiseaux ci-dessus, on peut s'attendre pour cette espèce à une diminution localisée du succès de la reproduction en cas de traitement au Btk.

### **3.1.2.12. Sur les humains**

Dans une étude, 18 sujets ont ingéré quotidiennement pendant cinq jours un gramme d'une formulation encapsulée de Bt de la sous-espèce *thuringiensis*. Cinq sujets ont également inhalé quotidiennement pendant cinq jours 100 mg d'une formulation en poudre de Bt. Aucun effet défavorable n'a été observé au cours des examens physiques, des analyses de laboratoire ou des examens radiologiques (Fisher et Rosner, 1959). Les doses administrées dans le cadre de cette expérience s'élevaient à plus de 109 spores de Btk/kg (inhalation) et à plus de 1010 spores de Btk/kg (voie orale). Ces doses sont considérablement plus élevées que celles auxquelles la population risque d'être exposée durant un programme d'épandage aérien.

Deux études épidémiologiques approfondies ont été consacrées à l'exposition de la population au Btk au Canada et aux États-Unis. Chez la population, les voies d'exposition les plus probables sont la voie orale, la voie cutanée et l'inhalation. Chez les travailleurs, l'exposition par voie parentérale ou oculaire est également possible. En fait, une vaste enquête menée auprès de travailleurs affectés au programme de pulvérisation dans la grande zone urbaine de Vancouver a révélé que certains de ceux qui avaient pris part à la campagne de pulvérisation de Btk au sol sans porter de vêtements protecteurs

avaient éprouvé de légères irritations de la peau, des yeux et des voies respiratoires. Ces effets étaient en général transitoires et de nature irritative : assèchement de la peau, lèvres gercées, irritations, rougeurs et brûlures oculaires, écoulements et congestion nasales. Durant l'essai, ces symptômes étaient deux à trois fois plus fréquents parmi les travailleurs affectés aux traitements au sol que parmi le groupe témoin. Toutefois, ces travailleurs avaient vraisemblablement été exposés à des doses beaucoup plus importantes que les travailleurs affectés aux traitements aériens ou la population. Dans les faits, ces doses étaient environ 500 fois plus élevées que celles auxquelles aurait été exposée un observateur se trouvant à l'extérieur au moment du traitement. En conséquence, le risque que les travailleurs affectés aux traitements aériens ou la population ressentent de tels effets après avoir été exposés au Btk est beaucoup plus faible (Nobel *et al.*, 1992). Cette étude a également révélé que le Btk peut persister jusqu'à quatre semaines (ou plus longtemps chez une minorité de sujets) dans les cavités nasales des travailleurs. Aucun problème de santé grave imputable à une exposition au Btk n'a été signalé chez les travailleurs, et aucune perte de jours de travail n'a pu être attribuée au Btk.

En résumé, le Bt a un effet direct sur les Lépidoptères et a un effet indirect sur l'alimentation de leurs prédateurs : soit ces derniers, comme la Barbastelle, consomment exclusivement des Lépidoptères et risquent de voir leurs capacités de reproduction diminuées, soit ces prédateurs consomment d'autres insectes et auront la capacité de modifier leur régime alimentaire.

**Dans tous les cas, le traitement a un effet certain sur le fonctionnement local de la chaîne alimentaire.**

### 3.1.3. Evaluation de la forme commerciale du B.t.k.

#### 3.1.3.1. Bref historique :

Les premières applications de Bt dans l'environnement ont eu lieu en 1933. Bien que le Bt soit disponible sur le marché depuis 1938, c'est la mise au point de la méthode de fermentation liquide aérobie en cuve profonde qui, en permettant la production de préparations de spores et de cristaux, a rendu possible sa commercialisation à grande échelle au cours des années 1950. Le Bt a été utilisé massivement en Amérique du Nord contre plus de 40 ravageurs dans des champs, des forêts, des vergers, des vignobles, des parcs et des jardins (Burgess et Daoust, 1986). Les premières formulations commerciales de Bt ont été mises à l'essai au champ aux États-Unis en 1958 (Faust, 1974). En 1961, la sous-espèce *kurstaki* (Btk) a été utilisée comme biopesticide contre des Lépidoptères nuisibles sensibles.

#### 3.1.3.2. Le produit actuellement commercialisé

Le Bt, utilisé sous le nom commercial Foray 48B, est homologué en France depuis plus de 20 ans dans la lutte contre la chenille processionnaire du pin (AMM n°8900137). Il est utilisé en Europe et en Afrique du nord dans la lutte contre la chenille processionnaire sur plusieurs centaines de milliers d'hectares chaque année. **Ce produit microbiologique a fait ses preuves d'innocuité sur le milieu par sa spécificité d'action « étroite » et limitée aux larves de lépidoptères.** Les précautions d'usage indiquées sur l'étiquette du Foray 48B sont des précautions élémentaires minimales que l'on doit respecter pour tout produit bio ou non. (cf. fiche de données de sécurité jointe).

D'autre part, le Foray 48B bénéficie de la mention « abeilles », ce qui signifie qu'il est sans danger vis-à-vis des abeilles, tout comme les autres formulations à base de Btk qui sont utilisées sous serre pour contrôler les noctuelles faisant des dégâts sur tomates. Dans ce dernier cas, l'innocuité sur les bourdons pollinisateurs utilisés en même temps dans les serres pour la pollinisation n'est plus à démontrer.

En dehors des spécialités microbiologiques à base de Btk, il existe très peu d'insecticides pouvant ainsi être utilisés **sans contrainte vis-à-vis des abeilles, des auxiliaires utiles, des poissons, des oiseaux et des crustacés**, comme l'illustre le rapport des nations unies sur la sécurité chimique du BtK (Environmental Health Criteria 217, *Bacillus thuringiensis*.1999.).

Le Foray 48B a obtenu par ailleurs la certification Ecocert en 2001 pour un usage compatible avec l'agriculture biologique.

Nous pouvons donc considérer que le Btk n'aura pas d'effet dans la plupart des cas sur :

- la qualité des eaux, les milieux humides et les organismes aquatiques ou inféodés s'y trouvant,
- la qualité des sols sur lesquels le Btk sera épandu,
- la qualité de l'air,
- la flore dans son ensemble, quelque soit la période de traitement et les rythmes biologiques des espèces considérées,
- la faune, **en dehors du cortège des Lépidoptères et de leurs prédateurs directs.**

En ce qui concerne les Lépidoptères, seuls ceux dont les stades larvaires et phases biologiques sont similaires à celles de la processionnaire du chêne peuvent être impactées par le traitement.

De nombreuses espèces étant polyvoltines\*, un traitement n'affectera qu'une génération de l'année.

En revanche, les conséquences sur les espèces monovoltines peuvent être importantes dans les secteurs traités.

Cet effet est donc à pondérer en fonction **de la répartition des espèces** dans et autour du secteur traité, **de la taille des populations, de leur biologie mono ou polyvoltine\*** et **du nombre de traitements** prévus chaque année. Cet aspect est traité dans le paragraphe 4.

\*polyvoltin : se dit d'une espèce animale qui présente plusieurs générations par an.

### 3.1.4. Les techniques de traitement envisagées et leurs effets sur la faune

Plusieurs modes d'épandage existent :

- L'épandage par voie terrestre à l'aide de véhicules équipés de turbines,
- L'épandage aérien par hélicoptère, non retenu pour les raisons expliquées ci-dessous.

Pour être efficace, le produit doit être épandu durant les premiers stades larvaires de la processionnaire du chêne, c'est-à-dire d'avril à début mai.

Les traitements sur véhicules de type pickup ou tracteurs équipés de turbines sont propulsés jusqu'à une hauteur de 15 à 35 mètres. Cependant, leur vitesse de déplacement est extrêmement lente pendant la pulvérisation. Les turbines provoquent une pollution acoustique importante et l'effet de souffle peut perturber l'avifaune nicheuse, d'autant plus que les nids seront proches du passage de l'engin.

Le terrain doit être carrossable, ce qui est le cas sur les zones prévues autour du lac.



Photo : site internet France chenilles

L'épandage aérien par hélicoptère, malgré ses avantages dans la précision des traitements, la quantité de produit utilisé -2 à 3 litres/ha contre 100 à 300 litres à partir du sol- et la ponctualité des nuisances sonores, n'est pas retenu en raison du changement de la réglementation. La loi Grenelle 2 a en effet inscrit dans le droit français des interdictions de traitement aérien, sauf dérogations. Les dérogations accordées pour l'épandage aérien doivent encore faire l'objet d'un encadrement strict.

En conclusion, le souffle produit par une turbine est susceptible de perturber des nichées. Dans les zones de taillis sous futaie, on évitera de projeter le produit en sous étage. L'épandage doit impérativement être effectué un jour sans vent pour éviter de toucher des zones adjacentes non concernées.

### **3.1.5. Bilan après traitement aérien au Btk en Moselle par l'ONF contre la processionnaire du chêne**

Les traitements ont été effectués par hélicoptère à l'aide d'une solution à ultra bas volume - 4 litres/ha – sur les surfaces suivantes :

- 2003: 203 ha
- 2004: 6088 ha
- 2005: 3515 ha
- 2006: 192 ha
- 2008: 148 ha.

Le résultat est très bon l'année du traitement, mais en cas d'arrêt, on constate un retour des populations à un niveau équivalent aux zones non traitées en deux à trois ans.

### **3.2. L'échenillage manuel**

C'est un complément d'intervention qui peut être mis en œuvre ponctuellement. Il n'est pas envisageable sur de grandes surfaces. Le prélèvement et la destruction des nids par brûlage est la méthode alternative aux traitements la plus radicale et la plus respectueuse de l'environnement. Celle-ci nécessite néanmoins du matériel approprié comme des protections personnelles pour les manipulateurs et l'utilisation de nacelles autoportantes pour atteindre les nids situés en hauteur dans les arbres.

**L'objectif actuel des gestionnaires forestiers et territoriaux n'est donc pas d'éradiquer la chenille processionnaire du chêne mais de contrôler et maîtriser le niveau de risque.**

## **4. Les zones Natura 2000 impactées par le traitement**

Les foyers de processionnaires identifiés se répartissent sur les bordures du lac du Der sur une surface totale de 46.68 ha (cf. carte des zones à traiter). Ces foyers se trouvent sur deux sites Natura 2000 qui font l'objet d'un document d'objectifs :

- Le site d'importance communautaire FR 2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der Chantecoq », 6135 ha,
- La zone de protection spéciale FR 2110002 « Lac du Der », 6536 ha,

### **4.1. Le site « Réservoir de la Marne dit du Der Chantecoq » et la ZPS « Lac du Der »**

Les objectifs sont le maintien de l'état de conservation des habitats aquatiques et rivulaires, des habitats d'oiseaux et des populations des espèces de la Directive « Habitats »

Parmi elles, une espèce est particulièrement sensible au traitement Bt : le Cuivré des marais *Lycaena dispar*, qui est un Lépidoptère. Ce papillon est localisé au niveau de la Cornée du Der et au sud de la commune de Sainte Livière. A l'état larvaire, la chenille consomme des feuilles de végétaux appartenant au genre *Rumex*. Les espèces sur lesquelles se développent les chenilles poussent dans des mégaphorbiaies\* des bords de cours d'eau ou d'étangs, dans des milieux ouverts. Ce papillon se reproduit sur les rives du lac.

D'après la publication à paraître de R. LECONTE, le Cuivré des marais est largement réparti sur l'ensemble de la région Champagne-Ardenne, principalement dans les grandes vallées. Il s'agit d'une espèce bivoltine, dont la première génération vole en mai-juin et la seconde de début août à mi septembre.

Les populations de *Lycaena dispar* possèdent de multiples sites de reproduction potentiels dans les prairies humides dont l'occupation peut varier d'une année à l'autre.

Cette espèce est menacée principalement à cause de la disparition des zones humides. Elle résiste mieux au déclin grâce à ses facultés de colonisation des milieux. Plusieurs auteurs considèrent que l'espèce est en voie d'extension à l'échelle de la France (Fiche habitat, 2004).

\*mégaphorbiaie : désigne une prairie d'herbes hautes (1,5 à 2 mètres) posée sur un sol frais et humide.

**Les effets négatifs sur le Cuivré des marais par un traitement au Btk seront assez limités car ils concernent des zones forestières non fréquentées par ce papillon. Le traitement pourra avoir un impact sur une des deux générations de l'année dans les zones de contact entre forêt et mégaphorbiaies, l'espèce n'étant par ailleurs pas considérée en voie de disparition.**

#### **4.2. La ZPS Herbages et cultures autour du lac du Der**

Bien que n'ayant pas servi d'espèce de référence pour caractériser cette ZPS, le Cuivré des marais est présent dans ce site.

#### **5. Informations complémentaires**

Depuis la rédaction des DOCOB, des colonies de reproduction de Pipistrelles de Nathusius ont été découvertes en 2008 dans le massif forestier en bordure du lac du Der. Il s'agit des seules colonies recensées en France à ce jour.

#### **6. Synthèse et conclusion**

Les foyers de chenilles processionnaires à traiter sont localisés sur 9 sites autour du lac du Der, pour une superficie totale de 46.68 ha, soit 1% de la surface des deux DOCOB, principalement en forêt ou en lisière de forêt (parkings, plages, campings). Les effets sur la chaîne alimentaire seront limités dans la mesure où la surface de forêt traitée est limitée par rapport à la superficie occupée par la ceinture forestière de bord de lac.

Les perturbations attendues dans les zones traitées sur les populations de Lépidoptères sont réelles et peuvent atteindre le Cuivré des marais, dont les individus ont été repérés à proximité des foyers n°4, 5 et 6 (voir le plan en annexe).

#### **Les préconisations à prendre seront les suivantes :**

- L'application du produit sera programmée un jour sans vent entre avril et début mai. Une seule application ne touchera qu'une seule génération annuelle de lépidoptères non ciblés dans les secteurs traités.
- Afin de limiter au maximum l'impact sur le Cuivré des marais, la technique de l'échenillage manuel sera mise en œuvre dès que les zones à traiter se trouvent à moins de 50 m des prairies à Rumex. Ces zones seront délimitées sur le plan accompagnant le cahier des charges du traitement.
- Un suivi des populations de Cuivré des marais sera prévu et pris en charge dans le cadre de l'animation du site d'intérêt communautaire n°89 dont le Document d'objectif est en cours de révision. D'autre part, les correspondants-observateurs du département de la Santé des forêts réaliseront un suivi des processionnaires du chêne suivant leur protocole, dans les secteurs traités, dès cette année et dans les trois années qui suivent la fin du traitement, en les comparant à des secteurs similaires non traités.

## Bibliographie

GROJEAN (A-L.), BAUDOIN DE (C.), FLAMANT (S.). Incidences environnementales et sanitaires des chenilles processionnaires et de leurs traitements en France, Ecole nationale de la santé publique de Rennes, 2006, 81p.

FRANQUET (E.), FAYOLLE (S.). Etude d'impact d'un éventuel traitement au B.t.i. sur le territoire du Parc naturel de Camargue – impact sur la faune non cible des marais temporaires. Faculté des sciences et techniques de St Jérôme, 2001. 107p.

MARTIN (J-C.). Réponse aux articles publiés dans le Phare de Ré (2 et 16/09/09) et à l'article publié dans Sud-Ouest (sept 2009) sur la chenille processionnaire du pin. INRA, Unité expérimentale forestière méditerranéenne (UEFM).

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (2004) : Cahier d'habitats Natura 2000, Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, Tome 7. Espèces animales. La documentation Française, 353 p.

LECONTE (R.) (à paraître, données 2010) : Etat des connaissances sur le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) en Champagne-Ardenne. Bulletin de la Société des Sciences naturelles et d'Archéologie de Haute-Marne. 2p.

ONCFS (2000) : Document d'Objectifs NATURA 2000 - Site FR 2100334 « Réservoir de la Marne dit du Der Chantecoq », 86p.

ONCFS (2000) : Document d'Objectifs NATURA 2000 - Site FR 2110002 « Lac du Der »

ONCFS (2000) : Document d'Objectifs NATURA 2000 - Site FR 2100333 « Etangs latéraux du Der »

LPO (2010) : Document d'Objectifs NATURA 2000 - Site FR 2112002 « Herbages et cultures autour du lac du Der »

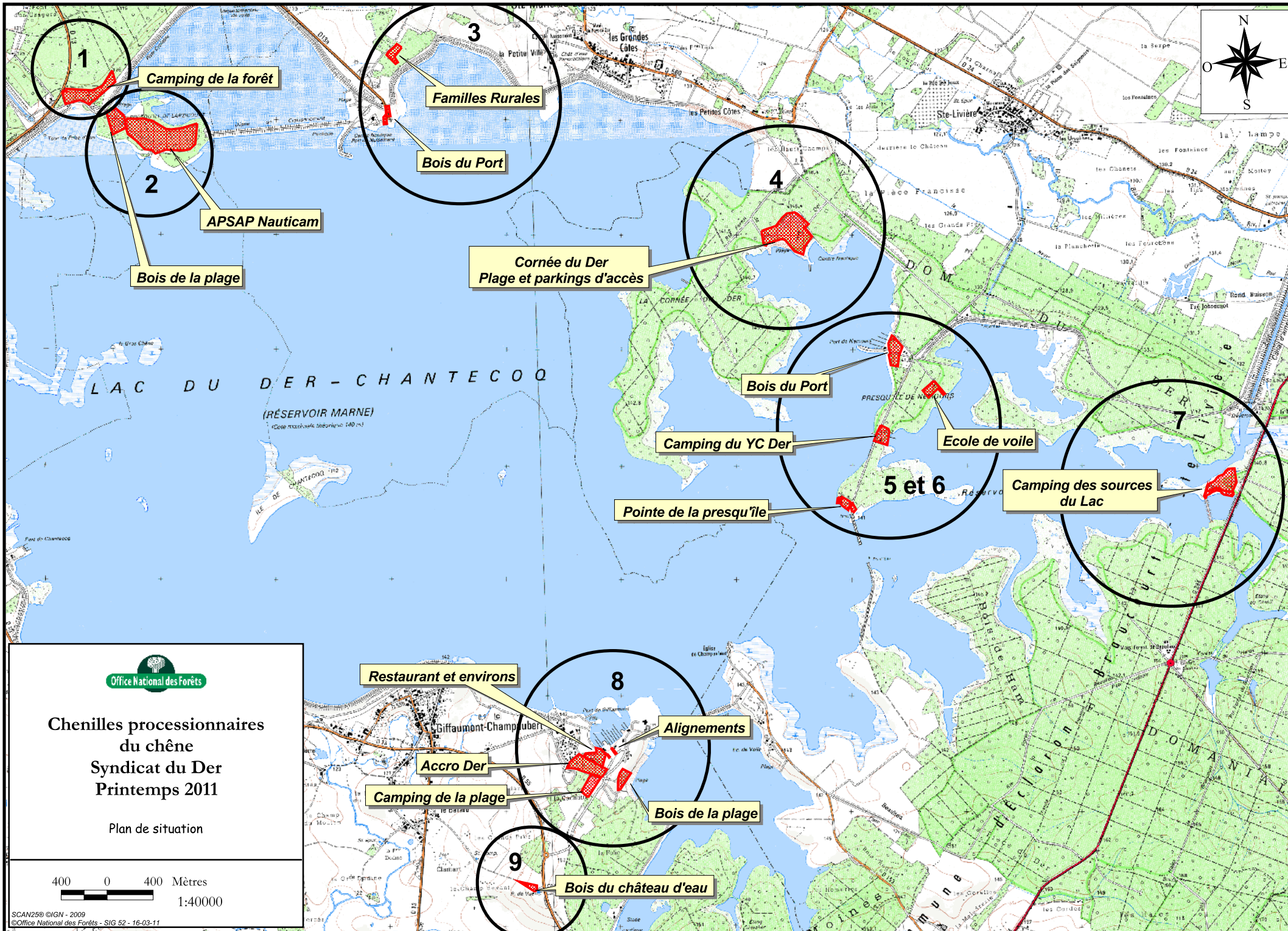
UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAM INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION : International program on chemical safety : environmental health criteria 217 – *Bacillus thuringiensis*. World Health Organization, 1999. 92p.

CENTRE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT EN HORTICULTURE, DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DU CANADA : Une analyse des incidences environnementales de l'insecticide microbien *Bacillus thuringiensis*. Bulletin technique n°29, 2000. 19p.

Site internet [lesentreprisesdeleau.com](http://lesentreprisesdeleau.com), page Grenelle.

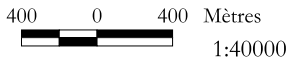
Site internet du ministère de l'agriculture, page écophyto 2018, mis à jour le 07/10/2010.

Site internet [Forestryimages.org](http://Forestryimages.org)



**Chenilles processionnaires  
du chêne  
Syndicat du Der  
Printemps 2011**

Plan de situation



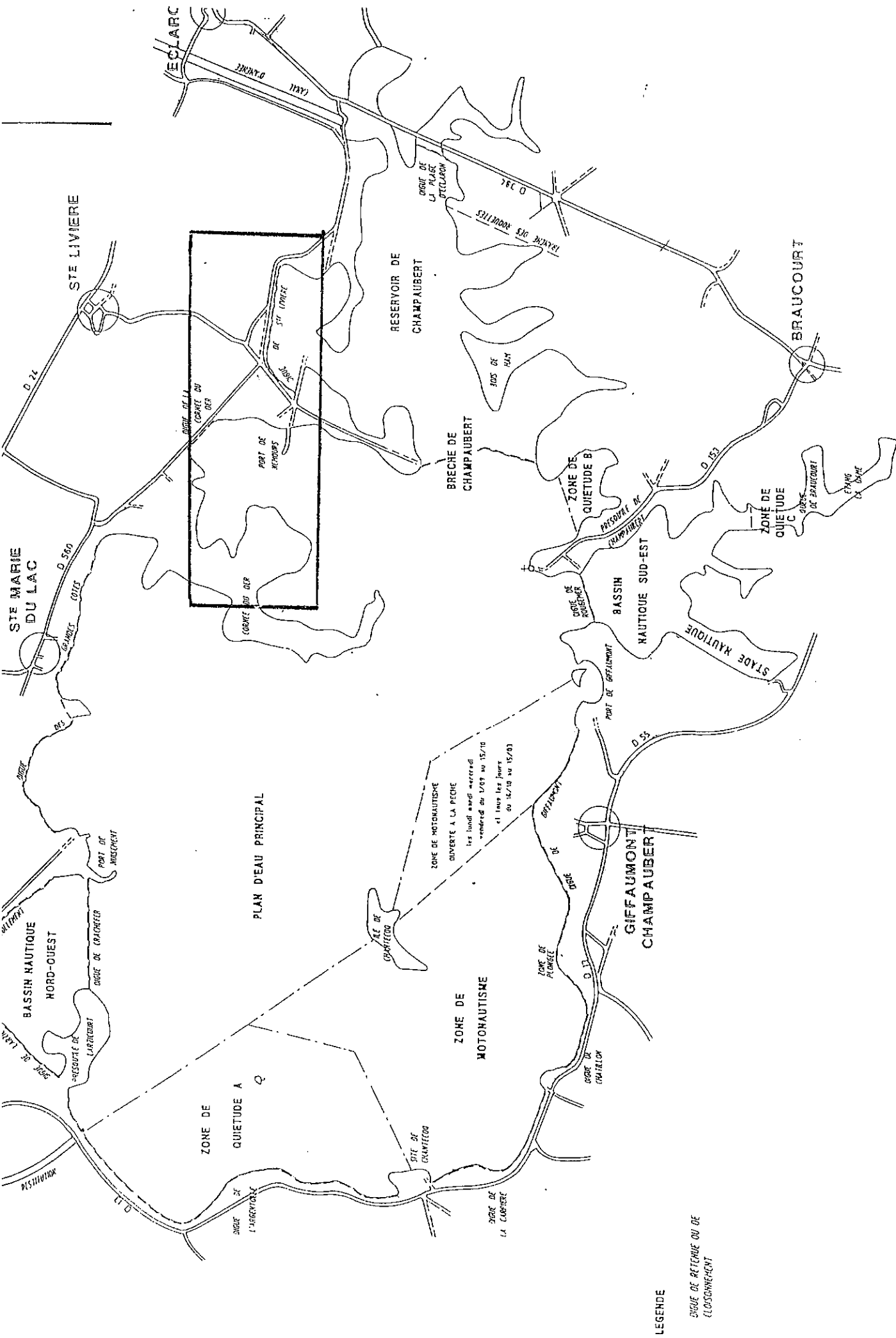


Figure n°9 : Zone fréquentée par le Cuivré des marais



## **ANNEXE XV**

**Projet 2011 de mise en place de MAET sur la ZPS 202 « Lac du Der »**

REGION : Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT : Marne (51) et Haute-Marne (52)

## Programme régional agri-environnemental 2011

FICHE PR 2

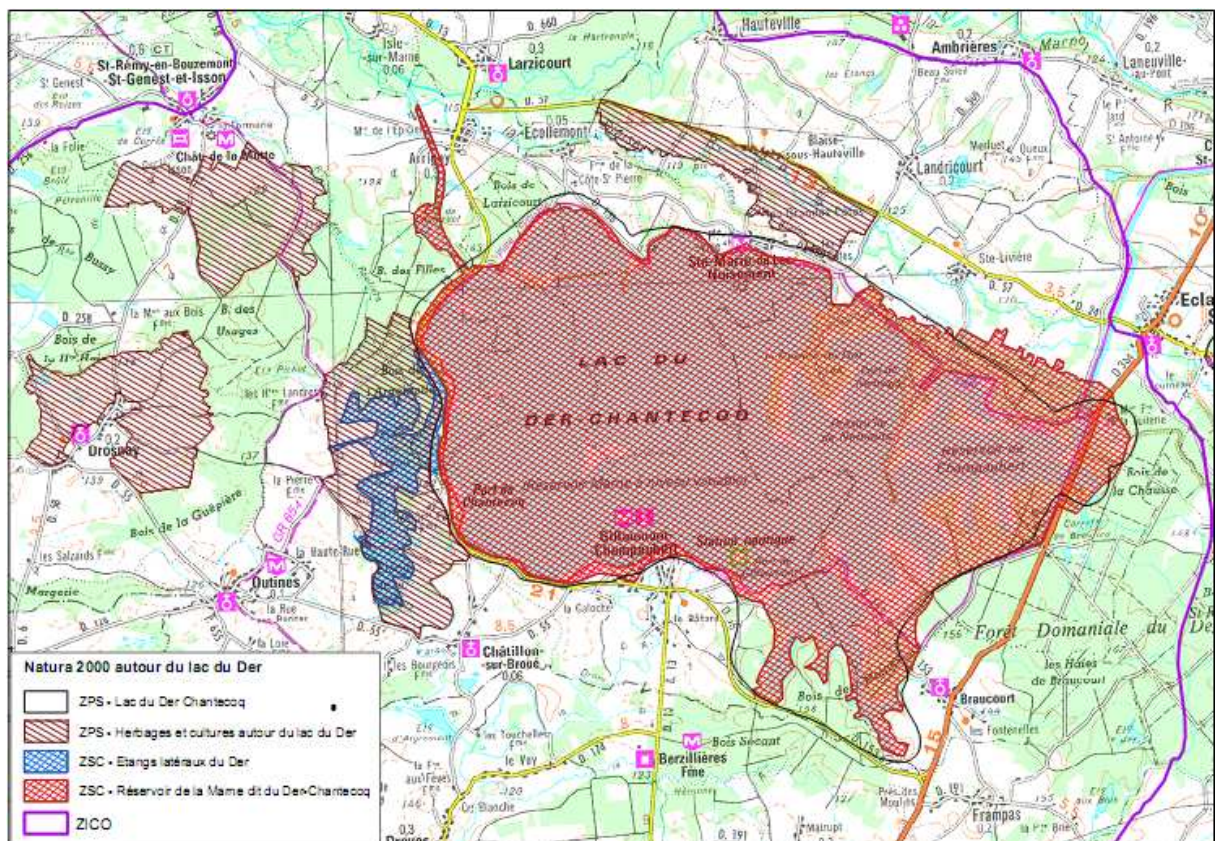
### DECLARATION D'INTENTION D'OPERATION TERRITORIALISEE (dispositif I)

- I – Contexte : 1) S'agit-il :  d'une reconduction d'opération ?  
 d'une opération nouvelle ?
- 2) S'agit-il :  d'une opération DCE ?  
 d'une opération Natura 2000 ?  
d'une ZAP

II – Dénomination du site : ZPS n°202 « Lac du Der » (FR2110002)

III – Caractéristiques :

1) Identification et localisation (**joindre cartographie**)



La ZPS du lac du Der recouvre une superficie de 6 536 ha occupée principalement par le lac (deuxième plus grand lac artificiel d'Europe) et dans une moindre mesure par la forêt, les prairies et les terres agricoles (340 ha de SAU). Le site se partage entre la Marne (70%) et la Haute-Marne (30%).

La ZPS se superpose à la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) du lac du der et des étangs d'Outines et d'Arrigny gérée par l'ONCFS depuis la création du lac en 1974.

2) Références de l'opérateur responsable (+ autres partenaires associés) :

**Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)**

Coordination prévue avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne, opérateur sur la ZPS Herbages et cultures autour du Der

3) Diagnostic de territoire (DCE, ZAP) ou DOCOB (N 2000) :

a) auteur : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

b) validé le : 29 mai 2000. Le DOCOB est commun avec la ZSC n°89 « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq ». Il existe également comme référence le plan de gestion de la RNCFS validé le 18 mai 2006.

c) résumé des constats, des problématiques et des enjeux :

Le lac du Der a été créé pour assurer la régulation des niveaux de la Seine. Cette exploitation hydraulique se traduit par des variations annuelle des niveaux d'eau : de grandes vasières sont découvertes en automne-hiver et les roselières sont inondées en période estivale. De plus, le lac se situe sur l'axe migratoire de nombreuses espèces d'oiseaux.

**Dans ce contexte, le site présente une importance majeure pour l'avifaune migratrice, hivernante et nicheuse.**

Les prairies pâturées ou fauchées autour du Der servent à l'alimentation de nombreux oiseaux (anatisés, oies, limicoles, grue cendrée). Elles constituent également des sites de nidification pour certaines passereaux prairiaux.

Toutefois, un changement des pratiques culturelles a pu être observé durant les dernières décennies entraînant la conversion de nombreuses prairies en cultures. Les potentialités d'alimentation et de nidification de certaines espèces d'oiseaux sont alors limitées.

d) objectifs et mesures de protection- gestion recommandée :

Le DOCOB fixe comme objectif de conservation **le maintien et la gestion des prairies de fauches et pâturées** (p.54). Ces milieux servent aussi bien de sites de nidification que de zones de gagnage, ils concourent ainsi au maintien et à l'amélioration des habitats d'oiseaux.

Cet objectif est décliné par l'action GH24 de fauche tardive et AO7 qui **encourage les dossiers agri-environnementaux**, notamment la remise en herbe de terres cultivées, et le maintien des prairies (p.69).

Ces mesures sont reprises dans le plan de gestion de la RNCFS qui a fixé comme objectif pour la prochaine décennie, l'amélioration de la capacité d'accueil du site pour l'avifaune qui passe par la gestion des prairies (Gh12).

#### IV – MAET proposées ou envisagées : (une par couvert ou type d'habitat) :

La problématique étant similaire entre la ZPS n°202 et 205 et dans le soucis d'assurer une cohérence sur le territoire, il est convenu avec la LPO Champagne-Ardenne de proposer les mêmes mesures. Aussi, des évolutions pourraient éventuellement avoir lieu pour respecter ce principe.

##### MAINTIEN DE PRAIRIES :

#### CA\_N205\_HF1 : Fauche tardive à partir du 1<sup>er</sup> juillet et fertilisation limitée à 55 unités d'azote

(Retard de fauche de 26 jours)

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	76 €
HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17 €
HERBE_02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	79 €
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	93 €
<i>Montant total MAE</i>		<b>265 €</b>

#### CA\_N205\_HF2 : Fauche tardive à partir du 15 juillet et absence totale de fertilisation

(Retard de fauche de 40 jours)

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	76 €
HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17 €
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	135 €
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	125 €
<i>Montant total MAE</i>		<b>353 €</b>

#### CA\_N205\_HP3 : Gestion des pâtures avec limitation de la fertilisation à 50 unités d'azote

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	76 €
HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17 €
HERBE_02	Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	87 €
<i>Montant total MAE</i>		<b>180 €</b>

**CA\_N205\_HP4 : Pâturage extensif avec absence totale de fertilisation et chargement limité à 2 UGB / ha en instantané**

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	76 €
HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17 €
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	135 €
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)	33 €
<i>Montant total MAE</i>		<b>261 €</b>

**CREATION DE PRAIRIES :**

**CA\_N205\_HE1 : Reconversion de terres arables en herbages**

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	158 €
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	76 €
<i>Montant total MAE</i>		<b>234 €</b>

**CA\_N205\_HE2 : Reconversion de terres arables en herbages extensifs par retard de fauche à partir du 15 juillet et absence totale de fertilisation**

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	158 €
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	76 €
HERBE_01	Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	17 €
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	135 €
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	125 €
<i>Montant total MAE</i>		(511 €)
<i>Plafonné à</i>		<b>450 €</b>

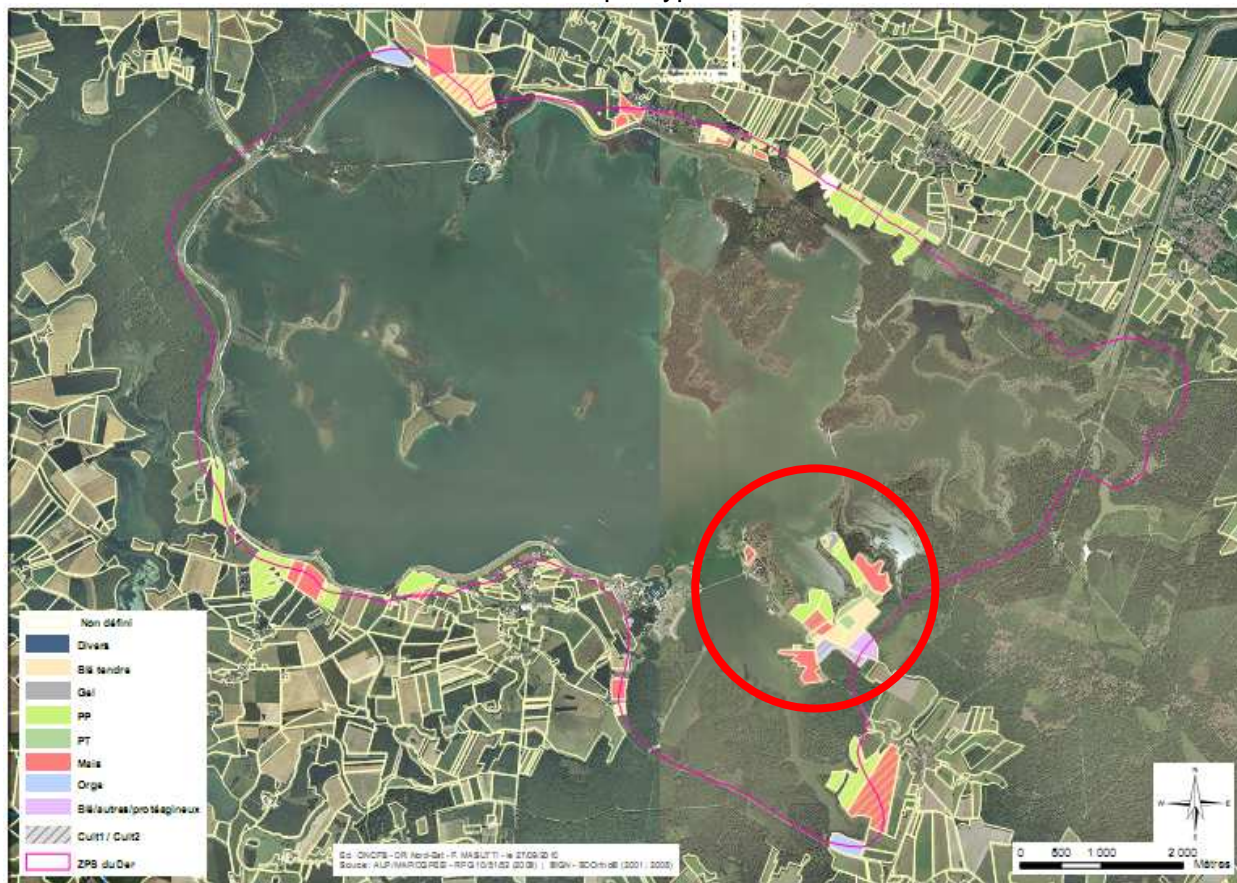
**CA\_N205\_AU1 : Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique**

Engagement Unitaire	Intitulé	Montant
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (outarde ou autres oiseaux de plaine)	548 €
<i>Montant total MAE</i>		<b>548 €</b>

## V – Objectif de souscription 2011 (pour MAET) : quantités ?

Une gestion écologique des prairies en bordure du lac du Der est menée par l'IIBRBS, conjointement avec l'ONCFS, gestionnaire de la RNCFS. Une attention particulière est portée au niveau des prairies de la presqu'île de Champaubert pour favoriser le gagnage des oies. Aussi, l'objectif pour 2011 sera d'étendre les efforts de conservation aux terres agricoles de la presqu'île. Les mesures seront proposées en premier lieu aux agriculteurs de cette zone. Cependant, il sera également possible de contractualiser les parcelles autour du lac incluses, pour partie, dans la ZPS.

Parcelles situées dans la ZPS du lac du Der par type de cultures:



	ZPS du lac du Der (tracé violet)	Presqu'île de Champaubert (cercle rouge)
Surface en Prairies	143 ha	28 ha
Surface en Grandes cultures	182 ha	57 ha
SAU totale	336 ha	91 ha

Source : RPG, 2008

Voir VII – Budget prévisionnel 2011 (ci-dessous).

## VI – Mesures associées (diagnostics ? formation en coûts induits ?)

- non (un diagnostic rapide – ne faisant pas l'objet de l'engagement unitaire C14 – sera toutefois effectué avec l'agriculteur)
- oui : lesquelles ? .....

## VII – Budget prévisionnel 2011 (pour 5 ans) :

<b>MAE</b>	<b>Montant</b>	<b>Surface potentielle</b>	<b>Total annuel</b>	<b>Total pour 5 ans</b>
<b>HF1</b>	265 €	5 ha	1 325 €	6 625 €
<b>HF2</b>	353 €	15 ha	5 295 €	26 475 €
<b>HP3</b>	180 €	15 ha	2 700 €	13 500 €
<b>HP4</b>	261 €	5 ha	1 305 €	6 525 €
<b>HE1</b>	234 €	5 ha	1 170 €	5 850 €
<b>HE2</b>	450 €	15 ha	6 750 €	33 750 €
<b>AU1</b>	548 €	10 ha	5 480 €	27 400 €
<b>Total</b>		<b>70 ha</b>	<b>24 025 €</b>	<b>120 125 €</b>

## VIII – Autres renseignements utiles :

Ce projet pourrait évoluer au regard des éventuels aménagements des engagements unitaires, ainsi que pour assurer la cohérence avec la ZPS n°205.

## **ANNEXE XVI**

**Contrat Natura 2000 pour l'île de Chantecoq pour la période 2010-2014**





# CONVENTION N°32310D051000003 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER POUR LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS NATURA 2000 NON AGRICOLES NON FORESTIERS

(DISPOSITIF D'AIDE N°323B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITE DE VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ECONOMIE RURALE »)

N° de dossier OSIRIS :    |\_3\_|\_2\_|\_3\_|    |1|\_0\_|    |\_D\_|    |\_0\_|\_5\_|\_1\_|    |\_0\_|\_0\_|\_0\_|\_0\_|\_0\_|\_3\_|  
                                   N° mesure    Année de création    Zone géographique    Code géographique    N° automatique incrémenté  
 Nom du bénéficiaire : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  
 Libellé de l'opération : Protection des prairies sur l'île de Chantecoq site 202    Lac du DER

## VU :

- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- Le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- la circulaire MEDAD/DNP/SDEN – MAP/DGFAR n°2007-3 du 21/11/2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R.414-8 à 18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2010 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Philippe KAHN, directeur départemental des territoires de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2010 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- la décision du Copil du lac du der du 3 juin 2010

## ET VU :

La demande d'aide en date du 7 juin 2010 déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne le 6 juillet 2010 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

## ENTRE

L'Etat, représenté par M. GUILLOT préfet du département de la Marne, rue Carnot, 51000 Châlons-en-Champagne  
 ci-après désignés «le financeur »  
 D'une part,

Et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  
 ci-après désigné « le bénéficiaire »  
 D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Contrat Natura 2000 non agricole non forestier décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

L'opération a lieu sur le site suivant :

n° FR 211 00002 - libellé du site Natura 2000 : « Lac du der »

## ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur une période de 5 ans (le calendrier prévisionnel de l'opération figure en annexe 1. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 06/07/2010 (au plus tôt : date de dépôt de la demande). Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de la Marne de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 06/07/2015

## ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

### SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle réellement supportée	TVA dépense éligible au MEEDDM	Dépenses éligibles au MEEDDM	Dépenses éligibles au FEADER
Achats et prestations de service	261 566,00	42 866,00	261 566,00	218 700,00
Frais de personnel				
Frais professionnels				
Frais généraux				
Frais d'amortissement				
<b>Montant total des dépenses prévues</b>	<b>261566,00</b>	<b>42 866,00</b>	<b>261 566,00</b>	<b>218 700,00</b>

Le détail des actions contractualisées et leur montant maximal prévisionnel est décrit en annexe 2 de la présente convention.

## ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES

Par la présente convention / décision, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat	109 350,00	109 350,00
Etat	42 866,00	
Financier 2		
Autofinancement public		
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>261 566,00</b>	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER		
<b>Coût total du projet</b>	<b>261 566,00</b>	

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 100 % (somme des subventions publiques accordées / dépense éligible maximale). L'aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer représente 50 % de la dépense éligible.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) représente 50% de la dépense éligible maximale.

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction Départementale des Territoires de la Marne avant sa réalisation.  
la Direction Départementale des territoires de la Marne après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires de la Marne pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires de la Marne définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le <sup>07/06/2010</sup>~~25/02/2008~~, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.  
Le FEADER venant en contrepartie des financements de l'Etat, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficiaire du FEADER.

## **ARTICLE 7 : RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 7 juin 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 100 %
- de la réalisation effective d'un montant de 261 566,00 € de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est recalculé à la baisse par la Direction Départementale des Territoires de la Marne,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 109 350,00 € par le MEEDDM. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est recalculé par la Direction Départementale des Territoires de la Marne, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- (le cas échéant) du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 %.

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

## **ARTICLE 8 : VERSEMENT**

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires de la Marne le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le 06/09/2015 (= dans les deux mois suivants la date de fin de la convention) la demande de paiement du solde. A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés à la Direction Départementale des Territoires de la Marne avant l'expiration du délai, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le MEEDDM est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), représentée par son Agent Comptable.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs / signataires peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :  
La Direction Départementale des Territoires de la Marne détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de sa demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux (auprès des financeurs / signataires) et hiérarchiques (auprès du MEEDDM) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente (ou « la Direction Départementale des Territoires de la Marne »).

Fait à CHALONS EN C le 15 JUIL. 2010

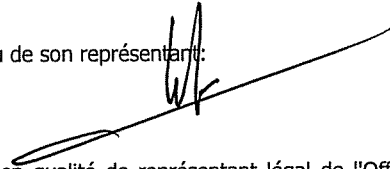
Signature du préfet :  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires adjoint

  
Bruno LOCQUEVILLE

Cachet



Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

  
Catherine LHOTE agissant en qualité de représentant légal de l'Office de la Chasse et de la Faune Sauvage de METZ en tant que représentant juridique.

**OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE  
ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Délégation Régionale Nord-Est

41-43, Route de Jouy

57160 MOULINS-LES-METZ  
Tél. : 03 87 52 14 56 - Fax : 03 87 55 97 24

Mail : dr.nord-est@oncs.gouv.fr

## ANNEXE 1 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

- Date prévisionnelle de début des travaux : juillet 2010

Année prévisionnelle de mise en œuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
2010	44 348
2011	48 330
2012	52 313
2013	56 296
2014	60 279
<b>Total</b>	<b>261 566</b>

**ANNEXE 2 : DEPENSES PREVISIONNELLES PAR ACTIONS CONTRACTUALISEES**

➤ Montant prévisionnel des actions ponctuelles

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	Surface agricole	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml,pct)	Montant en € HT hors études et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant en € réellement supporté <sup>1</sup>
				Code	Libellé					
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1	I1 (2010)	A 043 A 041 A 039	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	12	Ha	1 080,00 €		1 292,00 €
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1	I2 (2010)	A 043 A 041 A 039	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32304R	Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts	12	Ha	14 400,00 €		17 222,00 €
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1	I3 (2011)	A 043 A 041 A 039	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	9	Ha	810,00 €		969,00 €
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1	I4 (2011)	A 043 A 041 A 039	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32304R	Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts	15	Ha	18 000,00 €		21 528,00 €
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1	I5 (2012)	A 043 A 041 A 039	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	6	Ha	540,00 €		646,00 €
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1	I6 (2012)	A 043 A 041 A 039	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32304R	Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts	18	Ha	21 600,00 €		25 834,00 €
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1	I7 (2013)	A 043 A 041 A 039	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32305R	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	3	Ha	270,00 €		323,00 €
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1	I8 (2013)	A 043 A 041 A 039	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32304R	Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts	21	Ha	25 200,00 €		30 139,00 €
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1	I9 (2014)	A 043 A 041 A 039	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32304R	Gestion par fauche d'entretien des milieux ouverts	24	Ha	28 800,00 €		34 445,00 €

➤ Montant prévisionnel des actions récurrentes

Code site	Id Elément	Code Habitats/ Espèces	Surface agricole	ACTIONS DU DOCOB		Quantité	Unité (ha, ml,pct)	NI <sup>2</sup>	Montant total en € HT hors étude et frais d'expert	Etudes et frais d'expert HT	Montant réellement supporté en €
				Code	Libellé						
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1	I10	A 043 A 041 A 039	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	A32303R	Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts Pâturage ovin sur regain	24	Ha	5	108 000,00 €	129 168,00 €	
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non								
FR1_2_1_1_1_0_0_0_2_1			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non								

<sup>1</sup> Seuls les demandeurs ne récupérant pas la TVA peuvent présenter des dépenses TTC

<sup>2</sup> NI = nombre d'intervention prévue pendant la durée du contrat

## Cahier des charges pour la protection des prairies sur l'île de Chantecoq RNCFS du lac du Der et des étangs d'Outines et d'Arrigny (51)

**Année 2010**

Dans le cadre de l'application du plan de gestion de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du lac du Der et des étangs d'Outines et d'Arrigny, ainsi que du document d'objectif du site Natura 2000 du lac du Der (ZPS et SIC), l'ONCFS recherche un prestataire de service pour maintenir le milieu ouvert sur l'île de Chantecoq. Il s'agit de mettre en place un pâturage ovin sur regain, afin de créer une zone de gagnage favorable aux oies. Cependant le milieu ayant été colonisé par des ronciers et autres épines, un travail de restauration par broyage et fauchage doit être mené dans les prochaines années pour retrouver un milieu prairial favorable à l'accueil de l'avifaune migratrice. Par la suite, le pâturage seul pourra être envisagé sur une période plus étendue (avril à octobre).

### A) Les différentes interventions

Dans le cadre de cette action, **les différentes interventions à réaliser** sont les suivantes, à noter que le site ne sera accessible que par voie fluviale :

- **Broyage**
  - Broyage mécanique des zones occupées par des ronciers
  - Broyage avant la mise en place du pâturage, entre le 15 juillet et le 15 octobre, date de début de la mise en place de la zone de quiétude D « Site de Chantecoq »
  - Surface variant d'année en année (cf. tableau ci-dessous)
- **Fauchage**
  - Fauchage, endainage, pressage du foin, collecte des bottes et exportation de la matière
  - Fauche tardive avant la mise en place du pâturage, entre 15 juillet et le 15 octobre, date de début de la mise en place de la zone de quiétude D « Site de Chantecoq »
  - Surface variant d'année en année (cf. tableau ci-dessous)
- **Pâturage ovin**
  - Pâturage ovin tournant sur l'île (parcs mobiles)
  - Pâturage sur regain, après la fauche ou le broyage, entre le 15 juillet et le 15 octobre, date de début de la mise en place de la zone de quiétude D « Site de Chantecoq »
  - Surface en prairies de l'île soit 24 hectares (cf. cartographie en annexe)

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Broyage</b>	12 ha	9 ha	6 ha	3 ha	-
<b>Fauche</b>	12 ha	15 ha	18 ha	21 ha	24 ha
<b>Pâturage</b>	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha	24 ha

**Surfaces des interventions à réaliser**

***B) Période d'intervention***

Chaque année de juillet à octobre.

***C) Durée d'exécution***

Période de 5 ans, à partir de 2010 et jusqu'en 2014 compris

***D) Le matériel***

Aucun matériel ne sera fourni par l'ONCFS.

***E) Localisation de l'opération***

La Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage du lac du Der et des étangs d'Outines et d'Arrigny est situé à cheval sur le département de la Haute-Marne et de la Marne. L'opération se déroulera sur l'île de Chantecoq se trouvant au milieu du lac dans sa partie marnaise, sur la commune de Giffaumont-Champaubert et Sainte Marie du Lac-Nuisement.

**Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :**

Blandine Guillemot  
Ingénieur des travaux à la cellule technique  
ONCFS – Délégation Régionale Nord-Est  
Mail : [blandine.guillemot@oncfs.gouv.fr](mailto:blandine.guillemot@oncfs.gouv.fr)  
Tél. : 03.87.52.92.64 / 06.82.75.04.68



**ANNEXE : Cartographie des zones de pâturage**

	<b>Ancien par aux chevaux</b>
<b>Parc Est</b>	8,95 ha
<b>Parc Ouest</b>	10 ha
<b>Parc Nord</b>	2,18 ha
<b>Total</b>	<b>21,13 ha</b>

Les zones de pâturage par les moutons peuvent être étendue jusqu'à la côte 136 du Lac, ce qui correspond à une surface disponible de 30 hectares, il faut exclure les boisements et les zones inaccessibles ce qui revient à une surface disponible de 25 hectares maximum.



**Cartographie des zones de pâturage sur l'île de Chantecoq**

## **ANNEXE XVII**

### **Listes des espèces avifaunistiques recensées au niveau du lac**

## Légende pour la liste des espèces d'oiseaux recensées sur le liste

### Statut sur la RNCFS :

Ni : Espèce nicheuse  
M : Espèce migratrice  
Mp : Espèce migratrice partielle  
H : Espèce hivernante  
A : Espèce accidentelle  
O : Espèce occasionnelle  
No, Mo, Ho : Caractère occasionnel

### Protection :

N : Protection nationale  
DO : Directive Oiseaux  
I : Annexe I  
II : Annexe II  
III : Annexe III  
LRN : Liste Rouge Nationale  
LRM : Liste Rouge Mondiale  
R : Rare  
V : Vulnérable  
I : Indéterminé  
E : En danger  
Nt : Quasi menacée  
AS : A Surveiller

## Oiseaux

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut sur la RNCFS	Protection
<b>Aquatiques exclusifs (Gaviiformes et Podicipédiformes)</b>			
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	A	N, DO(I)
Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	A	N, DO(I)
Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>	A	N, DO(I)
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Ni, Mp, H	N
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>	Mo, Ho	N
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Ni, Mp, H	N
Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	Mo, Ho	N, DO(I)
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	Mo	N
<b>Maritimes de haute mer (Procellariiformes)</b>			
Puffin cendré	<i>Calonectris diomedea</i>	A	N, DO(I), LRN(R)
Océanite culblanc	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	A	N, DO(I)
<b>Maritimes littoraux (Pélécariiformes)</b>			
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Ni, M, H	N
<b>Grands échassiers (Ciconiformes et Flamants)</b>			
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Ni, M	N, DO(I), LRN(V)
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Ni, M	N, DO(I), LRN(E)
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Ni, M	N, DO(I)
Héron gardeboeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	Mo	N
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Ni, Mp, H	N, DO(I)
Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	M, H	N, DO(I)
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Ni, Mp, H	N
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Ni, M	N, DO(I)

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut sur la RNCFS	Protection
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	M	N, DO(I), LRN(V)
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	M	N, DO(I), LRN(V)
Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>	A	N, DO(I)
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	O	N, DO(I), LRN(V)
Flamant rose	<i>Phoenicopterus ruber</i>	A	N, DO(I)
<b>Aquatiques (Ansériformes)</b>			
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Ni, Mp, H	N, DO(II/2), LRN(R)
Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus</i>	M, H	N, DO(I)
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	M, H	N, DO(I)
Oie des moissons	<i>Anser fabalis</i>	M, H	DO(II/1)
Oie à bec court	<i>Anser brachyrhynchus</i>	Mo	DO(II/2)
Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>	M, H	DO(II/2, III/2), LRN(Vu)
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	M, H	DO(II/1, III/2), LRN(V)
Oie à tête barrée	<i>Anser indicus</i>	A	
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	O	N, DO(II/1)
Bernache nonette	<i>Branta leucopsis</i>	O	N, DO(I)
Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>	A	N, DO(II/2)
Tadorne casarca	<i>Tadorna ferruginea</i>	A	N, DO(I)
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	M	N
Aix mandarin	<i>Aix galericulata</i>	A	LRM(nt)
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	M, H	DO(II/1, III/2)
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Ni, M, H	DO(II/1)
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	M, H	DO(II/1, III/2), LRN(R)
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Ni, Mp, H	DO(II/1, III/1)
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	M, H	DO(II/1, III/2), LRN(E)
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	M	DO(II/1), LRN(E)
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Ni, M	DO(II/1, III/2)
Nette rousse	<i>Anas rufina</i>	M	DO(II/2), LRN(V)
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Ni, M, H	DO(II/1, III/2)
Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>	Ho	N, DO(I), LRM(Vu)
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Ni, H, M	DO(II/1, III/2), LRN(R)
Fuligule milouinan	<i>Aythya marila</i>	Ho	DO(II/2, III/2)
Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>	A	DO(II/2, III/2), LRN(V)
Harelde boréale	<i>Clangula hyemalis</i>	A	DO(II/2)
Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>	Ho	DO(II/2, III/2)
Macreuse brune	<i>Melanitta fusca</i>	Ho	DO(II/2)
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	M, H	DO(II/2)
Harle piette	<i>Mergus albellus</i>	M, H	N
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>	Ho	N, DO(II/2)
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	M, H	N, DO(II/2), LRN(V)

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut sur la RNCFS	Protection
Erismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>	A	
<b>Rapaces diurnes (Accipitriformes)</b>			
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	M	N, DO(I)
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Ni, M	N, DO(I)
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	M	N, DO(I), LRM(nt)
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	M, H	N, DO(I), LRN(Ex), LRM(nt)
Circaète Jean le Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	O	N, DO(I)
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Ni, M	N, DO(I)
Busard St-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Ho, Mo	N, DO(I)
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	M	N, DO(I)
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	d	N(1,4b)
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Ni	N(1,4b)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Ni, Mp	N
Buse pattue	<i>Buteo lagopus</i>	Ho	N
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	d	N, DO(I), LRN(R)
Aigle de Bonelli	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	d	N, DO(I), LRN(E)
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	M	N, DO(I), LRN(V)
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Ni	N
Faucon émerillon	<i>Falco colombarius</i>	O	N, DO(I)
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	?	N
Faucon lanier	<i>Falco biarmicus</i>	A	
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	H, M	N, DO(I), LRN(R)
<b>Gallinacés (Galliformes)</b>			
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	Ni	DO(II/1, III/1)
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	Ni ?, M	DO(II/2)
Faisan vénéré	<i>Syrnaticus reevesi</i>	O	LRN(Vu)
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	Ni	DO(II/1, III/1)
<b>Gruiformes palustres</b>			
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Ni, Mp ?	DO(II/2)
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Mo	N, DO(I)
Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>	d	N, DO(I), LRN(E)
Poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Ni	DO(II/2)
Foulque macroule	<i>Fulicula atra</i>	Ni, Mp, H	DO(II/1, III/2)
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	M, H	N, DO(I), LRN(V)
<b>Limicoles (Charadiiformes)</b>			
Huîtrier pie	<i>Heamatopus ostralegus</i>	O	DO(II), LRN(R)
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	O	N, DO(I)
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	Mo	N, DO(I)
Glaréole à collier	<i>Glareola pratincola</i>	A	N, DO(I), LRN(E)
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	M	
Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	M	LRN(V)
Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>	A	
Pluvier guignard	<i>Eudramias morinellus</i>	Mo	DO(I), LRN(E)
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	M, H	DO(I, II/2, III/2)
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>	M, H	DO(II/2)
Vanneau sociable	<i>Chettusia gregaria</i>	A	

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut sur la RNCFS	Protection
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Ni, M, H	DO(II/2)
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>	Mo	DO(II/2)
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>	Mo	N
Bécasseau tâcheté	<i>Calidris melanotos</i>	A	N
Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>	Mo	N
Bécasseau de Temminck	<i>Calidris temminckii</i>	Mo	N
Bécasseau cocorli	<i>Calidris ferruginea</i>	Mo	N
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Mo	N
Bécasseau rousset	<i>Tryngites subruficollis</i>	A	N
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	M	DO(I, II/2), LRN(E)
Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>	M	DO(II/1, III/2)
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Ni?, M	DO(II/1, III/2), LRN(E)
Bécassine double	<i>Gallinago media</i>	Mo	DO(I), LRM(nt)
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	M	DO(II/1, III/2)
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	M	DO(II/2), LRN(V)
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	M	DO(II/2)
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>	Mo	DO(II/2)
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	M, H	DO(II/2)
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>	M	DO(II/2)
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	M	DO(II/2), LRN(V)
Chevalier stagnatile	<i>Tringa stagnatilis</i>	A	
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	M	DO(II/2)
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	M	
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	M	DO(I)
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucas</i>	M	N, LRN(R)
Tournepièrre à collier	<i>Arenaria interpres</i>	O	
Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>	A	DO(I)
Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>	A	
<b>Autres Charadriiformes</b>			
Labbe pomarin	<i>Stercorarius pomarinus</i>	A	N
Labbe parasite	<i>Stercorarius parasitius</i>	A	N
Labbe à longue queue	<i>Stercorarius longicaudus</i>	A	N
Grand Labbe	<i>Stercorarius skua</i>	A	N
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	O	N, LRN(V)
Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>	O	N
Mouette de Sabine	<i>Larus sabini</i>	A	N
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	N, M, H	N, DO(II/2)
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	M	N, DO(II/2), LRN(V)
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	M	N, DO(II/2)
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	M	N, DO(II/2)
Goéland leucophée	<i>Larus cachinnans</i>	M	N, DO(II/2)
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>	M	N, DO(II/2)
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	O	N
Sterne hansel	<i>Gelochelidon nilotica</i>	O	N, DO(I), LRN(R)

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut sur la RNCFS	Protection
Sterne caspienne	<i>Sterna caspia</i>	Mo	N, DO(I)
Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>	Mo	N, DO(I)
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Ni, M	N, DO(I)
Sterne naine	<i>Sterna albifrans</i>	Mo	N, DO(I)
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	M	N, DO(I)
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	M	N, DO(I), LRN(E)
Guifette leucoptère	<i>Chlidonias leucopterus</i>	Mo	N
Macareux moine	<i>Fratercula arctica</i>	A	N, LRN(E)
<b>Columbiformes et coucous</b>			
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	Mo	DO(II/2)
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Ni, M	DO(II/1, III/1)
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Ni	DO(II/2)
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	M, Ni	DO(II/2)
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Ni, M	N
<b>Rapaces nocturnes (Strigiformes)</b>			
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Ni	N
Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i>	?	N
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	?	N
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	?	N
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Mo	N, LRN(E)
<b>Insectivores (Apodiformes)</b>			
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	M	N
<b>Coraciiformes piscivores</b>			
Martin pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>	Ni, M	N, DO(I)
<b>Coraciiformes insectivores</b>			
Huppe fasciée	<i>Hupupa epops</i>	M	N
<b>Insectivores forestiers (Piciformes)</b>			
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Mo	N
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	O	N, DO(I)
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Ni	N
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Ni	N, DO(I)
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Ni	N, DO(I), LRF(R)
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Ni	N, DO(I), LRF(I)
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Ni	N
<b>Passereaux (Passeriformes)</b>			
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	O	N
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Mo	N, DO(I)
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Ni ?, M	DO(II/2)
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	M	N
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Ni, M	N, LRN(V)
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	M, Ni	N
Pipit de Richard	<i>Anthus richardi</i>	A	N
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Mo	N, DO(I)
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Ni ?, M	N
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Mo	N
Pipit à gorge rousse	<i>Anthus cervinus</i>	Mo	N
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	Mo	N

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut sur la RNCFS	Protection
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	Ni, M	N
Bergeronnette flavéole	<i>Motacilla flavissima</i>	A	
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Ni, M	N
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Ni	N
Jaseur boréal	<i>Bombycilla garrulus</i>	A	N
Cincla plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	Mo	N
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Ni	N
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Ni	N
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Ni	N
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Ni, M	N
Gorge bleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	O	N, DO(I)
Rouge queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Ni, M	N
Rouge queue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Ni, M	N
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	Ni, M	N
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	Ni, M	N
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	M	N
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	A	N
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Ni	DO(II/2)
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	Ni, M	DO(II/2)
Grive musicienne	<i>Turdus philomenos</i>	Ni, M	DO(II/2)
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	M, H	DO(II/2)
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	Ni, M	DO(II/2)
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	d	N
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	A	N
Locustelle tâchetée	<i>Locustella naevia</i>	?	N
Locustelle luscinoïde	<i>Locustella luscinioides</i>	A	N
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	?	N, DO(I), LRM(Vu)
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Ni, M	N
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Ni, M	N
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Ni, M	N, LRN(V)
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	?	N
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	Ni, M	N
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Ni, M	N
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Ni, M	N
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Ni, M	N
Gobemouche noir	<i>Ficedula Hyoleuca</i>	M	N
Gobemouche gris	<i>Musicapa striata</i>	M	N
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	O	N
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Ni, M	N
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Ni, M	N
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Ni	N
Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	Ni	N
Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	A	N



Nom vernaculaire	Nom latin	Statut sur la RNCFS	Protection
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Ni, M	N
Mésange nonette	<i>Parus palustris</i>	?	N
Mésange boréale	<i>Parus montanus</i>	?	N
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	Ni	N
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	No	N
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Ni	N
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Ni	N
Sitelle torche-pot	<i>Sitta europaea</i>	Ni	N
Remiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>	O	N, LRN(V)
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Ni	N
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Ni, M	N
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Ni, M	N, DO(I)
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	H	N
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	Mo	N
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Ni	DO(II/2)
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Ni	DO(II/2)
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	O	DO(II/2)
Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	Ni	DO(II/2)
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Ni	DO(II/2)
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	A	N
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	Ni	DO(II/2)
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Ni	
Moineau souldie	<i>Petronia petronia</i>	A	N
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	Ni, H	N
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Ni	N
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	M, H	N
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	M	N
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Ni, M, H	N
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Ni	N
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	O	N, LRN(R)
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Ni	N
Linotte à bec jaune	<i>Carduelis flavirostris</i>	A	N
Sizerin flammé	<i>Carduelis flammea</i>	O	N
Sizerin blanchâtre	<i>Carduelis hornemanni</i>	A	N
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	A	N
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Ni, M	N
Gros-bec casse noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	No	N
Bruant des neiges	<i>Plectrophenax nivalis</i>	O	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Ni	N
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	O	N
Bruant ortolan	<i>Emberiza cia</i>	A	N
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Ni	
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>	O	N

## **ANNEXE XVIII**

**Aide à la compréhension des fiches avifaunistiques de la ZPS 202 &  
des fiches espèces faunistiques et habitats du SIC 89**

**A- ZPS 202**

**Textes cités**

**- Convention de Berne**

*Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.*

→ **Annexe II** : espèces de faune strictement protégées. Seront notamment interdits, pour les espèces figurant dans cette annexe :

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- b. la détérioration ou la destruction intentionnelle des sites de reproduction ou des aires de repos;
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- d. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

**- Directive Oiseaux : détermination du statut européen**

*Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 Novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (mise à jour de la Directive 79/409/CEE du 2 Avril 1979).*

→ **Annexe I** : espèces faisant « l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ». Les Etats membres prennent des mesures similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à l'Annexe I dont la venue est régulière.

→ **Annexe II** : espèces pouvant être « l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les Etats membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. »

→ **Annexe II A** : espèces pouvant être « chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive ».

→ **Annexe II B** : espèces pouvant être « chassées seulement dans les Etats membres pour lesquelles elles sont mentionnées ».

→ **Annexe III** : espèces pour lesquelles la vente, le transport, la détention pour la vente et la mise en vente sont interdits (**III A**) ou peuvent être autorisés (**III B**) à condition que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés.

**-Liste rouge des Oiseaux nicheurs de France métropolitaine**

- CR : en danger critique d'extinction
- EN : en danger
- VU : vulnérable
- NT : quasi menacée
- LC : préoccupation mineure
- DD : données insuffisantes
- NA : non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou nicheuse occasionnelle ou marginale en métropole)

### -Liste rouge des oiseaux nicheurs de Champagne-Ardenne

- **Espèces en danger** (E) = espèces menacées de disparition à très court terme
- **Espèces vulnérables** (V) = espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
- **Espèces rares** (R) = espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées
- **Espèces à préciser** (AP) = espèces communes et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives
- **Espèces à surveiller** (AS) = espèces communes et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne.

### - Liste des oiseaux protégés en France

*Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (Version consolidée au 6 Décembre 2009).*

### - Statut des oiseaux sur la ZPS

- M : Migrateur
- Mp : Migrateur potentiel
- Mr : Migrateur rare
- Mo : Migrateur occasionnel
- H : Hivernant
- Ho : Hivernant occasionnel
- Hr : Hivernant rare
- Ni : Nicheur
- Nr : Nicheur rare
- Ni ? : Nicheur potentiel
- Nio : Nicheur occasionnel
- S : Sédentaire
- O : Occasionnel
- A : Accidentel

### **Détermination de l'état de conservation**

→ Afin d'évaluer l'état de conservation de l'espèce au sein de la ZPS 202, au niveau national et au niveau Européen, différents critères ont été étudiés :

- les effectifs et leur évolution au cours des années ;
- les éventuelles tendances de ces évolutions pour un pas de temps donné, et l'explication de cette tendance ;
- l'isolement des populations de l'espèce étudiée par rapport aux autres populations françaises ;
- la biologie de l'espèce ;
- l'état de conservation de l'habitat de l'espèce.

→ Afin d'évaluer l'état de conservation de l'habitat de l'espèce étudiée, différents paramètres sont étudiés :

- l'évolution de l'aire de répartition de la population ;
- la surface de l'habitat actuel ;
- les pressions et menaces subies par la population.

Remarque : Pour certains cas, certains de ces critères ne peuvent pas être étudiés, souvent en raison d'un manque d'informations. Les états de conservation proposés peuvent donc être amenés à évoluer.

**Critères d'évaluation des états de conservation des espèces inventoriées au titre de la  
Directive « Oiseaux »**

<b>Etat de conservation de l'espèce</b>	<b>Critères d'évaluation*</b>
Favorable	Espèce concernée stable ou en progression, sans menaces fortes.
A surveiller	Espèce concernée stable mais en effectifs faibles par rapport aux potentialités du site, ou bien effectifs encourageant mais pas assez de recul pour affirmer un état de conservation favorable.
Défavorable	Espèce concernée en régression.
Indéterminé	Effectifs non ou faiblement connus sur une période assez longue et de manière régulière. Pas assez de recul.

**Bibliographie**

Dans la bibliographie figurant en bas de chaque fiche, chaque référence est précédée d'un chiffre qui apparaît dans la fiche lorsque la référence a été utilisée (exemple : des chiffres cités, des tendances annoncées...).

**Textes cités : Niveau EUROPEEN**

**- Convention de Berne**

*Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.*

→ **Annexe II** : espèces de faune strictement protégées. Seront notamment interdits, pour les espèces figurant dans cet annexe :

- f. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;
- g. la détérioration ou la destruction intentionnelle des sites de reproduction ou des aires de repos;
- h. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention;
- i. la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;
- j. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

**- Directive Habitat-Faune-Flore**

*Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 Mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages (J.O L 206 du 22 Juillet 1992, p.7).*

→ **Annexe I** : liste les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones de protection spéciale (ZPS).

→ **Annexe II** : liste « les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation ».

→ **Annexe IV** : liste « les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte » : elle concerne les espèces devant être strictement protégées.

**Textes cités : Niveau NATIONAL – Arrêtés Ministériels de protection nationale**

**- Liste des Amphibiens protégés en France**

*Arrêté du 22 Juillet 1993 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.*

**- Liste des Mammifères protégés en France**

*Arrêté du 23 Avril 2007 fixant la liste des chiroptères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.*

**- Liste des Poissons protégés en France**

*Arrêté du 8 Décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national.*

**- Liste des Insectes protégés en France**

*Arrêté du 23 Avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.*

## **Textes cités : Niveau NATIONAL – Listes Rouges Nationales**

### **- Listes rouges des Amphibiens, des Mammifères, des Poissons d'eau douce de France métropolitaine**

- CR : en danger critique d'extinction
- EN : en danger
- VU : vulnérable
- NT : quasi menacée
- LC : préoccupation mineure
- DD : données insuffisantes
- NA : non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou nicheuse occasionnelle ou marginale en métropole)

### **- Liste rouge des Insectes de France métropolitaine (1994)**

- E : en danger
- V : vulnérable

## **Textes cités : Niveau REGIONAL – Listes Rouges**

### **- Listes rouges des Amphibiens, des Mammifères, des Poissons et Ecrevisses, et des Insectes de Champagne-Ardenne**

- **Espèces en danger (E)** = espèces menacées de disparition à très court terme
- **Espèces vulnérables (V)** = espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
- **Espèces rares (R)** = espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées
- **Espèce à préciser (AP)** = espèce commune et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives.
- **Espèces à surveiller (AS)** = espèce commune et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne.
- **Espèce disparue (X)**

## **Détermination de l'état de conservation des espèces faunistiques**

→ Afin d'évaluer l'état de conservation de l'espèce au sein du SIC 89, au niveau national et au niveau Européen, différents critères ont été étudiés :

- les effectifs et leur évolution au cours des années ;
- les éventuelles tendances de ces évolutions pour un pas de temps donné, et l'explication de cette tendance ;
- l'isolement des populations de l'espèce étudiée par rapport aux autres populations françaises ;
- la biologie de l'espèce ;
- l'état de conservation de l'habitat de l'espèce.

→ Afin d'évaluer l'état de conservation de l'habitat de l'espèce étudiée, différents paramètres sont étudiés :

- l'évolution de l'aire de répartition de la population ;
- la surface de l'habitat actuel ;
- les pressions et menaces subies par la population.

Remarque : Pour certains cas, certains de ces critères ne peuvent pas être étudiés, souvent en raison d'un manque d'informations. Les états de conservation proposés peuvent donc être amenés à évoluer.

**Critères d'évaluation des états de conservation des espèces inventoriées  
au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore »**

<b>Etat de conservation de l'espèce</b>	<b>Critères d'évaluation*</b>
Favorable	Espèce concernée stable ou en progression, sans menaces fortes.
A surveiller	Espèce concernée stable mais en effectifs faibles par rapport aux potentialités du site, ou bien effectifs encourageant mais pas assez de recul pour affirmer un état de conservation favorable.
Défavorable	Espèce concernée en régression.
Indéterminé	Effectifs non ou faiblement connus sur une période assez longue et de manière régulière. Pas assez de recul.

**Détermination de l'état de conservation des habitats**

→ L'évaluation de l'état de conservation des habitats a été définie à dire d'expert, tenant compte de différents paramètres :

- l'état des populations ;
- l'évolution de l'aire de répartition des populations;
- la surface de l'habitat actuel ;
- les pressions et menaces subies.

**Bibliographie**

Dans la bibliographie figurant en bas de chaque fiche, chaque référence est précédée d'un chiffre qui apparaît dans la fiche lorsque la référence a été utilisée (exemple : des chiffres cités, des tendances annoncées...). Notamment ceci peut être intéressant lorsque l'on évalue l'état de conservation de l'espèce à différentes échelles.



## **ANNEXE XIX**

### **Listes des espèces faunistiques et floristiques recensées au niveau du SIC 89**

## Légende pour les listes d'espèces d'Amphibiens, Reptiles, Odonates, Poissons et Mammifères

### Liste Rouge Régionale :

- **Espèces en danger (E)** = espèces menacées de disparition à très court terme
- **Espèces vulnérables (V)** = espèces en régression plus ou moins importante mais avec des effectifs encore substantiels ou espèces à effectif réduit mais dont la population est stable ou fluctuante
- **Espèces rares (R)** = espèces à effectif plus ou moins faible mais en progression ou espèces stables ou fluctuantes et localisées
- **Espèce à préciser (AP)** = espèce commune et/ou à effectif encore important dont on ressent des fluctuations négatives.
- **Espèces à surveiller (AS)** = espèce commune et/ou à effectif encore important, en régression dans les régions voisines et qui pourraient évoluer dans la même direction en Champagne-Ardenne.
- **Espèce disparue (X)**

### Liste Rouge Nationale :

- CR : en danger critique d'extinction
- EN : en danger
- VU : vulnérable
- NT : quasi menacée
- LC : préoccupation mineure
- DD : données insuffisantes
- NA : non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou nicheuse occasionnelle ou marginale en métropole)

### Statut national :

- Ch → Chassable
- Nu → Nuisible
- N → Protection nationale

## Amphibiens

Nom vernaculaire	Nom latin	LR Champagne-Ardenne	LR France	Protection nationale	Directive Habitat-Faune-Flore
<b>Urodèles</b>					
<b>Salamandre tâchetée</b>	<i>Salamandra salamandra</i>	V	LC	N (Art. 3)	
<b>Triton alpestre</b>	<i>Ichtyosaura alpestris</i>	AP	LC	N (Art.3)	
<b>Triton crêté</b>	<i>Triturus cristatus</i>	V	LC	N (Art.2)	Annexes II et IV
<b>Triton palmé</b>	<i>Lissotriton helveticus</i>	AS	LC	N (Art.3)	
<b>Triton ponctué</b>	<i>Lissotriton vulgaris</i>	V	LC	N (Art.3)	
<b>Anoures</b>					
<b>Crapaud commun</b>	<i>Bufo bufo</i>	AS	LC	N (Art.3)	
<b>Grenouille agile</b>	<i>Rana dalmatina</i>	V	LC	N (Art.2)	Annexe IV
<b>Grenouille rousse</b>	<i>Rana temporaria</i>	AS	LC	N (Art. 5)	Annexe V
<b>Grenouille verte</b>	<i>Pelophylax esculentus</i>		LC	N (Art. 5)	Annexe V
<b>Sonneur à ventre jaune</b>	<i>Bombina variegata</i>	V	VU	N (Art.2)	Annexes II et IV

## Reptiles

Nom vernaculaire	Nom latin	LR Champagne-Ardenne	LR France	Protection nationale	Directive Habitat-Faune-Flore
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>		LC	N (Art.2)	
Lézard des souches (agile)	<i>Lacerta agilis</i>	V	LC	N (Art.2)	Annexe IV
Lézard vivipare	<i>Lacerta vivipara</i>	AS	LC	N (Art. 3)	
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>		LC	N (Art. 3)	

## Odonates

Nom vernaculaire	Nom latin	LR Champagne-Ardenne	LR France	Protection nationale	Directive Habitat-Faune-Flore
<b>Zygoptères</b>					
Agrion à larges pattes	<i>Platycnemis pennipes</i>				
Agrion à longs cercoïdes	<i>Coenagrion lindenii</i>				
Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i>				
Agrion gracieux	<i>Coenagrion pulchellum</i>	Figure sur la liste			
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i>				
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>				
Agrion porte-coupe	<i>Enallagma cyathigerum</i>				
Caloptéryx éclatant	<i>Calopteryx splendens</i>				
Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo</i>				
Leste brun	<i>Sympecma fusca</i>				
Leste dryade	<i>Lestes dryas</i>	Figure sur la liste			
Leste fiancé	<i>Lestes sponsa</i>				
Leste verdoyant	<i>Lestes virens vestalis</i>	Figure sur la liste			
Leste vert	<i>Lestes viridis</i>				
Naïade aux yeux rouges	<i>Erythromma najas</i>				
Naïade au corps vert	<i>Erythromma viridulum</i>				
Petite nymphe	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>				
<b>Anisoptères</b>					
Aesche affine	<i>Aeschna affinis</i>				
Aesche bleue	<i>Aeschna cyanea</i>				
Aesche isocèle	<i>Aeschna isosceles</i>	Figure sur la liste			
Aesche mixte	<i>Aeschna mixta</i>				
Anax empereur	<i>Anax imperator</i>				
Anax napolitain	<i>Anax parthenope</i>				
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	Figure sur la liste	V	Oui	Annexes II et IV
Cordulie à deux tâches	<i>Epitheca bimaculata</i>	Figure sur la liste			
Cordulie à tâches jaunes	<i>Somatochlora flavomaculata</i>	Figure sur la liste			
Cordulie bronzée	<i>Cordulia aenea</i>				

Nom vernaculaire	Nom latin	LR Champagne-Ardenne	LR France	Protection nationale	Directive Habitat-Faune-Flore
<b>Cordulie métallique</b>	<i>Somatochlora metallica</i>	Figure sur la liste			
<b>Gomphe à pinces</b>	<i>Onychogomphus forcipatus</i>				
<b>Gomphe gentil</b>	<i>Gomphus pulchellus</i>				
<b>Gomphe vulgaire</b>	<i>Gomphus vulgatissimus</i>	Figure sur la liste			
<b>Grande Aeschne</b>	<i>Aeschna grandis</i>	Figure sur la liste			
<b>Libellule à quatre tâches</b>	<i>Libellula quadrimaculata</i>				
<b>Libellule déprimée</b>	<i>Libellula depressa</i>				
<b>Libellule écarlate</b>	<i>Crocothemis erythrea</i>				
<b>Libellule fauve</b>	<i>Libellula fulva</i>				
<b>Orthétrum bleuisant</b>	<i>Orthetrum coerulescens</i>	Figure sur la liste			
<b>Orthétrum brun</b>	<i>Orthetrum brunneum</i>	Figure sur la liste			
<b>Orthétrum réticulé</b>	<i>Orthetrum cancellatum</i>				
<b>Petite Aeschne velue</b>	<i>Brachytron pratense</i>				
<b>Sympétrum à nervures rouges</b>	<i>Sympetrum fonscolobeii</i>				
<b>Sympétrum commun</b>	<i>Sympetrum vulgatum</i>				
<b>Sympétrum jaune d'or</b>	<i>Sympetrum flavoleum</i>	Figure sur la liste			
<b>Sympétrum méridional</b>	<i>Sympetrum meridionale</i>				
<b>Sympétrum sanguin</b>	<i>Sympetrum sanguineum</i>				
<b>Sympétrum strié</b>	<i>Sympetrum striolatum</i>				

## Poissons

Nom vernaculaire	Nom latin	LR Champagne- Ardenne	LR France	Protection nationale	Directive Habitat- Faune-Flore
<b>Able de Heckel</b>	<i>Leucaspilus delineatus</i>	AP	LC		
<b>Ablette</b>	<i>Alburnus alburnus</i>		LC		
<b>Bouvière</b>	<i>Rhodeus sericeus</i>	V	LC	N	Annexe II
<b>Brème bordelière</b>	<i>Blicca bjoerkna</i>		LC		
<b>Brème commune</b>	<i>Abramis brama</i>		LC		
<b>Brochet</b>	<i>Esox lucius</i>	V	VU	N	
<b>Carassin</b>	<i>Carassius carassius</i>	V	NA		
<b>Carpe commune</b>	<i>Cyprinus carpio</i>		LC		
<b>Carpe cuir</b>	<i>Cyprinus carpio</i>		LC		
<b>Carpe miroir</b>	<i>Cyprinus carpio</i>		LC		
<b>Gardon</b>	<i>Rutilus rutilus</i>		LC		
<b>Goujon</b>	<i>Gobio gobio</i>		DD		
<b>Grémille</b>	<i>Gymnocephalus cernuus</i>		LC		
<b>Hotu</b>	<i>Chondrostoma nasus</i>	AP	LC		
<b>Lamproie de Planer</b>	<i>Lampetra planeri</i>	AP	LC	N	Annexe II
<b>Lotte</b>	<i>Lota lota</i>				
<b>Perche</b>	<i>Perca fluviatilis</i>		LC		
<b>Poisson-chat</b>	<i>Ictalurus melas</i>		NA		
<b>Rotengle</b>	<i>Scardinius erythrophthalmus</i>		LC		
<b>Sandre</b>	<i>Sander lucioperca</i>		NA		
<b>Silure</b>	<i>Silurus Glanis</i>		NA		
<b>Tanche</b>	<i>Tinca tinca</i>		LC		
<b>Truite arc-en-ciel</b>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>		NA		

## Mammifères

Nom vernaculaire	Nom latin	LR Champagne-Ardenne	LR France	Statut national (Ch ou Nu ou N)	Directive Habitat-Faune-Flore
Barbastelle commune	<i>Barbasella barbastellus</i>	V	LC	N	Annexes II et IV
Belette	<i>Mustella nivalis</i>	AS	LC	Ch-Nu	
Blaireau	<i>Meles meles</i>	AS	LC	Ch	
Campagnol agreste	<i>Microtus agrestis</i>		LC		
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	E	NT		
Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>		LC		
Campagnol roussâtre	<i>Clethrionomys glareolus</i>		LC		
Campagnol souterrain	<i>Pitymys subterraneus</i>		LC		
Campagnol terrestre	<i>Arvicola terrestris</i>		DD		
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i>		LC	Ch	Annexes II et IV
Chat sauvage	<i>Felis sylvestris</i>	V	LC	N	Annexe IV
Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>		LC	Ch	
Crocidure leucode	<i>Crocidura leucodon</i>		LC		
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>		LC		
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	AS	LC	N	
Fouine	<i>Martes foina</i>		LC	Ch-Nu	
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	E	LC	N	Annexes II et IV
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>		LC	N	
Hermine	<i>Mustela hermina</i>	AS	LC	Ch	
Lérot	<i>Eliomys quercinus</i>		LC		
Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>		NT	Ch-Nu	
Lièvre	<i>Lepus europaeus</i>	AS	LC	Ch	
Loir	<i>Glis glis</i>		LC		
Marte	<i>Martes martes</i>	AS	LC	Ch-Nu	Annexe V
Mulot à collier	<i>Apodemus flavicollis</i>				
Mulot sylvestre	<i>Apodemus sylvaticus</i>				
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>	AP	LC	N	Annexe IV
Musaraigne aquatique	<i>Neomys fodiens</i>	V		N	
Musaraigne carrelet	<i>Sorex araneus</i>				
Musaraigne couronnée	<i>Sorex coronatus</i>		LC		
Musaraigne musette	<i>Crocidura russula</i>				
Musaraigne pygmée	<i>Sorex minutus</i>				
Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>	AS	LC	N	Annexe IV
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	V	NT	N	Annexe IV
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	AS	LC	N	DH IV
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	AS	LC	N	Annexe IV
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	R	NT	N	Annexe IV
Putois	<i>Mustella putorius</i>	V	LC	Ch-Nu	Annexe V
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>		NA	Ch-Nu	
Rat des moissons	<i>Micromys minutus</i>		LC		
Rat musqué	<i>Ondrata zibethicus</i>		NA a	Ch-Nu	
Rat surmulot	<i>Rattus norvegicus</i>				
Renard	<i>Vulpes vulpes</i>		LC	Ch-Nu	

Nom vernaculaire	Nom latin	LR Champagne-Ardenne	LR France	Statut national (Ch ou Nu ou N)	Directive Habitat-Faune-Flore
<b>Sanglier</b>	<i>Sus crofa</i>		LC	Ch-Nu	
<b>Surmulot</b>	<i>Rattus norvegicus</i>		NA		
<b>Taupe</b>	<i>Talpa europaea</i>		LC		
<b>Vespertilion à moustaches</b>	<i>Myotis mystacinus</i>	AS	LC	N	Annexe IV
<b>Vespertilion à oreilles échancrées</b>	<i>Myotis emarginatus</i>	E	LC	N	Annexes II et IV
<b>Vespertilion de Bechstein</b>	<i>Myotis bechsteinii</i>	V	NT		Annexes II et IV
<b>Vespertilion de Daubenton</b>	<i>Myotis daubentoni</i>	AS	LC	N	Annexe IV
<b>Vespertilion de Natterer</b>	<i>Myotis nattereri</i>	AS	LC	N	Annexe IV

## Liste des espèces végétales identifiées sur le Der et ses environs immédiats

<i>Acer campestre</i>	<i>Bromus sterilis</i>
<i>Acer pseudoplatanus</i>	<i>Brunella vulgaris</i>
<i>Achillea millefolium</i>	<i>Butomus umbellatus</i>
<i>Achillea ptarmica</i>	<i>Calamagrostis epigeios</i>
<i>Acorus calamus</i>	<i>Calamagrostis lanceolata</i>
<i>Agrimonia eupatoria</i>	<i>Calluna vulgaris</i>
<i>Agropyrum caninum</i>	<i>Caltha palustris</i>
<i>Agropyrum repens</i>	<i>Calystegia sepium</i>
<i>Agrostis canina</i>	<i>Campanula rapunculus</i>
<i>Agrostis capillaris</i>	<i>Campanula trachelium</i>
<i>Agrostis stolonifera</i>	<i>Cardamine amara</i>
<i>Ajuga reptans</i>	<i>Cardamine pratensis</i>
<i>Alisma gramineum</i>	<i>Cardamine sylvatica</i>
<i>Alisma lanceolatum</i>	<i>Carduus crispus</i>
<i>Alisma plantago-aquatica</i>	<i>Carex acutiformis</i>
<i>Alliaria petiolata</i>	<i>Carex caryophylla</i>
<i>Allium oleraceum</i>	<i>Carex disticha</i>
<i>Allium vineale</i>	<i>Carex divulsa</i>
<i>Alnus glutinosa</i>	<i>Carex elata</i>
<i>Alopecurus aequalis</i>	<i>Carex elongata</i>
<i>Alopecurus geniculatus</i>	<i>Carex flacca</i>
<i>Alopecurus pratensis</i>	<i>Carex gracilis</i>
<i>Alopecurus rendlei</i>	<i>Carex hirta</i>
<i>Anacamptis pyramidalis</i>	<i>Carex otrubae</i>
<i>Amaranthus retroflexus</i>	<i>Carex ovalis</i>
<i>Anemone nemorosa</i>	<i>Carex pallescens</i>
<i>Angelica silvestris</i>	<i>Carex panicea</i>
<i>Anthoxanthum odoratum</i>	<i>Carex pendula</i>
<i>Anthriscus silvestris</i>	<i>Carex pilulifera</i>
<i>Arctium loppa</i>	<i>Carex pseudocyperus</i>
<i>Arctium major</i>	<i>Carex remota</i>
<i>Arrhenatherum elatius</i>	<i>Carex riparia</i>
<i>Artemisia vulgaris</i>	<i>Carex spicata</i>
<i>Arum maculatum</i>	<i>Carex strigosa</i>
<i>Aster lanceolatus</i>	<i>Carex sylvatica</i>
<i>Athyrium filix-femina</i>	<i>Carex tomentosa</i>
<i>Atriplex hastata</i>	<i>Carex vesicaria</i>
<i>Avena pubescens</i>	<i>Carex vulpina</i>
<i>Ballota foetida</i>	<i>Carpinus betulus</i>
<i>Barbarea vulgaris</i>	<i>Centaurea jacea</i>
<i>Bellis perinnis</i>	<i>Centaurea microptilon</i>
<i>Betula pendula</i>	<i>Centaurea pratensis</i>
<i>Bidens cuerna</i>	<i>Centaureum pulchellum ssp. tenuiflorum</i>
<i>Bidens radiata</i>	<i>Cephalanthera damasonium</i>
<i>Bidens tripartita</i>	<i>Cerastium glomeratum</i>
<i>Brachypodium sylvaticum</i>	<i>Cerastium vulgatum</i>
<i>Briza media</i>	<i>Ceratophyllum demersum</i>



<i>Bromus commutatus</i>	<i>Chenopodium album</i>
<i>Bromus erectus</i>	<i>Chenopodium ficifolium</i>
<i>Bromus mollis</i>	<i>Chenopodium polyspermum</i>
<i>Bromus racemosus</i>	<i>Chenopodium rubrum</i>
<i>Chrysosplenium alternifolium</i>	<i>Eupatorium cannabinum</i>
<i>Circea lutetiana</i>	<i>Euphorbia amygdaloides</i>
<i>Cirsium arvense</i>	<i>Euphorbia helioscopia</i>
<i>Cirsium lanceolatum</i>	<i>Evonymus europaeus</i>
<i>Cirsium palustre</i>	<i>Fagus sylvatica</i>
<i>Cirsium tuberosum</i>	<i>Festuca arundinacea</i>
<i>Cirsium vulgare</i>	<i>Festuca gigantea</i>
<i>Clematis vitalba</i>	<i>Festuca pratensis</i>
<i>Colchicum autumnale</i>	<i>Festuca rubra</i>
<i>Convallaria maialis</i>	<i>Filaginella uliginosa</i>
<i>Convolvulus arvensis</i>	<i>Filipendula ulmaria</i>
<i>Cornus sanguinea</i>	<i>Fontinalis antipyretica</i>
<i>Corylus avellana</i>	<i>Fragaria vesca</i>
<i>Crataegus monogyna</i>	<i>Frangula alnus</i>
<i>Crataegus axycantha</i>	<i>Fraxinus excelsior</i>
<i>Crepis biennis</i>	<i>Galega officinalis</i>
<i>Crepis taraxacifolia</i>	<i>Galeopsis tetrahit</i>
<i>Crepis virens</i>	<i>Galium aparine</i>
<i>Crypsis alopecuroides</i>	<i>Galium aparine</i>
<i>Cynosurus cristatus</i>	<i>Galium boreale</i>
<i>Cyperus fuscus</i>	<i>Galium cruciata</i>
<i>Dactylis glomerata</i>	<i>Galium mollugo</i>
<i>Dactylorhiza incarnata</i>	<i>Galium palustre</i>
<i>Dactylorhiza maculata</i>	<i>Galium verum</i>
<i>Dactylorhiza maialis</i>	<i>Gaudinia fragilis</i>
<i>Danthonia decumbens</i>	<i>Genista tinctoria</i>
<i>Daucus carota</i>	<i>Geranium dissectum</i>
<i>Deschampsia caespitosa</i>	<i>Geranium molle</i>
<i>Dipsacus fullonum</i>	<i>Geranium robertianum</i>
<i>Dipsacus sylvestris</i>	<i>Geum urbanum</i>
<i>Dryopteris carthusiana</i>	<i>Glechoma hederacea</i>
<i>Dryopteris dilatata</i>	<i>Glyceria aquatica</i>
<i>Dryopteris filix-mas</i>	<i>Glyceria declinata</i>
<i>Echinochloa crus-galli</i>	<i>Glyceria fluitans</i>
<i>Eleocharis acicularis</i>	<i>Glyceria plicata</i>
<i>Eleocharis palustris</i>	<i>Gymnadenia conopsea</i>
<i>Eleocharis ovata</i>	<i>Hedera helix</i>
<i>Eleocharis uniglumis</i>	<i>Heracleum sphondylium</i>
<i>Elodea canadensis</i>	<i>Hieracium bauhini</i>
<i>Epictatis helleborine</i>	<i>Hieracium lachenalii</i>
<i>Epictatis purpurata</i>	<i>Hieracium laevigatum</i>
<i>Epilobium hirsutum</i>	<i>Hieracium pilosella</i>
<i>Epilobium montanum</i>	<i>Hieracium sabaudum</i>
<i>Epilobium parviflorum</i>	<i>Hieracium umbellatum</i>
<i>Epilobium roseum</i>	<i>Hippuris vulgaris</i>

*Epilobium tetragonum*  
*Epilobium arvense*  
*Equisetum arvense*  
*Equisetum hirsutum*  
*Equisetum limosum*  
*Equisetum palustre*  
*Erigeron annuus*  
*Eryngium campestre*

*Hypochoeris radicata*  
*Ilex aquifolium*  
*Inula helenium*  
*Iris pseudacorus*  
*Juglans regia*  
*Juncus acutiflorus*  
*Juncus articulatus*  
*Juncus bufonius*  
*Juncus compressus*  
*Juncus conglomeratus*  
*Juncus effusus*  
*Juncus inflexus*  
*Juncus tenuis*  
*Knautia arvensis*  
*Lactula seniola*  
*Lamium galeobdolon*  
*Lampsana communis*  
*Lathyrus hirsutus*  
*Lathyrus nissolia*  
*Lathyrus pratensis*  
*Lathyrus silvestris*  
*Lathyrus tuberosus*  
*Leersia oryzoides*  
*Lemna minor*  
*Lemna trisulca*  
*Leontodon autumnalis*  
*Leontodon saxatilis*  
*Leontodon taraxacoides*  
*Leucanthemum vulgare*  
*Ligustrum vulgare*  
*Limosella aquatica*  
*Linaria vulgaris*  
*Linum catharticum*  
*Listera ovata*  
*Lolium perenne*  
*Lonicera periclymenum*  
*Lotus corniculatus*  
*Lotus tenuis*  
*Lotus uliginosus*  
*Luzula campestris*  
*Luzula pilosa*

*Holcus lanatus*  
*Hordeum secalinum*  
*Humulus lupulus*  
*Hydrocharis morsus-ranae*  
*Hypericum hirsutum*  
*Hypericum perforatum*  
*Hypericum pulchrum*  
*Hypericum tetrapterum*

*Melampyrum pratense*  
*Melica uniflora*  
*Melilotus alba*  
*Mentha aquatica*  
*Mentha arvensis*  
*Mentha pulegium*  
*Mentha x verticillata*  
*Mespilus germanica*  
*Milium effusum*  
*Moehringia trinervia*  
*Molinia caerulea*  
*Monotropa hypopitys*  
*Myosotis arvensis*  
*Myosotis caespitosa*  
*Myosotis hispida*  
*Myosotis scorpioides*  
*Myosotis aquaticum*  
*Myriophyllum spicatum*  
*Myriophyllum verticillatum*  
*Najas marina*  
*Najas minor*  
*Neottia nidus-avis*  
*Nuphar luteum*  
*Nymphaea alba*  
*Nymphoides peltata*  
*Odontites rubra*  
*Oenanthe aquatica*  
*Oenanthe fistulosa*  
*Oenanthe media*  
*Ononis spinosa*  
*Ophioglossum vulgatum*  
*Ophrys apifera*  
*Orchis morio*  
*Ornithogalum pyrenaicum*  
*Oxalis acetosella*  
*Parthenocissu inserta*  
*Pastinaca sativa*  
*Peucedanum carvifolia*  
*Phalaris arundinacea*  
*Phleum pratense*  
*Phragmites australis*

*Luzula sylvatica*  
*Lychnis flos-cuculi*  
*Lycopus europaeus*  
*Lysimachia nummularia*  
*Lysimachia vulgaris*  
*Lythrum hyssopifolia*  
*Lythrum salicaria*  
*Malus sylvestris*  
*Malva moschata*  
*Matricaria recutita*  
*Medicago arabica*  
*Medicago lupulina*

*Poa compressa*  
*Poa palustris*  
*Poa pratensis*  
*Poa trivialis*  
*Polygala vulgaris*  
*Polygonatum multiflorum*  
*Polygonum amphibium*  
*Polygonum aviculare*  
*Polygonum hydropiper*  
*Polygonum lapathifolium*  
*Polygonum minus*  
*Polygonum mite*  
*Polygonum persicaria*  
*Populus tremula*  
*Populus X canadense*  
*Potamogeton acutifolius*  
*Potamogeton berchtoldi*  
*Potamogeton crispus*  
*Potamogeton gramineus*  
*Potamogeton lucens*  
*Potamogeton natans*  
*Potamogeton nodosus*  
*Potamogeton obtusifolius*  
*Potamogeton pectinatus*  
*Potamogeton perfoliatus*  
*Potamogeton trichoides*  
*Potamogeton zizii*  
*Potentilla anserina*  
*Potentilla erecta*  
*Potentilla fragariastrum*  
*Potentilla reptans*  
*Potentilla supina*  
*Primula eliator*  
*Primula veris*  
*Prunus avium*  
*Prunus domestica*  
*Prunus insititia*

*Phragmites pratense*  
*Picea abies*  
*Picris hieracioides*  
*Pimpinella major*  
*Pimpinella saxifraga*  
*Plantago lanceolata*  
*Plantago major ssp intermedia*  
*Plantago media*  
*Platanthera bifolia*  
*Platanthera chlorantha*  
*Poa angustifolia*  
*Poa annua*

*Ranunculus trichophyllus*  
*Rhamnus cathartica*  
*Rhinanthus minor*  
*Ribes rubrum*  
*Ribes uva-crispa*  
*Riccia fluitans*  
*Robinia pseudacacia*  
*Rorippa amphibia*  
*Rorippa islandica*  
*Rorippa palustris*  
*Rorippa sylvestris*  
*Rosa arvensis*  
*Rosa canina*  
*Rosa tomentosa*  
*Rubus caesius*  
*Rubus fruticosus*  
*Rubus idaeus*  
*Rubus acetosa*  
*Rubus conglomeratus*  
*Rumex crispus*  
*Rumex hydrolapathum*  
*Rumex maritimus*  
*Rumex palustris*  
*Rumex pulcher*  
*Rumex sanguineus*  
*Rumex aculeatus*  
*Sagittaria sagittifolia*  
*Salix alba*  
*Salix aurita*  
*Salix caprea*  
*Salix cinerea*  
*Salix fragilis*  
*Salix purpurea*  
*Salix triandra*  
*Salix viminalis*  
*Salix x rubens*  
*Sambucus nigra*

*Prunus padus*  
*Prunus spinosa*  
*Pteridium aquilinum*  
*Pulicaria dysenterica*  
*Pulicaria vulgaris*  
*Pyrola rotundifolia*  
*Pyrus communis*  
*Quercus petraea*  
*Quercus robur*  
*Ranunculus acris*  
*Ranunculus bulbosus*  
*Ranunculus circinatus*  
*Ranunculus flammula*  
*Ranunculus lingua*  
*Ranunculus repens*  
*Ranunculus sceleratus*

*Silaum silaus*  
*Silene dioica*  
*Sinapsis arvensis*  
*Solanum dulcamara*  
*Solanum nigrum*  
*Solidago virgaurea*  
*Sonchus asper*  
*Sonchus oleraceus*  
*Sorbus torminalis*  
*Sparganium emersum*  
*Sparganium erectum*  
*Spirodela polyrrhiza*  
*Stachys officinalis*  
*Stachys palustris*  
*Stachys sylvatica*  
*Stellaria graminea*  
*Stellaria holostea*  
*Stellaria media*  
*Stellaria palustris*  
*Stellaria uliginosa*  
*Stenactis annua*  
*Succisa pratensis*  
*Symphytum officinale*  
*Tanacetum vulgare*  
*Taraxacum officinale*  
*Teucrium scordium*  
*Teucrium scorodonia*  
*Thalictrum flavum*  
*Tilia cordata*  
*Tilia platyphyllos*  
*Tilia vulgaris*  
*Torilis anthriscus*  
*Tragopogon major*

*Sanguisorba minor*  
*Scabiosa columbaria*  
*Scirpus lacustris*  
*Scirpus maritimus*  
*Scirpus sylvaticus*  
*Scolopendrium vulgare*  
*Scophularia nodosa*  
*Scutellaria galericulata*  
*Scutellaria minor*  
*Selinum carvifolia*  
*Senecio aquaticus*  
*Senecio erucifolius*  
*Senecio jacobaea*  
*Senecio paludosus*  
*Senecio vulgaris*  
*Serratula tinctoria*

*Valeriana repens*  
*Verbascum nigrum*  
*Verbena officinalis*  
*Veronica anagallis-aquatica*  
*Veronica beccabunga*  
*Veronica catenata*  
*Veronica montana*  
*Veronica scutellata*  
*Veronica serpyllifolia*  
*Viburnum lantana*  
*Viburnum opulus*  
*Vicia cracca*  
*Vicia hirsuta*  
*Vicia sepium*  
*Vicia tetrasperma*  
*Vinca minor*  
*Viola hirta*  
*Viola reichenbachiana*  
*Viola riviniana*  
*Viscum album*  
*Vitis vinifera ssp sylvestris*

*Tragopogon pratensis*  
*Trapa natans*  
*Trifolium dubium*  
*Trifolium elegans*  
*Trifolium fragiferum*  
*Trifolium hybridum*  
*Trifolium medium*  
*Trifolium ochroleucum*  
*Trifolium pratense*  
*Trifolium repens*  
*Trisetum flavescens*  
*Typha angustifolia*  
*Typha latifolia*  
*Typha x glauca*  
*Ulmus campestris*  
*Ulmus laevis*  
*Urtica dioica*  
*Utricularia australis*  
*Valeriana dioica*

**Liste des espèces végétales intéressantes identifiées sur le lac du Der**  
**(GREFFE, 1995, 1996)**

*Les plantes suivies d'un \* correspondent à des espèces identifiées aux abords de la cuvette et non dans la cuvette elle-même*

**Alisma gramineum** : Très rare et protégée en France, presque exclusive aux grands lacs de l'est. Se rencontre dans les ceintures internes et dans les groupements d'exondation au même niveau, çà et là autour du Der (au niveau de l'anse à l'est de Champaubert, sous les Grandes et les Petites Côtes...). Assez sensible aux aménagements.

**Alisma lanceolatum** : Rare en Champagne et en France. Distribué depuis les prairies de l'*Agropyro-Rumicion* jusqu'à la phragmitaie, disséminée partout autour du Der. Peu sensible aux aménagements.

**Alopecurus rendlei** \* : Très rare en France, disséminée en Champagne humide et en forte régression. Observée à Giffaumont dans les prairies humides.

**Anacamptis pyramidalis** \* : Assez rare en France et en Champagne. Observée sur les prairies des digues du lac et du canal à Eclaron et à Arrigny, sur les prairies oligotrophes non amendées au sud-ouest du port de Giffaumont.

**Bidens radiata** : Rare en Champagne, localisée au nord de la France. Se rencontre dans les groupements d'exondation au niveau des ceintures externes longuement inondées, tout autour du lac. Annuelle très peu sensible, liée aux émergences régulières et tardives du plan d'eau.

**Butomus umbellatus** : Assez rare en Champagne, rare en dehors de la Champagne humide et des grandes vallées. Se rencontre dans les ceintures externes, disséminé par taches ou pieds isolés, localement en population plus denses. Assez sensible aux aménagements, se réinstalle aisément.

**Calamagrostis lanceolata** : Rare à très rare en France, rarissime en Haute Marne et dans le Der. Localisée en bordure du lac, dans la ceinture la plus externe et observée à l'est de l'étang Chevalier. Très sensible à tout aménagement.

**Cardamine amara** \* : Assez commune à très rare suivant les régions, rare à assez rare en Champagne. Observée dans le vallon de l'étang du Chenil.

**Carex pseudocyperus** : Rare en Champagne, assez rare en France. Localisée sur sol constitué d'amas organiques, surtout sur les rives du Vieux Der (étang la Dame et bois de la Folie), dans les ceintures externes à la limite de la saulaie et de la tremblaie. Sensible aux aménagements du rivage et à la fermeture totale du sous-bois.

**Centaureum pulchellum ssp. tenuiflorum** : Nouvelle pour la région (littoral atlantique). Observée sur les rives exondées du lac, vers l'église de Champaubert en 1993. Annuelle liée aux émergences estivales et automnales.

**Chenopodium rubrum** : Rare en Champagne, rare en France. Se rencontre sur les rives partout autour du lac, dans les groupements d'exondation, au niveau des ceintures longuement inondées, fréquent sur la rive ouest (île de Chantecoq). Annuelle très peu sensible, liées aux émergences tardives et régulières du pan d'eau.

**Crypsis alopecuroides** : Très rare en Champagne, limite nord de répartition. Observée surtout en rive ouest (presqu'île du Gros Chêne, île de Chantecoq) et nord (les Petites Côtes) sur sol tassé, en conditions d'exondation, au niveau des ceintures internes. Annuelle peu sensible, liée aux émergences régulières.

**Chrysosplenium alternifolium** \* : Rare en France, assez rare en Champagne humide. Observée dans le vallon de l'étang du Chenil.

**Dactylorhiza incarnata** \* : Assez rare en France et en Champagne, en régression constante et rapide. Observée au sud-ouest du port de Chantecoq, sur prairies de fauche mésohygrophiles.

**Eleocharis acicularis** : Rare en Champagne, assez rare en France. Disséminée partout autour du lac et plus fréquente autour de l'anse de Champaubert, depuis les ceintures externes jusqu'aux vases exondées de la rorippaie. Peu sensible aux aménagements.

**Eleocharis ovata** \* : Protégé dans le département de la Marne, rare en France, très rare en Champagne. Observée une fois (1993) au niveau des groupements d'émergence des ceintures internes, au sud de la plage d'Eclaron (bordure du ruisseau du thallweg du Vieux Der). Annuelle sensible surtout à la qualité de l'eau.

**Epictatis purpurata** \* : Protégée dans le département de la Marne, rare en France et en Champagne. Observée dans le bois de Larzicourt.

**Galium boreale** \* : Assez rare à très rare suivant les régions, en régression très importante en Champagne humide. Localisée à l'ouest de Giffaumont et dans la prairie au sud-ouest du port de Chantecoq.

**Gypsophila muralis** : Rare dans l'Aube et dans la Haute-Marne, très rare plus au nord et en voie de disparition. Se rencontre dans les cultures et les jachères sur sol limoneux et limono-sableux. Extérieure au lac, observée au niveau de fossés vers l'église de Champaubert. Très sensibles et en voie de régression (phytociques).

**Hippuris vulgaris** : Assez rare en Champagne et en France. Très abondante autour du Der, parfois en ceinture de plus de 100 mètres de large. Localement non sensible, intéressante par ses très grandes populations.

**Hydrocharis morsus-ranae** : Rare en Champagne, assez rare en France. Rencontrée dans les groupements flottants des ceintures internes, au niveau de l'étang la Dame, au Vieux Der en aval de l'étang du Chenil et vers le stade nautique. Très sensible aux aménagements.

**Lathyrus nissolia** \* : Assez rare en France, rare dans l'est. Observée sur les digues du lac et dans les pâtures de Giffaumont (les Grands Prés).

**Leersia oryzoides** \* : Assez rare en France, rare en Champagne. Observée notamment au bord de l'étang du Chenil.

**Limosella aquatica** : Assez rare en Champagne et en France. Disséminée autour du Der, dans les groupements d'exondation (phase pionnière) en populations variables d'une année sur l'autre. Espèce peu sensible aux aménagements, liée surtout aux différences de niveaux d'eau.

**Lythrum hyssopifolia** : Assez rare en Champagne humide, très rare ailleurs en Champagne. Très rare autour du Der, observée au niveau d'un groupement d'émersion, au pied de la digue. En voie de régression, très sensible aux pollutions diverses (phytociques, sels minéraux en surcharge).

**Najas marina** : Très rare en Champagne, assez rare en France. Se rencontre dans les secteurs très inondés des ceintures internes, abondante au sud du lac (étang la Dame et bassin sud) et à l'ouest au large. Peu sensible aux aménagements.

**Najas minor** : Très rare en Champagne, rare en France. Se rencontre dans les secteurs très inondés des ceintures internes, observés seulement au pied de la presqu'île de Larzicourt.

**Nymphoides peltata** : Très rare en Champagne (mais souvent abondante dans ses stations), assez rare en France. Dans les ceintures internes de plantes flottantes émergées en trois endroits : étang de la Dame, Vieux Der et étang Chevalier. Sensible à tout aménagement.

**Oenanthe media** \* : Protégée en Champagne-Ardenne, rare en France et en Champagne. Observée rarement dans la vallée de la Blaise et plus fréquemment les petites vallées du Der et à Giffaumont.

**Ophioglossum vulgatum** \* : Commune en France en 1960 mais en régression constante et rapide, rare en Champagne humide. Observée uniquement dans les prairies en amont de la queue sud de l'étang de la Dame.

**Orchis laxiflora** : Protégée au niveau régional. Cantonnée sur le site à la prairie à Molinie située en pied de digue au niveau du port de Chantecoq.

**Plathantha chlorantha \*** : Assez rare à assez commune suivant les régions, assez rare en Champagne. Située dans la prairie de fauche oligotrophe située au sud-ouest du port de Chantecoq.

**Poa palustris** : Espèce protégée au niveau régional, rare en Champagne, rare en France. Se rencontre au niveau des ceintures externes peu inondables, disséminée dans la moitié ouest du lac. Très sensible aux aménagements.

**Polygonum minus** : Très rare en Champagne, rare en France. Une population face au stade nautique, rive ouest du Bois des Dames, rencontrée sur les rives, dans les groupements d'exondation au sein d'une clairière des roselières. Sensibilité non évaluée.

**Potamogeton acutifolius \*** : Rare en France, très rare en Champagne. Observée sur les étangs latéraux, l'étang Chevalier et l'étang de la Dame.

**Potamogeton gramineus var. heterophyllus** : Très rare en Champagne, rare en France, presque exclusive des grands lacs. Populations importantes, formant des bandes sub-continues autour du lac, dans les secteurs les plus profonds des ceintures internes. Apparemment non sensible.

**Potamogeton obtusifolius \*** : Rare en France, très rare en Champagne. Présente sur l'étang Chevalier et l'étang de la Dame notamment.

**Potamogeton trichoïdes** : Très rare en Champagne, rare en France. Localisée dans une mare de l'anse au nord-ouest de la presqu'île de Nemours. Très localisée donc très sensible.

**Potamogeton zizii** : Très rare en Champagne, rare à très rare en France. Dans les ceintures les plus internes, disséminée autour du lac. Peu sensible aux aménagements.

**Potentilla norvegica** : Introduite, très rare en Champagne et en France. Observée seulement sur le Vieux Der, à l'ouest de la RD 384, dans la ceinture externe de la rive sud. Très sensible aux aménagements.

**Potentilla supina** : Très rare en Champagne, rare et instable en France. Observée en trois endroits (Vieux Der, anse de Champaubert et pied de la route D13 sur digue) dans les vides exondés des ceintures externes. Localisée, sensible aux aménagements.

**Prunus padus** : Rare à commune suivant les régions, très rare en Champagne. Observée à Larzicourt.

**Pulicaria vulgaris** : Protégée au niveau national, très rare en Champagne, rare en France et en voie de disparition. Observée en trois endroits (Port de Nuisement, entre les Grandes Côtes et le port de Nuisement, au nord de la route sur digue) au niveau des zones exondées, riches en graviers. Très sensible à tout aménagement.

**Ranunculus sceleratus** : Assez rare en Champagne et en France. Disséminée, surtout autour du Vieux Der, au niveau des groupements d'exondation depuis la rive jusqu'en avant de la saulaie blanche. Annuelle moyennement sensible, liée aux émergences régulières et aux sites enrichis en MO.



**Rumex hydrolapathum** : Assez rare en Champagne, répandue en France. Observée surtout autour du Vieux Der, sur les rives du lac, dans les ceintures externes. Sensible aux aménagements du rivage.

**Rumex maritimus** : Rare en Champagne, rare à très rare en France. Se rencontre sur les rives du pourtour du lac, dans les groupements d'exondations au niveau des ceintures internes longuement inondées, principalement au niveau du Vieux Der, de l'étang de Braucourt et du bassin sud. Annuelle très peu sensible, liée aux émergences régulières et tardives du plan d'eau.

**Rumex palustris** : Très rare en Champagne, rare en France. Observée en un seul point, en abondance, sur une anse à l'est du bassin sud, entre le Bois des Moines et la plage. Sensibilité difficile à évaluer.

**Ruscus aculeatus** \* : Assez commune en France, rare dans le nord et l'est. Rencontrée dans la forêt domaniale du Der à Eclaron et à l'est du Ham notamment.

**Scirpus maritimus** : Rare en Champagne et en France (sauf sur le littoral où elle est commune). Très disséminée sur les rives du lac, dans les ceintures externes, sauf au niveau des secteurs forestiers. Sensibilité faible.

**Selinum carvifolia** \* : Assez commune en France, assez rare en Champagne. Observée dans les prairies sud de l'étang de la Dame et à la presqu'île de Champaubert.

**Senecio paludosus** : Assez rare en Champagne, très rare en dehors de la Champagne humide et des grandes vallées. Abondant autour du Vieux Der, sur les rives, dans les ceintures externes. Assez sensible aux aménagements, mais résistante à la concurrence végétale.

**Serratula tinctoria** \* : Commune en France, rare dans le nord et le nord-est, en régression importante en Champagne humide. Localisée dans la prairie au sud-ouest du port de Chantecoq.

**Teucrium scordium** : Protégée au niveau régional, rare en Champagne, assez rare en France. Disséminée ou en populations plus importantes autour du lac, depuis la phalaridaie jusqu'à la saulaie (optimum à son voisinage). En voie de régression dans les grandes vallées mais en extension sur les réservoirs. Peu sensible dans ces dernières conditions.

**Ulmus laevis** : Rare en Champagne, assez rare en France. Localisé sur les rives, au niveau de la tremblaie de bordure, notamment sur le Vieux Der ainsi qu'autour et en aval de l'étang du Chenil. Très sensible aux aménagements forestiers.

**Utricularia australis** : Rare en Champagne, rare à très rare dans le nord de la France. Disséminée partout sur le lac, dans les groupements flottants des ceintures internes. Peu sensible, se maintient par bourgeons.

**Vitis vinifera** \* : Protégée en France, variable en France, très rare dans la région. Observée dans le bois de Larzicourt et le bois de l'Argentolle notamment.

## **ANNEXE XX**

### **Bilan des actions réalisées sur le SIC 89 et la ZPS 202 depuis la validation du premier DOCOB en 2000**

## Sites Natura 2000 au niveau du lac du Der (n°89 et 202)

### Tableau récapitulatif des travaux et actions réalisées dans le cadre du DOCOB

(3 juin 2010)

Action	Année de réalisation											Etat	Remarques	
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010			
Inventaire et cartographie des habitats														
Etude botanique des groupements végétaux et cartographie				x									Fait	Carto lors de la vidange décennale
Suivi de la dynamique des groupements végétaux								x		x	x		Partiel	Orchidées, prairies pâturées
Amélioration de la qualité de l'eau														
Suivi de la qualité de l'eau	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	non inscrit au DOCOB	IIBRBS et AESN
Bilan des études sur la qualité des eaux du lac													Non	
Remettre en herbe l'anse de Champaubert avec pâturage													Partiel	Pas d'état initial, Fauche tardive
Favoriser les contrats agricoles en périphérie du lac													Non	Action vague
Inscrire la conservation de la qualité de l'eau comme objectif dans tout projet d'aménagement sur le bassin versant													Non	
Limitation du dérangement														
Augmenter la surface totale en zones de quiétudes		x											Fait	Création de 4 zones
Adapter et faire respecter le règlement	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	Création d'un dépliant
S'assurer de la comptabilité des projets de développement touristique avec la quiétude des oiseaux													Partiel	Pas toujours au courant
Prendre en compte la défense du patrimoine naturel lors des manifestations autour du lac													Partiel	Pas toujours au courant
Informier le public sur le comportement à adopter vis-à-vis de l'avifaune s'alimentant hors RNCFS	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	ONCFS, LPO, Pays du Der
Maintenir les prairies humides aux environs du Der													Non	
Constituer un groupe de travail "Dégâts des oies et des grues"													Non	
Favoriser les pratiques culturales aidant à l'alimentation des oiseaux													Non	Peu explicite
Cultures de substitution		x		x	x	x	x	x					non inscrit au DOCOB	Anse de Champaubert et Grandes Côtes
Conservation des vasières														
Bûcheronnage des saules	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			Fait	Plus au niveau des roselières
Veiller à l'application du règlement interdisant l'accès à la cuvette	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		Fait	
Maintien du contrôle de la population de sanglier	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		Fait	ONCFS + Partenaires

Action	Année de réalisation											Etat	Remarques
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010		
Délimitation des postes de pêche à la carpe de nuit												Non	
Conservation de la saulaie blanche													
Inventaire des dégâts après tempête												Non	
Bûcheronnage des troncs et branches cassés si nécessaire												Non	
Bûcheronnage des saules cendrés	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	Plus dans le cadre de l'entretien
Conservation de la prairie à Molinie													
Maintien de la fauche tardive	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	Convention IIBRBS et agriculteur
Exportation des chaumes	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	Convention IIBRBS et agriculteur
Conservation des habitats d'oiseaux / protection des roselières													
Augmenter l'information auprès des acteurs du site												Non	Non spécifique aux roselières
Entretien des roselières	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	
Maintien du contrôle de la population de sangliers	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	ONCFS + Partenaires
Piégeage du ragondin		x										Partiel	Peu efficace
Conservation des habitats d'oiseaux / protection des prairies humides													
Définition d'un périmètre sensible autour du Der												Non	
Revalorisation des modes d'exploitations favorisant le maintien des prairies												Non	Peu explicite
Renforcer les aides aux agriculteurs pour le maintien des prairies												Non	
Favoriser le maintien de prairies par l'utilisation des contrats agri-environnementaux												Non	
Etudier l'évolution des prairies autour du Der (rayon de 20 km)												Non	Pas d'état initial
Sur la RNCFS, augmenter les surfaces en fauche tardive								x	x	x	x	Partiel	Pas d'état initial
Conservation des habitats d'oiseaux / protection de la héronnière													
Prise de contact avec le propriétaire du Bois de Ham												Non	
Comptage des nids								x		x		Fait	
Protection des arbres supports												Non	
Conservation de la Bouvière													
Estimation de l'importance de la population												Non	
Information des pêcheurs de la valeur patrimoniale												Non	
Intégration de la préservation de l'espèce dans le plan de gestion piscicole												Non	
Inventaire et études complémentaires													
Inventaire des dégâts après tempête sur les saulaies et la héronnière												Non	
Inventaire invertébrés											x	Partiel	Etude sur Vertigo (DREAL)
Inventaire chiroptères									x	x		Partiel	CPNCA + Partenaires
Inventaire amphibiens (triton crêté et sonneur à ventre jaune)										x	x	Fait	LPO/CPIE + ONCFS (Prog. MARE)

Action	Année de réalisation											Etat	Remarques
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010		
Inventaire et évolution des prairies autour du Der												Non	Pas d'inventaire initial
Plan de gestion piscicole												Non	
Déplacement des amphibiens, importance des populations										x		Partiel	Stage suivi migration (SOS Grenouille)
Possibilité de déplacement du castor hors du lac												Non	
Influence du castor sur la végétation												Non	
Incidence des travaux en projet sur le patrimoine biologique du Der												Partiel	Pas toujours au courant
Impact du sanglier sur la végétation des vasières												Non	
Suivi des zones de gagnage pour les oiseaux qui sortent du lac												Non	Peu explicite
Evaluer l'impact de la démoustication sur la faune												Non	
Réalisation d'aménagements favorables au castor													
Création de bassins				x								Partiel	1 seul bassin
Création de digue												Non	
Restauration de digues avec pose d'un moine de vidange				x								Partiel	Digue de la Diguette seulement
Création de fossés												Non	
Rajeunissement de la saulaie cendrée				x								Partiel	Mare proche de la Diguette seulement
Plantation de talus là où des bassins ont été creusés												Non	
Protection de la RD55 sur le site de la queue d'Eclaron				x								Fait	Grillage de 2 m à la queue d'Eclaron
Elargissement de la grille de la prise d'eau en Blaise si possible												Non	
Proposition d'aménagements complémentaires après étude												Non	
Suivi du développement des castors	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	Réseau Castor ONCFS
Réalisation d'aménagements favorables aux amphibiens													
Creusement de mares dans le bois de l'Argentolle et côté lac								x	x			Fait	Dossier commun CELRL/ONCFS/ONF
Aménagement de passages entre les blocs du pare-lames digue ouest												Non	
Aménagement de trottoirs par pose de plans inclinés												Non	
Installation de crapauducs												Non	Projet en cours
Pose d'obstacles guides vers les portions aménagées												Non	
Equiper des chemins secondaires												Non	
Suivi de l'efficacité des aménagements												Non	Pas d'aménagements à suivre
Opérations de sensibilisation des scolaires et autres	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	LPO en lien avec "SOS Grenouille"
Opération SOS Grenouille	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	non inscrit au DOCOB	LPO + Partenaires
Augmentation des échanges d'informations entre les différents partenaires													
Valoriser l'intérêt ornithologique, paysager et biologique du site	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	Gestion courante par les acteurs
Distribution de dépliants sur la RNCFS	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	A actualiser
Conserver les modalités d'activités compatibles avec les objectifs	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	Juxtaposition avec tourisme

Action	Année de réalisation											Etat	Remarques
	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010		
Privilégier les périodes d'intervention non préjudiciables	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	En coordination avec IIBRBS
Informier par des panneaux sur les sites de mise à l'eau de l'intérêt de la réserve et du comportement à adopter												Non	
Faire intégrer au plan de gestion piscicole la nécessité d'informer les pêcheurs du Der à propos des espèces patrimoniales												Non	
Rédiger un règlement simplifié												Non	
Vérification du pancartage et entretien	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	
Organisation d'une journée d'information sur la réserve												Non	Non spécifique aux partenaires
Affiner la démoustication													
Limiter la démoustication en surface, sans rendre inconfortable la situation dans les campings et sur les plages												Fait	Zones définies
Affiner le traitement												Partiel	Limitation des travées
Traiter manuellement												Fait	Traitement manuel au pulvérisateur
Demander aux pêcheurs et campeurs de détruire les gîtes nombreux au sein même des zones touristiques												Non	Peu explicite
Evaluer et suivre l'efficacité de l'opération et son impact sur l'environnement												Non	
Mise en œuvre du plan d'action													
Réunion du comité scientifique												Non	
Création de groupes de travail										x		Partiel	Groupe Cormoran
Réunion du comité de pilotage								x			x	Partiel	
Organisation et mise en œuvre du plan d'action - Animation												Non	Gestion de la RNCFS + Autres
Organisation du suivi et évaluation des résultats													
Suivi cartographique des habitats de la directive												Non	2013 (vidange décennale)
Suivi de l'évolution des roselières et des prairies (hors site)												Non	
Suivi d'indicateurs de l'état de conservation des habitats												Non	Indicateurs non définis
Suivi du développement de la population de castor	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Fait	Réseau Castor ONCFS
Suivi de la conservation des populations d'espèces de la directive												Non	Définir les espèces et protocoles
Bilan annuel devant le comité de pilotage												Non	

**Bilan de réalisation des actions :**

Fait : 26 actions soit 28%

Partiel : 16 actions soit 17%

Non : 52 actions soit 55%